LISTES DES DIFFUSIONS	
Pour application	**Pour Informations**
Direction Développement Durable	SETRAG

HISTORIQUE DES REVISIONS			
Révision n°	**Date**	**Objet de la révision**	**Statut**
03	01/04/2022	Mise à jour du CPR de 2015	Final

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Engagement DG
Noms	INSUCO	BISSIELOU MAPANGOU	Isabelle TEBOUL	Christian MAGNI
Fonction	Assistants Technique	Responsable PRME et PAR	Directrice du Développement Durable	Directeur Général
Date	02/06/2022	02/06/2022	02/06/2022	
Visa				

INSUCO GABON * Résidence Fidéria 1- 8ème Étage - Libreville - GABON * Tél : + 241 11 73 44 44

SOCIETE D'EXPLOITATION DU TRANSGABONAIS * Directrice Développement Durable * SETRAG

SETRAG * SOCIETE D'EXPLOITATION DU TRANSGABONAIS * DIRECTEUR GENERAL

Cadre Politique de Réinstallation de 2022 du Projet de Réhabilitation du Transgabonais

(Cadre Opérationnel pour les Acquisitions Foncières, les Compensations et les Réinstallations)

Mise à jour du Cadre Politique de Réinstallation de 2015

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 3

TABLEAUX 7

FIGURES 7

ENCADRES 8

DEFINITIONS 9

SIGLES ET ABREVIATIONS 14

1 ..... INTRODUCTION 15

1.1 CHAMPS ET OBJET DU CADRE OPERATIONNEL 15

1.2 LES OBJECTIFS DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION 16

1.3 L'APPLICABILITE DU CPR 2020 17

1.3.1 Généralités 17

1.3.2 Présentation du Système de Compensation Simplifié (SCS) 19

1.3.2.1 Principes 19

1.3.2.2 Les limites du recours au Système de Compensation Simplifié 19

1.3.2.3 Description du processus 20

2 ..... CONTEXTE : LE PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS : IMPLANTATION ET IMPACTS 22

2.1 PRESENTATION DU PROMOTEUR 22

2.2 DESCRIPTION DU PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS 23

2.2.1 Genèse et objectifs du Projet 23

2.2.2 Les composantes du Projet 24

2.3 DES EMPRISES MULTIPLES POUR LE PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS 29

2.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMPACTS DU PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS 30

3 ..... CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 33

3.1 LES STANDARDS INTERNATIONAUX 33

3.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GABONAIS 33

3.2.1 Les emprises du Domaine Ferroviaire 33

3.2.2 Le régime domanial et foncier en dehors du domaine ferroviaire 34

3.2.3 Les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation : les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique 36

3.3 CONCORDANCE ENTRE LES EXIGENCES INTERNATIONALES ET LES NORMES ECRITES GABONAISES 38

4 ..... PRINCIPES ET STRATEGIE D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION 51

4.1 PRINCIPES D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION 51

4.2 STRATEGIE D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION 53

4.2.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées 53

4.2.2 Critères d'éligibilité pour la perte de biens, d'actifs et de ressources 54

4.2.3 La date butoir 58

4.2.4 Matrice d'éligibilité et de compensation 59

4.3 PRINCIPES ET BAREMES D'EVALUATION DES PERTES ET D'INDEMNISATION POUR LES COMPENSATIONS 75

4.3.1 Les principes généraux des compensations 75

4.3.2 L'évaluation des pertes 76

4.3.2.1 L'évaluation « au réel » 76

4.3.2.2 L'évaluation forfaitaire 77

4.3.3 L'évaluation des indemnités complémentaires 77

4.3.4 Méthodologie d'établissement et de mise à jour de la matrice des prix 77

4.3.4.1 Méthodologie d'établissement d'une nouvelle matrice de prix 77

4.3.4.2 Méthodologie de mise à jour des barèmes de compensation 79

4.4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS 80

4.4.1 Le rôle de l'Etat dans le remplacement des terres affectées : principes et réalité 80

4.4.2 Les déplacements physiques 81

4.4.3 Les déplacements économiques 82

4.4.3.1 Les terres et les structures inamovibles à vocation commerciale ou artisanale 82

4.4.3.2 Les terres agricoles, les cultures et les structures inamovibles à vocation agricole 83

4.4.4 La perte d'accès à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie 85

4.4.5 Les sites de patrimoine culturel 85

4.4.6 Avis de départ, récupération et démolition 86

4.4.7 Identification, accompagnement et suivi des personnes vulnérables 87

4.5 LES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE 89

4.5.1 Principes et enjeux 89

4.5.2 Démarche et méthodologie 90

5 ..... METHODOLOGIE DES INVENTAIRES ET DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES 93

5.1 LES OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES 93

5.1.1 Les enquêtes d'inventaires des PAPs et de leurs biens et actifs 94

5.1.2 Le recensement des sites de patrimoine culturel 95

5.2 LA FORMATION DES EQUIPES 97

5.3 LA GESTION DES DONNEES SOCIALES 98

6 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES 99

6.1 CADRE INSTITUTIONNEL ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES 99

6.1.1 Rôles et responsabilités des parties prenantes potentiellement impliquées 99

6.1.2 Les Comités Locaux de Consultation 101

6.2 LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES 102

6.2.1 Objectifs et enjeux dans le cadre des acquisitions foncières, des compensations et des réinstallations 102

6.2.2 Le dispositif de gestion des plaintes et des doléances 105

6.2.2.1 Principe du dispositif 105

6.2.2.2 Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances 106

7 LE SUIVI ET L'EVALUATION DES ACTIVITES DES PA ET DE LEURS IMPACTS 108

8 ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS POUR LES ACQUISITIONS FONCIERES, LES COMPENSATIONS ET LES REINSTALLATIONS 113

9 REALISATION D'UN BUDGET DE PAR 115

ANNEXES 117

ANNEXE 1: PLANIFICATION INTEGREE E&S DU PRN 118

ANNEXE 2: CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : REVUE DETAILLEE 133

9.1 LES STANDARDS INTERNATIONAUX 133

9.1.1 Les normes de performance de la SFI 133

9.1.1.1 La NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire 133

9.1.1.2 La NP8 : Patrimoine culturel 136

9.1.1.3 NP7 : Populations autochtones 136

9.1.1.4 Conclusion 137

9.1.2 Les Principes de l'Equateur 137

9.1.2.1 Le 5ème principe - Consultation et communication 137

9.1.2.2 Le 6ème principe – Mécanisme de règlement des griefs 138

9.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GABONAIS 138

9.2.1 Le régime domanial et foncier 138

9.2.1.1 Modalités d'occupation des terrains urbains du domaine de l'État 138

9.2.1.2 Modalités d'occupation des terrains ruraux du domaine de l'État 139

9.2.1.3 La Constitution Gabonaise 140

9.2.1.4 Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi 3/2012 du 13 août 2012 140

9.2.2 De l'importance du droit coutumier au regard du régime foncier local 141

9.2.2.1 Caractéristiques essentielles du droit coutumier local 141

9.2.2.2 L'impact du droit coutumier : la nécessaire prise en compte de 3 niveaux d'engagements 142

9.2.3 Le cadre conventionnel entre l'État Gabonais et la SETRAG 143

9.2.4 Le Domaine Ferroviaire 144

9.2.4.1 Ordonnance n°29/72 du 7 avril 1972 portant création et statuts de l'Office des chemins de fer « Transgabonais », 1972. 144

9.2.4.2 Ordonnance n°10/PR/MTP du 9 Mars 1965 instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port d'Owendo. 144

9.2.4.3 Décret n° 00132/PR du 27 janvier 1978 règlementant la Police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées 144

9.2.4.4 L'arrêté n°0006/PM/2018 du 8 janvier 2019 portant délimitation et bornage d'une partie du domaine public ferroviaire 145

9.2.5 Les procédures d'expropriation 146

9.2.5.1 La loi n° 6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n° 2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics 146

9.2.5.2 Procédure d'expropriation pour utilité publique 146

9.2.6 Le Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques 148

9.2.7 Le Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement 148

9.2.8 Organisation institutionnelle 148

9.3 LOIS ET REGLEMENTATIONS 148

9.3.1 Composition et gestion du domaine public et privé de l'État 148

9.3.2 Régime de la propriété foncière 149

9.3.3 Documents concernant le domaine ferroviaire concédé 149

9.3.4 Textes relatifs aux droits d'accès et d'usage coutumiers (notamment application Code forestier) 149

9.3.5 Textes relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique 149

9.3.6 EIES 150

9.3.7 Organisation territoriale 150

ANNEXE 3 : ILLUSTRATION DES EMPRISES DIFFERENCIEES DU DOMAINE FERROVIAIRE (SELON L'ORDONNANCE N°34/77/PR) 151

ANNEXE 4 : PLANNING 2020 DU PRN 154

ANNEXE 5 : PLANCHE PHOTOS (INVENTAIRES, ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES, TYPES DE PERTES) 157

TABLEAUX

Tableau 1 : Conditions d'application du Système de Compensation Simplifié 20

Tableau 2 : La nature des composantes du PRN 25

Tableau 3 : Principales activités impactantes du Projet de Réhabilitation du Transgabonais, identifiées par le DES et ciblées par le CPR (extrait du tableau original sur la base des mesures d'atténuation ciblées, issues du PGES) 30

Tableau 4 : Récapitulatif des impacts du Projet de Réhabilitation du Transgabonais 31

Tableau 5 : Normes internationales en relation avec les déplacements économiques et physiques involontaires 33

Tableau 6 : Les différentes emprises ferroviaires définies par la cadre juridique du domaine ferroviaire 34

Tableau 7 : Typologie des différents statuts juridiques des occupants dans le projet 36

Tableau 8 : Normes nationales en relation avec les déplacements physiques et économiques involontaires 38

Tableau 9 : Analyse des écarts entre le cadre règlementaire gabonais et les standards internationaux du groupe Banque Mondiale 40

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité et de compensation 61

Tableau 11 : Paniers de biens/barèmes de référence retenus pour la mise à jour des barèmes de compensation : 79

Tableau 12 : Indices de vulnérabilité et indicateur synthétique de vulnérabilité 87

Tableau 13 : orientations stratégiques des activités de restauration des moyens de subsistance pour les personnes vulnérables affectées par le Projet. 90

Tableau 14: Matrice d'engagement des parties prenantes pour les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation 104

Tableau 15 : Tableau de bord de suivi et d'évaluation d'exécution des PA et de leurs impacts sur les PAPs 109

Tableau 16 : Budget type pour les PA 116

Tableau 17 : Matrice des travaux et des documents E&S requis (mise à jour mai 2020) 118

Tableau 18 : Processus de planification E&S pour les projets du PRN (actualisation mars 2020) 129

Tableau 19 : Détail des responsabilités de la documentation E&S relative aux projets du PRN (actualisation mars 2020) 131

FIGURES

Figure 1 : Exemples d'application de la complémentarité du CPR 2020 et des PA 18

Figure 2: Exemples d'application de la complémentarité du CPR 2020 et des PA 23

Figure 3 : Synoptique des travaux en cours sur le PRN en 2018-2019 27

Figure 4 : Carte de localisation générale du Transgabonais 28

Figure 5 : Eligibilité des biens et des actifs dans les emprises du PRN dans le domaine ferroviaire. 57

Figure 6 : Schéma de la structure des données d'inventaires 94

Figure 7: Typologie indicative des sites de patrimoine culturel.....96

Figure 8 : Organigramme de la Division Développement Durable.....100

ENCADRES

Encadré 1 : Justification de la réalisation d'un PA :.....21

Encadré 2: Description du projet et identification des impacts en matière de réinstallation et zone d'implantation et d'impact d'un PA : 32

Encadré 3: Cadre juridique et réglementaire d'un PA : 50

Encadré 4: Définition de l'éligibilité des PAPs et de la date butoir dans un PA : 60

Encadré 5 : Mesures de compensations, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence dans les PA.....92

Encadré 6 : Recensement des PAPs, identification des biens à compenser et estimation des pertes, profil socio-économique des PAPs dans un PA.....98

Encadré 7 : Cadre institutionnel et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre des activités d'un PA.....102

Encadré 8 : Information, participation communautaire et consultations publiques dans un PA 105

Encadré 9 : Gestion des plaintes et des doléances dans les PA.....107

Encadré 10 : Suivi et évaluation des activités et des impacts dans un PA 112

Encadré 11 : Planification/mise en œuvre d'un PA 114

Encadré 12: Le contenu d'un budget de PA.....116

DEFINITIONS

- Actif : regroupe à la fois les biens évaluables en argent que la personne détient et les droits sur ces biens (droits réels comme le droit de propriété et ses démembrements : usufruit, hypothèques, emphytéose, gage) ou sur les personnes (droits personnels comme le droit de créance, le cautionnement). Un actif peut être collectif ou individuel et matériel ou immatériel.
- Biens : dans le cadre de l'identification de tous les biens à compenser, deux critères matérialistes et fondamentaux doivent être retenus pour définir un « bien » : son utilité (valeur) et son appropriation (maîtrise). Un bien peut être collectif ou individuel et matériel ou immatériel.
- Communauté affectée : Les communautés de toute taille qui se trouvent sur la zone ou riveraines à la zone du projet d'exploitation de la SETRAG ainsi que celles qui sont suffisamment proches pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés d'une façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques du projet.
- Communauté locale : Un ensemble de personnes vivant en collectivité dans une zone géographique donnée, à proximité les unes des autres et partageant l'histoire, la culture, les traditions et les coutumes.
- Concertation : Le fait d'échanger, de discuter afin de se mettre d'accord pour agir ensemble, en vue de la résolution d'un problème.
- Conflit : Le conflit est présent lorsque deux ou plusieurs parties perçoivent que leurs intérêts sont incompatibles, expriment des attitudes hostiles ou poursuivent leurs intérêts à travers des actions qui endommagent les autres parties. Leurs intérêts peuvent différer sur l'accès et la distribution des ressources (le territoire, l'argent, la nourriture) ; le contrôle du pouvoir et de la participation dans la prise de décision politique ; l'identité (communautés culturelles, sociales et politiques) ; des statuts, en particulier à ceux énoncés dans les systèmes de gouvernement, la religion ou l'idéologie[1].
- Consensus : Le résultat d'une négociation accepté par chaque partie. Ces dernières sentent que leurs intérêts ont été pris en compte et qu'ils peuvent vivre décemment avec les conséquences des décisions de l'accord. Ils acceptent le compromis).
- Consentement : L'accord de volonté donné par une personne à une autre sur une question ou une proposition. Il ne doit pas être obtenu par la force ou la tromperie, il est donné en connaissance de cause pour s'engager ou pour accepter un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose.
- Consultation : Une séance pendant laquelle des personnes partagent des informations et discutent pour susciter des préoccupations et faire des commentaires sur les impacts et les mérites d'une proposition ou d'une activité avant de prendre une décision. Les consultations peuvent se tenir au sein des communautés, avec une société ou tout autre promoteur, l'État, les communautés voisines, etc. Une consultation est différente du consentement.
- Déplacement économique : La perte de biens ou d'accès aux biens qui entraîne la perte des sources de revenue ou d'autres moyens d'existence (par exemple, la revenue basée sur le salaire, l'agriculture, la pêche, le forage, les moyens d'existence basés sur les ressources naturelles, le commerce et les échanges).

[1] Engel, A. and Korf, B., 2006. Les techniques de négociation et de médiation appliquées à la gestion des ressources naturelles. Rome: FAO.

- Déplacement physique : La relocalisation ou la perte du logement résultant d'une acquisition des terres pour un projet et/ou les restrictions concernant l'utilisation des terres.
- Dialogue : Le processus de partage et de l'apprentissage des croyances, sentiments, intérêts et/ou besoins d'une autre partie d'une façon ouverte et non accusatoire, le plus souvent avec l'aide d'un tiers facilitateur. Au contraire de la médiation, dans laquelle le but est de trouver une résolution ou un accord pour une dispute, le but d'un dialogue est d'améliorer, tout simplement, la compréhension et la confiance interpersonnelles[2].
- Droit : L'ensemble des lois et dispositions juridiques qui règlent les rapports entre les membres d'une société. Cela peut aussi vouloir dire la faculté de disposer ou de jouir de quelque chose ou d'accomplir une action (ex : le droit à la vie, le droit à la santé, le droit de vote, etc.).
- Droit coutumier : L'ensemble des règles et des principes que les communautés locales utilisent pour se gouverner eux-mêmes et pour gérer leur accès aux ressources partagées (LRC, *Customary Law*).
- Droit international : Les lois régissant les relations entre les pays. Dans le domaine des droits humains, les lois prévoient les obligations de l'État et des sociétés vers les communautés.
- ESAP : *Environmental and Social Action Plan.* Il s'agit du Plan d'Action Environnemental et Sociétal du PRN. Ce plan d'action est établi de façon contractuelle entre les bailleurs et la SETRAG sur la base de revues et d'évaluation due diligence. Sa mise en œuvre est coordonnée par une fonction rattachée à la Direction du Développement Durable.
- Évaluation : processus d'examen d'une question, d'une situation impliquant des discussions, des pourparlers, des tractations avec une confrontation de points de vue[3].
- Expropriation : Opération par laquelle l'État peut, dans l'intérêt général, contraindre une personne à lui céder sa terre ou un autre bien immobilier avec indemnisation. L'expropriation qui a lieu sans indemnisation est illégale.
- Expulsion forcée : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.
- Grief : Un motif ou une raison de plainte.
- Impact direct : se dit d'un impact qui résulte du projet, de l'interaction directe d'une activité avec une composante environnementale, sociale ou économique.
- Impact indirect : se dit d'un impact qui ne résulte pas directement du projet, mais qui est produit en dehors ou à la suite d'une trajectoire d'impact complexe. Les impacts indirects sont également appelés impacts secondaires, voire de troisième niveau.
- Impact temporaire : il s'agit d'un impact avec une durée limitée dans le temps. Pour le Projet, l'impact temporaire est défini à 3 mois. Cette période temporaire pourra être renouvelée pour une

[2] Engel, A. and Korf, B., 2006. Les techniques de négociation et de médiation appliquées à la gestion des ressources naturelles. Rome: FAO.

[3] Éric Duchemin, « Gaétan A. Leduc et Michel Raymond, *L'évaluation des impacts environnementaux : Un outil d'aide à la décision », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*

durée supplémentaire de 3 mois avec l'accord formel des PAPs, lors d'une consultation documentée.

- Information : L'information est l'action d'informer, de s'informer, de donner connaissance d'un fait, d'une situation ou d'un événement ou de rechercher cette connaissance. Ainsi une information est toute nouvelle, tout renseignement, tout documentation sur une chose, un événement, une communauté, un pays ou sur une personne, portée à la connaissance du public.
- Intérêts : Les intérêts sont ce dont les parties à une négociation ou une médiation se disputent ou ce que les parties veulent. Ce sont les souhaits et les préoccupations qui motivent les personnes à prendre une position.
- Loi : Le mot « loi » est un terme générique pour désigner une règle, une norme, une prescription ou une obligation, générale et permanente, qui émane d'une autorité souveraine (le pouvoir législatif) et qui s'impose à tous les individus d'une société. Son non-respect est sanctionné par la force publique. Par extension, la loi est l'ensemble des lois. Elle est la principale source de droit. Autrement dit, une loi est un texte adopté par l'Assemblée Générale (le Parlement) et promulgué par le Président de la République soit sur proposition des députés, soit à partir d'un projet déposé par le Gouvernement.
- Médiation : Une extension ou une élaboration du processus de négociation qui implique une troisième partie. Cette troisième partie travaille avec les parties prenantes d'un conflit pour les aider à améliorer leur communication et leur analyse du conflit, afin qu'elles puissent identifier et choisir elles-mêmes une option pour résoudre ou apaiser le conflit qui rencontre les intérêts ou besoins de tous ceux qui disputent. Le médiateur ne prend pas la décision à la place des parties.
- Mesure d'atténuation : Les méthodes ou plans utilisés afin de réduire, contrebalancer, ou éliminer des impacts indésirables d'un projet. Les mesures peuvent être prises par la SETRAG, l'État et les communautés locales.
- Moyens d'existence : Ensemble d'habitudes et de pratiques d'une communauté ou d'une population locale qui leur permettent de gagner leur vie, de se fournir la nourriture, et d'avoir une qualité de vie souhaitable. Le plus souvent dans les communautés rurales il s'agit des activités de pâturage, de chasse, de petits commerces et des activités agricoles.
- Négociation : Une forme de prise de décision par laquelle deux ou plusieurs parties se parlent dans le souci de résoudre leurs intérêts opposés. Elle peut être relativement coopérative, comme quand les deux parties cherchent une solution mutuellement avantageuse (la négociation de principe ou basée sur les intérêts), ou elle peut être accusatoire (la négociation gagnant-perdant ou accusatoire), où chaque partie cherche à se prévaloir sur l'autre.
- Opération : opération de déplacement lié à une acquisition foncière par SETRAG, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'une composante ou sous-composante du PRN. Chaque opération est donc liée à un projet du PRN, généralement un chantier, et comprend une emprise connue ainsi qu'une évaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux.
- Organisation de la société civile (OSC) : Une organisation regroupant des membres de la société locale de petite ou grande taille, d'un village, d'une région, ou d'un pays entier, qui lutte pour les intérêts de la société civile qu'elle représente.
- Organisation non-gouvernementale (ONG) : Des personnes morales de la société civile composées d'individus qui se regroupent volontairement en associations pour poursuivre des objectifs communs. Elles sont également à but non lucratif et leur activité a souvent un objectif d'utilité sociale. Leur indépendance permet de contrôler l'action gouvernementale et de recommander des améliorations.

- PA : Plan d'Action pour les Acquisitions Foncières, les Compensations et les Réinstallations. Ces plans d'action peuvent prendre plusieurs formes selon le type de déplacement à considérer dans l'opération de référence : (i) Système de Compensation Simplifié pour les déplacements de petite dimension répondant à des critères précis (voir :1.3 L'applicabilité du CPR) ; (ii) Plan de Restauration des Moyens d'Existence (PRME), pour les opérations entrainant uniquement des déplacements économiques. (iii) Plan d'Action pour les Réinstallations, pour les opérations entrainant des déplacements économiques.
- Parcelles : le Projet distingue 3 types de parcelles :
  - Les « parcelles exclusivement à usage agricole » : parcelles occupées uniquement par des activités agricoles.
  - Les « parcelles résidentielles » : parcelles dont l'usage premier ou principal est résidentiel : toute parcelle avec une résidence est considérée prioritairement comme résidentielle.
  - Les « parcelles commerciales » : parcelles dont l'usage principale ou unique est le commerce.
- Partie prenante : Un individu ou groupe d'individu qui pourrait affecter ou être affecté par les activités d'une organisation, notamment un individu ou groupe d'individu qui a vu ses droits humains affectés par les opérations, les produits, ou les services d'une entreprise.
- Patrimoine culturel immatériel : Les expressions (que ce soient des chants, des danses, des récits historiques), connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel (Art. 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel). Ce patrimoine culturel immatériel est hérité des générations passées, maintenu dans le présent et légué au profit des générations futures.
- Patrimoine culturel matériel : Des objets concrets (maisons, masques, outils), des monuments, des ensembles, des sites, certains monuments naturels, formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimités, ainsi que les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées (Arts. 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial) qui méritent d'être préservés pour l'avenir. Cela inclut les objets importants pour l'archéologie, l'architecture, la science, ou la technologie d'une culture spécifique.
- Personnes qui sont directement affectées par le projet (PAP) : Les personnes qui accusent une perte directe de ressources, de maison ou une perturbation des moyens d'existence. Cette perte ou perturbation leur ouvre un droit à une compensation, mais il ne s'agit pas d'un droit ouvert à tous dans la communauté mais aux personnes affectées uniquement.
- Position : Une opinion, point de vue, expression d'une volonté sur une question, une situation, un évènement relatif à des intérêts, ou une demande superficielle qu'on fait sur une partie opposée lors d'un processus de négociation ou de médiation. La position d'une partie pourrait souvent être opposée à celle de l'autre partie, mais leurs intérêts peuvent toutefois être compatibles.
- Préjudice : L'atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un, du fait d'un tiers. Par exemple, on subit un préjudice quand les activités d'une société entraînent la pollution des eaux de la communauté locale.
- Relocalisation : La relocalisation est toute situation de déplacement physique ou économique par suite des activités d'un projet qui entraine l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. La relocalisation volontaire consiste en la vente des terres où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas exproprier ou utiliser d'autres mesures forcées pour prendre les terres. La relocalisation involontaire est toute situation de déplacement physique ou

économique par suite des activités d'un projet qui entraine l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres. La relocalisation est involontaire lorsque les personnes affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui comportent le déplacement physique ou économique. Cela survient de (i) l'expropriation légale ou restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres et des établissements (ii) négociations dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions juridiques sur l'utilisation des terres, si les négociations avec le vendeur échouent.

- Souveraineté : Le droit exclusif d'un peuple d'exercer librement l'autorité politique suprême (législative, judiciaire et exécutive) sur une zone géographique ou un groupe de peuples vivant en communauté.
- Suivi : démarche qui suit l'évolution de certaines composantes du milieu et vérifie la justesse de la prévision de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation.
- Surveillance/monitoring : assure le respect des mesures environnementales envisagées dans l'étude d'impact et des lois et règlements.
- Terres Agricoles de Remplacement (TAR): Ce sont des terres de remplacement des terres affectées par le projet, dont la vocation est l'agriculture et pour lesquelles des mesures d'accompagnement sont mises en place, comme les indemnités de préparation des terres agricoles, ou encore des mesures de restauration des moyens de subsistance (formations, appui à la fourniture de matériel agricole et/ou d'intrants, etc.).
- Termes de référence : Un document qui décrit le but, la structure, le calendrier, et les tâches spécifiques à accomplir lors d'une négociation, d'une EIES, d'une CDL, ou tout autre projet. Les termes de référence (appelé aussi cahier des charges) devraient être spécifiques et détaillés, et devraient identifier les tâches à accomplir, les personnes qui en sont responsables, les dates limites et les méthodes de travail.
- Usufruit : Le droit de se servir d'un bien (ex. habiter une maison) ou d'en percevoir des revenus (ex. encaisser des loyers), sans être le propriétaire. C'est la combinaison de deux composants du droit de propriété : le droit d'usage et le droit de disposer des fruits. L'usufruit ne comprend donc pas le droit de disposer du bien par l'aliénation ou la destruction.
- Voie de recours : Les procédures, juridiques ou non, destinées à faire entendre un préjudice, un dommage, ou une plainte quelconque, et d'en obtenir une solution et réparation.

SIGLES ET ABREVIATIONS

- AFD : Agence Française de Développement ;
- BM : Banque Mondiale ;
- CES : Cadre Environnemental et Social (de la Banque Mondiale) ;
- CPR : Cadre Politique de Réinstallation ;
- DES : Diagnostic Environnemental et Social
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique.
- EIES : Etude d'Impact Environnementale et Sociale
- ESAP : *Environmental and Social Action Plan*
- FPIC : Free, Prior and Informed Consent = Consentement Libre, Informé et Préalable
- NO : Notes d'orientation Norme de Performance de durabilité environnementale et sociale de la SFI
- NP : Normes de Performance de durabilité environnementale et sociale de la SFI
- OCTRA : Office du Chemin de fer du Transgabonais (nom du précédant exploitant du Transgabonais))
- PAP : Personnes Affectées par le Projet
- PAR : Plan d'Action de Réinstallation.
- PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
- PK : Point Kilométrique
- PRME : Plan de Restauration des Moyens d'Existence
- PRN : Programme de Remise à Niveau du Transgabonais.
- SCS : Système de Compensation Simplifié
- SETRAG : Société d'Exploitation du Transgabonais
- SFI : Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale)
- TAR : Terres Agricoles de Remplacement

1 INTRODUCTION

1.1 CHAMPS ET OBJET DU CADRE OPERATIONNEL

1. Le présent document est une actualisation du « *SETRAG – Programme de Maintenance des voies et des installations connexes - Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)* » daté du 31 mai 2015 et produit par SETRAG avec l'assistance du bureau d'Etude GOLDER Associates qui constitue un document-projet pour les bailleurs et désigné dans la suite de ce document avec l'abréviation CPR 2015. Le document présent remplace complètement le CPR et il remplit la même fonction. Par commodité et pour ne pas créer une confusion, le document présent est désigné sous le titre « *Mise à jour du Cadre Politique de Réinstallation (Cadre Opérationnel pour les Acquisitions Foncières, les Compensations et les Réinstallations pour les travaux de maintenance et de remise en état du chemin de fer du Projet de Réhabilitation du Transgabonais (PRN)* » dont l'abréviation sera CPR 2020.

2. Le CPR répond à une exigence de gestion des impacts sociaux induits par les déplacements économiques et physiques, de Personnes Affectées par le Projet (PAPs), autrement appelées réinstallations involontaires. Ces déplacements involontaires sont à dissocier des transactions foncières volontaires. Ils sont générés par les investissements de réhabilitations et de réalisations de certaines infrastructures de la SETRAG. Cette partie du Plan d'investissement de la SETRAG sera dénommé dans la suite de ce document « *Plan de Remise à Niveau* » et l'abréviation utilisée sera PRN.

3. Le PRN étant en partie financé par la SFI et l'AFD, le CPR 2020 est préparé pour une conformité, d'une part avec le cadre législatif et réglementaire gabonais, et d'autre part avec la norme de performance 5 (NP5) de la Société financière internationale (IFC). Le CPR 2020 a été préparé par le Département Sociétal et RSE de la Direction Développement Durable de SETRAG. Il est basé sur la documentation référente suivante :

   - Standards internationaux et guides thématiques sectoriels :

   - SFI. SFI : ***Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*** [En ligne]. [s.l.] : SFI, 2012. Disponible sur : < http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES > (consulté le 22 février 2016)

   - SFI. « ***IFC Environmental, Health, and Safety Guidelines*** ». [s.l.] : [s.n.], 2016. Disponible sur : < http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/ehsguidelines > (consulté le 5 juillet 2019)

   - SFI. ***Manuel d'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation*** [En ligne]. Washington, DC : Banque Mondiale, 2002. 96 p. Disponible sur : < https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/be4488804885579bbd0cff6a6515bb18/French_RH.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=be4488804885579bbd0cff6a6515bb18 > (consulté le 19 février 2019) ISBN : ISBN 0-8213-5153-2.

   - Evaluation des impacts environnementaux et sociaux :

   - SETRAG, Golder Associates. Diagnostic Environnemental et Social. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2015a. (DES)

   - ERM, SETRAG. ***Revue documentaire Environnementale et Sociale***. Libreville : SETRAG, ERAMET, Proparco, 2015.

   - Gestion des impacts environnementaux et sociaux :

- SETRAG, Golder Associates. Plan de Gestion Environnemental et Social. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2015b.

- Evaluation et gestion des réinstallations involontaires de populations :

- SETRAG, Golder Associates. ***Cadre Politique de Réinstallation***. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2015c.

- SETRAG, Insuco. **Evaluation du budget de la mise en œuvre du futur PAR dans le cadre de la réhabilitation du Transgabonais**. Volume 1 : résultats - Volume 2 : cartes d'occupation du corridor des 15 mètres - Volume 3 : budget par ménage PAP. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2015.

- SETRAG, Golder Associates. ***Plan d'Action de Réinstallation***. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2016, mise à jour 05/2017

- Engagement des parties prenantes : SETRAG. ***Plan d'Engagement des Parties Prenantes***. Libreville : SETRAG, ERAMET, 2019.

1.2 LES OBJECTIFS DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

4. Un Cadre de politique de Réinstallation est ainsi défini dans le glossaire du « Manuel d'élaboration des plans d'actions de réinstallations » (SFI, 2002) : « Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs [Performance Standard N°5 « Acquisition de terre et réinstallation involontaire »] » (p.IX)

5. Cette définition justifiait la réalisation d'un ***CPR en 2015*** : les réalisations du plan d'investissement nommé PRN s'échelonnent sur plusieurs années ; en effet, procéder simultanément à l'ensemble des réinstallations n'est pas pertinent et des opérations imprévues étaient possibles. Les mêmes raisons expliquent la forme du CPR 2020.

6. La nouvelle version du CPR 2020 provient de l'identification de nouvelles composantes du programme PRN et de nouvelles localités d'exécution de projets au-delà de la région Grand Libreville nécessitant des déplacements physiques de personnes ou d'activités économiques dans des contextes socio-économiques spécifiques et différents de ceux identifiés dans le cadre du projet initial de sécurisation de la voie ferrée du PK0 au PK15. Les composantes du PRN sont elles-mêmes déclinées en sous-composantes correspondant à des marchés de fournitures ou de travaux, ces dernières sont déclinées en différents Projets (voir Figure 1 : Exemples d'application de la complémentarité du CPR 2020 et des PA). Cette structure des activités du PRN est présentée dans la diversité des opérations menées dans le programme PRN, sur un temps long (de la préparation à l'exploitation) et sur des emprises de nature différente et soumises à des régimes fonciers différents, nécessite une approche cadre. Le CPR 2020 cible ainsi toutes les composantes et sous-composantes du PRN et leurs Projets, quelles que soient leurs implantations ou emprises.

7. L'objectif du CPR 2020 est de proposer, pour l'ensemble du programme PRN, une procédure générale applicable avec des principes, des règles et des outils mobilisables tout au long des activités développées : phase de préparation des chantiers, phase de construction (chantiers), entretien et chantiers complémentaires ou imprévus. Il pourra être étendu à la phase exploitation.

8. Le CPR 2020 expose les principes et les étapes clés d'une démarche destinée à éviter, minimiser et/ou atténuer les impacts des Projets des composantes du programme PRN qui engendrent des déplacements économiques et physiques, qu'ils soient temporaires ou permanents :

- La SETRAG recherchera autant que possible à trouver un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation de ce volume avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. L'appel à l'expropriation ou l'éviction autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours (voir 3.2.3 Les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation : les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique).
- Présenter le cadre règlementaire et institutionnel des déplacements physiques et économiques : mise à jour de la revue légale du ***CPR de 2015***.
- Proposer des méthodes et des outils pour évaluer les impacts, identifier les PAPs, inventorier leurs biens, réaliser un calendrier et un budget prévisionnel.
- Proposer une démarche et des outils pour consulter les PAPs et leur donner la possibilité de prendre part à l'ensemble des étapes clés du processus, sur la base du dispositif proposé dans le ***PEPP de 2019***.
- Fournir un nouveau cadre pour les indemnisations liées aux impacts physiques et économiques subis, et à la localisation du projet, avec une mise à jour de la matrice d'éligibilité et de compensation, une mise à jour de la matrice des prix/barèmes proposée dans le ***PAR de 2015*** et une méthodologie d'actualisation de ces outils.
- Proposer un montage institutionnel pour la conduite des activités de réinstallation : mise à jour des responsabilités organisationnelles présentées dans le ***CPR de 2015 et le PAR de 2016***.
- Porter une attention particulière aux groupes vulnérables parmi les populations affectées par le projet, en proposant une mise à jour adaptée.

9. Deux types d'annexes sont disponibles pour le CPR 2020 : les ***annexes jointes*** au CPR et les ***annexes numériques***. Cette distinction est liée à la grande quantité des annexes du CPR 2020. Ainsi, les outils du CPR 2020 et des PA (outils d'inventaires, outils d'engagement des parties prenantes, outils de gestion des plaintes et doléances, outils de contractualisation pour les compensations, etc.), ainsi que la matrice des prix contenant les barèmes de compensation et les montants des indemnités applicables aux opérations sont compilés dans ces annexes numériques. Bien que sous format numérique, elles sont néanmoins considérées constitutives à part entière du CPR 2020.

1.3 L'APPLICABILITE DU CPR 2020

1.3.1 Généralités

10. Chaque projet de composante implique une évaluation des impacts environnementaux et sociaux en conformité avec la PS1 de la SFI. La planification intégrée des projets du PRN prend en compte systématiquement l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (voir Annexe 1 p. 118: planification E&S intégrée). Si des déplacements économiques ou physiques sont identifiés lors de cette évaluation, le CPR 2020 est alors applicable.

11. Le CPR 2020 vise à encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de « *Plans d'Action pour les Acquisitions Foncières, les Compensations et les Réinstallations* » (PA). Les procédures et outils proposés dans le CPR 2020 seront mis en œuvre et adaptés dans le cadre de la réalisation des PA. Ainsi le CPR 2020 et les PA ciblent les PAPs qui doivent quitter leur cadre de vie et qui perdent une partie de leurs biens ou moyens d'existence suite à la réalisation du Projet, de manière permanente ou temporaire. L'ensemble de ces différents PA seront déclinés sur chaque Projet constitutif des composantes et sous-composantes du PRN où ils seront nécessaires.

12. La nature des PA sera différente selon qu'il s'agisse :

- De déplacements économiques et/ou de pertes d'accès à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie, avec la préparation de Plans de Restauration des Moyens d'Existence (PRME).
- Exclusivement de déplacements physiques ou de combinaisons de déplacements physiques et de déplacements économiques, avec la préparation de Plans d'Action de Réinstallations (PAR).
- De déplacements de faible impact selon les critères définis dans la section 1.3 L'applicabilité du CPR 2020, avec la mise en œuvre de la procédure du Système de Compensation Simplifié (SCS).

13. Le schéma ci-dessous présente la complémentarité du CPR et des différents PA qui sont développés pour les opérations de déplacements (PAR ou PRME) :

- Le cadre politique de réinstallation (cadre bleu) cible ainsi toutes les composantes du PRN et leurs différents projets. A titre d'exemple, certaines composantes sont représentées à la verticale (texte en gris) et concernent le domaine ferroviaire (fond jaune et fond bleu). Le CPR contient les procédures et les principes applicables aux opérations de déplacement, et contient les règles opérationnelles, les outils mobilisables pour réaliser les déplacements, ainsi que la procédure de suivi et d'évaluation.
- Les PA (cadres orange), que ce soient des PARs (déplacements physiques et économiques) ou des PRME (déplacements économiques) ciblent chacune des opérations de déplacement causées par les projets des composantes du PRN. Les PA contiennent des éléments de contexte, la mise en œuvre des procédures dans un dispositif adapté aux enjeux du projet, les résultats des enquêtes d'inventaires et socio-économiques, une synthèse des consultations menées pour la préparation du PA, ainsi que le budget et le planning de ce dernier.

Figure 1 : Exemples d'application de la complémentarité du CPR 2020 et des PA

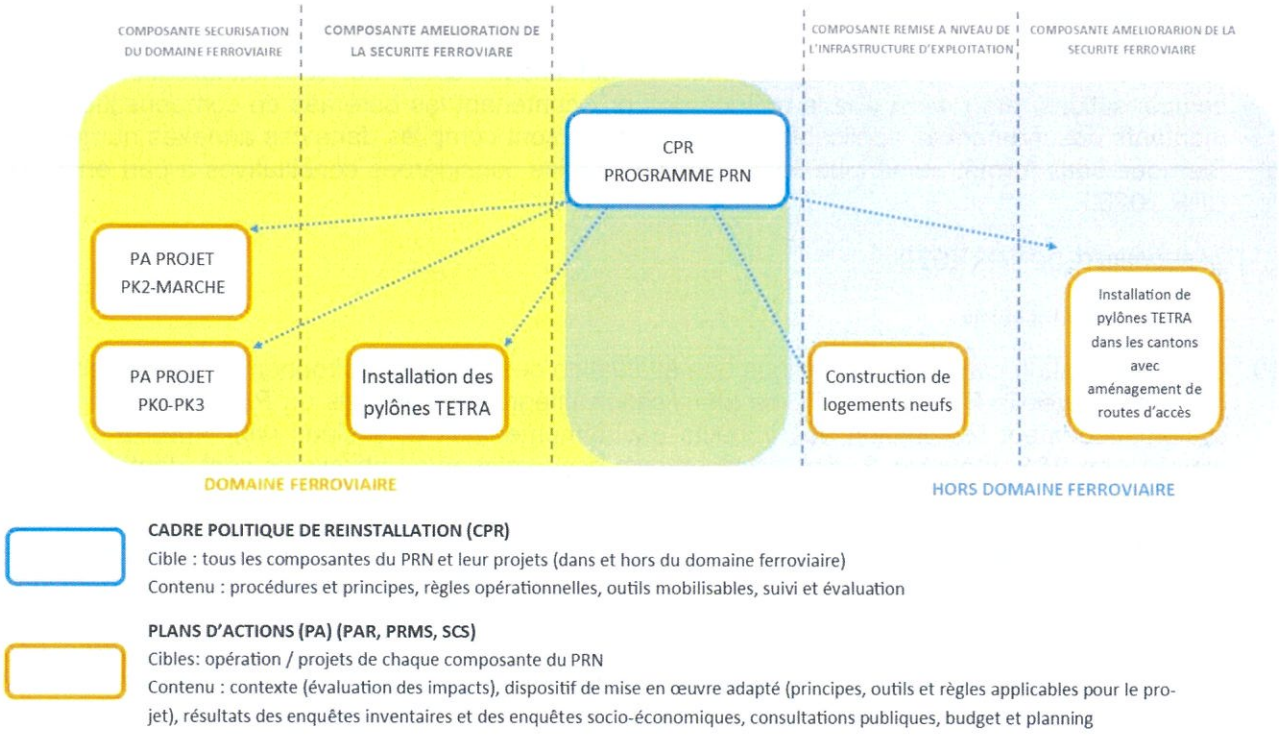

1.3.2 Présentation du Système de Compensation Simplifié (SCS)

1.3.2.1 Principes

14. Le Système de Compensation Simplifié (SCS) ne s'applique qu'à des opérations de déplacement du PRN liées à un projet de composante clairement définies en termes d'emprises et d'impacts.

15. La procédure simplifiée sera mise en œuvre suivant la même procédure que les Plans de Rétablissement des Moyens d'Existence (PRME) et que les Plans d'Action pour les Réinstallations et selon les mêmes modalités prévues dans le CPR 2020 de SETRAG. Les seules différences sont :

- La documentation de l'opération simplifiée. L'opération sera documentée par les enregistrements informatiques des outils disponibles et mis en œuvre dans la base de données sociale[4] du PRN, à toutes les étapes de préparation et de réalisation d'une opération de déplacement : engagement des parties prenantes (compte rendus de consultations), recensement et inventaires (base de données des pertes, état référence socio-économique et budget des compensations), validation des accords de compensation (pré-contractualisation, contractualisation, et fin de processus), outils de suivi/évaluation (tableau de bord d'indicateurs), etc.
- Les délais de mise en œuvre qui pourront être plus rapides, en accord avec les PAPs, documentés par des comptes-rendus de consultations.

1.3.2.2 Les limites du recours au Système de Compensation Simplifié

16. Le SCS cible plus particulièrement des opérations de déplacement de faible importance, définies :

- Par des impacts de faible amplitude ou intensité : faible degré de perturbation engendré par le projet, dans un milieu récepteur environnemental et social peu sensible d'après l'évaluation des impacts ; par exemple des arbres isolés ou des structures inamovibles non habitées (poulailler, clôture, etc.).
- Par une faible emprise, générant des impacts de faible étendue : construction d'un mat d'éclairage, élargissement ou encore entretien d'une piste d'accès).

17. Pour clairement délimiter le champ d'utilisation du SCS, les critères suivants conditionnent son application (voir Tableau 1 : Conditions d'application du Système de Compensation Simplifié). La procédure simplifiée sera inapplicable si l'opération de déplacement :

- Impose le déplacement physique de l'habitat d'au moins un (1) ménage résident (propriétaire ou locataire).
- Concerne des structures inamovibles liées à l'habitation (cuisine, latrines modernes, etc.).
- Implique la destruction de cultures ou le déplacement d'autres activités économiques génératrices de revenus.
- Dans les cas d'impacts permanents ou d'impacts temporaires compris entre 3 et 6 mois, concernant plus de 10 personnes.

18. Dans le cadre du SCS, les pertes seront compensées conformément à la matrice de compensation (voir Matrice d'éligibilité et de compensation) et selon les barèmes applicables (voir Méthodologie d'établissement et de mise à jour de la matrice des prix). Les actifs non exclus du SCS seront ainsi

[4] La base de données sociales du PRN est présentée dans la section 5.3 La gestion des données sociales.

compensés, notamment la perte des cultures vivrières, essentielles pour les ressources des ménages, afin éviter de mettre en danger leur sécurité alimentaire.

Tableau 1 : Conditions d'application du Système de Compensation Simplifié

	Impact temporaire[5] (durée inférieure à 3 mois)	**Impact permanent ou impact temporaire d'une durée comprise entre 3 et 6 mois**
Conditions d'application	Réalisation préalable d'une évaluation des impacts	Réalisation d'une évaluation des impacts préalable
	Pas de déplacements physiques	Pas de déplacements physiques
	Pas d'impact sur les cultures ou sur une autre activité économique génératrice de revenus impactée par le projet	Pas d'impact sur les cultures ou sur une autre activité économique génératrice de revenus impactée par le projet
	Pas d'impact sur des structures inamovibles liées à l'habitat	Pas d'impact sur des structures inamovibles liées à l'habitat
		Moins de 10 PAPs affectés sur l'opération de déplacement du projet

1.3.2.3 Description du processus

19. L'application de la procédure de compensation simplifiée dépendra des éléments rencontrés sur le terrain lors de l'évaluations des impacts des composantes du projet. Ainsi, les tâches préliminaires d'identification des impacts suivront-elle le même processus qu'une procédure de PAR ou de PRME complet. Ce n'est qu'une fois les conditions présentées au tableau 1 ci-dessus, vérifiées et satisfaites, que la procédure simplifiée pourra être employée pour la documentation des opérations et la mise en œuvre des compensations. Détaillées dans la section 8, les principales étapes ci-dessous seront respectées :

- Marquage de la zone
- Identification des PAPs
- Conduite des enquêtes socio-économique et recensement des biens et actifs
- Analyse des données afin de vérifier l'applicabilité de la procédure simplifiée
- Documentation de la BDD sociale du PRN :

- BDD des PAPs et de leurs biens et actifs affectés
- Relevés et cartographie SIG des biens affectés

[5] Cette période temporaire de 3 mois pourra être renouvelée pour une durée supplémentaire de 3 mois avec l'accord formel des PAPs, lors d'une consultation documentée.

- Accord de principe (ou fiches de choix)
- Contrats/accords de compensation
- Reçu de paiement
- Registre des plaines

Consultations (registre de consultations et procès-verbaux des échanges)

Encadré 1 : Justification de la réalisation d'un PA :

Chaque PA doit être justifié par un impact en termes de déplacement d'activité et/ou de personne, ou de perte d'accès à la terre ou toute autre ressource (y compris de manière temporaire), sur un projet d'une composante du programme PRN.

Chaque PA doit cibler des objectifs opérationnels définis en fonction des impacts identifiés de la composante du projet impliquant les impacts identifiés.

2 CONTEXTE : LE PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS : IMPLANTATION ET IMPACTS

2.1 PRESENTATION DU PROMOTEUR.

21. La SETRAG est une entreprise gabonaise, filiale de la COMILOG, société du groupe minier et métallurgique Eramet. La SETRAG a trois missions essentielles concernant la ligne reliant Libreville à Franceville : (i) gestion de l'infrastructure, (ii) gestion du trafic et (iii) opérateur ferroviaire (voyageurs, marchandises).

22. La SETRAG compte un effectif de 1225 personnes (2019) et son organisation s'articule autour de fonctions opérationnelles (trafic, commercial, équipement, matériel roulant, systèmes de communication) et sur des fonctions supports (ressources humaines, administration finance, juridique, achats, EHS & Police Ferroviaire, services généraux, communication, développement durable).

23. En 2019 et au début 2020, SETRAG a poursuivi sa transformation de manière à être capable de répondre aux attentes des clients en termes de volumes à transporter et de qualité de service. Cela passe également par la mise en place d'une réorganisation afin de faire face aux enjeux croissants en sécurité, environnement et engagement social et sociétal, tout en consolidant ses fondamentaux de gestion et de production. Notamment, la création de la direction Développement Durable répond à la nécessité de coordonner et renforcer les engagements de SETRAG dans les différents domaines de développement durable. Elle couvre les activités liées à l'environnement, la biodiversité, la gestion de l'énergie, la RSE. Elle coordonne également les plans d'actions sociaux et environnementaux des bailleurs de fonds (ESAP) et est l'interlocuteur privilégié sur ces matières. Le pilotage du PRN reste hébergé à la Direction des Investissements.

24. Le tracé du Transgabonais est découpé en quatre (4) coordinations permettant une gestion décentralisée des affaires courantes de la SETRAG. Chacune de ces coordinations est dirigée par un coordinateur d'exploitation appelé aussi « Coordex » basé au siège de la Coordination. Le découpage géographique des coordinations selon les gares du Transgabonais est organisé comme suit :

    - Coordination d'exploitation 1 (Siège Owendo) – D'Owendo (Pk0) à Oyan (Pk118) ;
    - Coordination d'exploitation 2 (Siège Ndjolé) – d'Abanga (Pk148) à Lopé (Pk290) ;
    - Coordination d'exploitation 3 (Siège Booué) – d'Offooué (Pk312) à Mouyabi (Pk410) ;
    - Coordination d'exploitation 4 (Siège Moanda) – de Milole (Pk447) à Franceville (Pk647) ;

25. Chaque coordination possède une main d'œuvre permanente. Une partie de cette ressource humaine est dédiée à la gestion des impacts E&S des activités de SETRAG et à l'engagement des parties prenantes notamment : les animateurs sociétaux, les animateurs environnementaux, etc.

Figure 2: Exemples d'application de la complémentarité du CPR 2020 et des PA

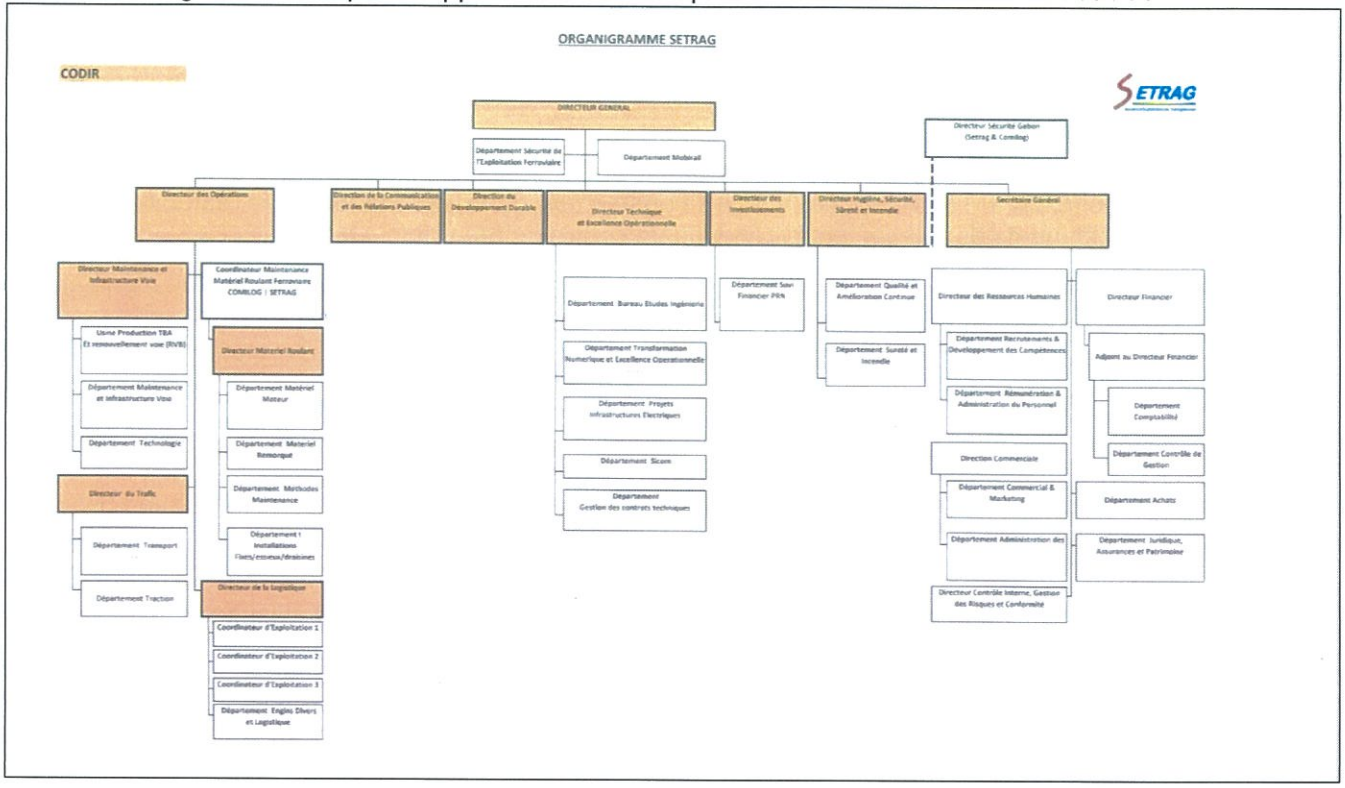

2.2 DESCRIPTION DU PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS

2.2.1 Genèse et objectifs du Projet

26. Le Plan de Remise à Niveau (PRN) du Transgabonais est justifié par l'état général et l'insuffisance de la voie du chemin de fer et de ses infrastructures associées (gares, centre de formation, routes d'accès, etc.) qui pénalisent l'exploitation du réseau (retards, déraillements et incidents), et qui limitent la capacité de trafic (nombre de sillons et vitesse, interruptions, etc.). Il s'agit d'un plan de travaux de maintenance et de remise en état des différentes infrastructures ferroviaires, qui a pour objectif de :

- Améliorer la fiabilisation et la sécurisation de la voie.
- Réduire le nombre d'incidents, éviter les déraillements.
- Améliorer les conditions d'hygiène et la qualité du service pour les passagers.
- Diminuer les temps de parcours.
- Augmenter le trafic des trains.
- Renforcer ou mettre à niveau les installations annexes et les infrastructures associées de la structure ferroviaire.

27. Lorsqu'ils sont inévitables, les déplacements induits par la réalisation des différentes opérations du PRN ont pour objectifs :

- D'améliorer la sécurité ferroviaire et de réduire le nombre d'incidents ou accidents ferroviaires.

- De réduire les risques de heurts de personnes et de véhicules évoluant à proximité de la voie ou traversant les voies.
- De remettre à niveau l'infrastructure ferroviaire et la superstructure ferroviaire, pour une meilleure exploitation et maintenance de la voie.
- De réhabiliter ou de construire des installations annexes ou des infrastructures nécessaires à l'exploitation et l'entretien de la voie : construction de logements en ligne, extension/rénovation des bâtiments des gares, construction d'un centre de formation, etc.
- D'améliorer les conditions environnementales du domaine ferroviaire par la mise en œuvre de plans de gestion des matières dangereuses, des programmes de sensibilisation du grand public sur les risques ferroviaires et des plans de réponses à des situations d'urgence dans les gares et sur la voie ferrée,

28. Le PRN se découpe en composantes, à l'intérieur desquelles sont mis en œuvre des projets, ces derniers correspondant à des opérations de réinstallation physique et /ou économiques et justifiant la réalisation de Plans D'Action d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation (PA).

2.2.2 Les composantes du Projet

29. Dans le cadre de la fiabilisation et de la sécurisation de la voie, le PRN classe les investissements selon deux catégories :

- Les investissements de maintien touchant essentiellement à la superstructure, c'est-à-dire l'ensemble des installations et équipements situés sur la plateforme (le rail, le ballast et les traverses), mais aussi à la signalisation, au matériel de traction et remorqué, aux bâtiments et logements en ligne, à la signalisation, à l'aménagement des gares et des quais, et aux passages à niveaux (lors de la première tranche uniquement). Les travaux effectués correspondent au remplacement des traverses, à la réhabilitation des appareils de voie et de signalisation, à la réfection du parc immobilier (dont les gares) ainsi qu'à la mise en place d'équipements de production et de distribution d'eau et d'énergie.
- Les investissements de renouvellement/réhabilitation/rattrapage touchant essentiellement à l'infrastructure, c'est-à-dire l'ensemble des éléments situés sous le ballast (les ouvrages d'art, la plateforme, les ouvrages en terre, les ouvrages hydrauliques). Les travaux associés à ces investissements comprennent la réparation des zones instables (plateforme/voie, abords/talus) et des ouvrages d'art.

30. Comme le détaille le

31. Tableau 2, les activités du PRN sont principalement des chantiers de réhabilitation, d'aménagement ou d'entretien et dans une moindre mesure des travaux de construction de nouveaux ouvrages. Depuis le lancement du PRN, les projets dans les différentes composantes du PRN se sont multipliés et étalés sur plusieurs localités du réseau du Transgabonais. Cette dispersion des projets réalisés simultanément avec des travaux et des impacts sociaux hétérogènes sur un réseau de 675 km représente un véritable défi d'adaptation et une contrainte pour mettre en œuvre des activités d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation.

32. Le planning 2020 du PRN est proposé en annexe 3. Indépendamment des ajustements apportés à la planification, le contenu du CPR s'appliquera.

Tableau 2 : La nature des composantes du PRN

Code	Composante projet
1	REMISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE
1.1	Expertise pour le diagnostic et le cahier des charges pour les ouvrages d'art
1.2	Travaux de réhabilitation des ouvrages du réseau
1.3	Maitrise d'œuvre
1.4	Expertise pour la définition des priorités pour la sécurisation des passages à niveau
1.5	Travaux de sécurisation des passages à niveau (PN)
2	REMISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE D'EXPLOITATION
2.1	Remise à niveau du centre de formation de Franceville
2.2	Travaux de rénovation des bâtiments existants en ligne
2.3	Constructions neuves en ligne
2.4	Expertise et maitrise d'œuvre particulière pour les travaux sur les bâtiments (MOEP)
3	SECURISATION DU DOMAINE FERROVIAIRE
3.1	Programme de réinstallation des occupants et de la sécurisation des emprises opérationnelles
4	MATERIEL A VOYAGEURS
4.1	Acquisition de matériel à voyageurs
5	REMISE A NIVEAU DE LA SUPERSTRUCTURE FERROVIAIRE
5.1	Production de traverses en béton armé
5.2	Travaux de renouvellement de la voie (RVB)+ achat de ballast (25/50); transport en service pout les travaux de voie; Maîtrise d'œuvre particulière pour les travaux de voie (MOEP)
5.3	Substitution de rail
5.4	Stabilisation de la plateforme (travaux de consolidation)
6	MATERIEL D'ENTRETIEN DE LA VOIE
6.1	Remise à niveau et acquisition d'engins pour les travaux d'entretien de la voie.
7	AUGMENTATION DE LA PRODUCTIVITE DES CIRCULATIONS
7.1	Allongement des voies de croisement dans certaines gares du réseau
7.2	Création d'embranchements particuliers et boucles de retournement
7.3	Aménagement de parcs à bois et acquisition d'engins de manutention
7.4	Ouverture de nouvelles gares
8	AMELIORATION DE LA SECURITE FERROVIAIRE

Code	Composante projet
8.1	Survey radio pour la couverture du réseau
8.2	Installation d'un réseau VHF - Type TETRA
8.3	Installation des terminaux de fibre optique et sécurisation avec installation de caméras
8.4	Installation d'un système de contrôle des trains (TCS : *TRAIN CONTROL SYSTEM*) d'un système de gestion du train et des incidents - TYPE ATRAC / Dispositif de queue de train / Système de prévention de collision et système d'avertissement PN / ponts bascule
8.5	Remise à niveau de la signalisation
8.6	Installation d'un simulateur de conduite
9	AMELIORATION DE LA CAPACITE DE SECOURS
9.1	Acquisition de matériel de secours pour les déraillements
10	REHABILITATION DE MATERIEL ET ACQUISITION
10.1	Programme de réhabilitation et acquisition de matériel
10.2	Acquisition de véhicules de secours et d'une ambulance
11	AMELIORATION DE LA CAPACITE DE MAINTENANCE
11.1	Programme de construction et de remise en état des Ateliers
12	AMELIORATION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES
12.1	Diagnostic et évaluation de la pollution des sites, dépollution des sites pollués, gestion des déchets, préservation du patrimoine
12.2	Etudes et audit du PGES
12.3	Sécurisation de la ligne pour les piétons
12.4	Recyclage des traverses en bois usagées
12.5	Construction d'infrastructures de santé
12.6	Amélioration du système de sécurité ferroviaire

Figure 3 : Synoptique des travaux en cours sur le PRN en 2018-2021

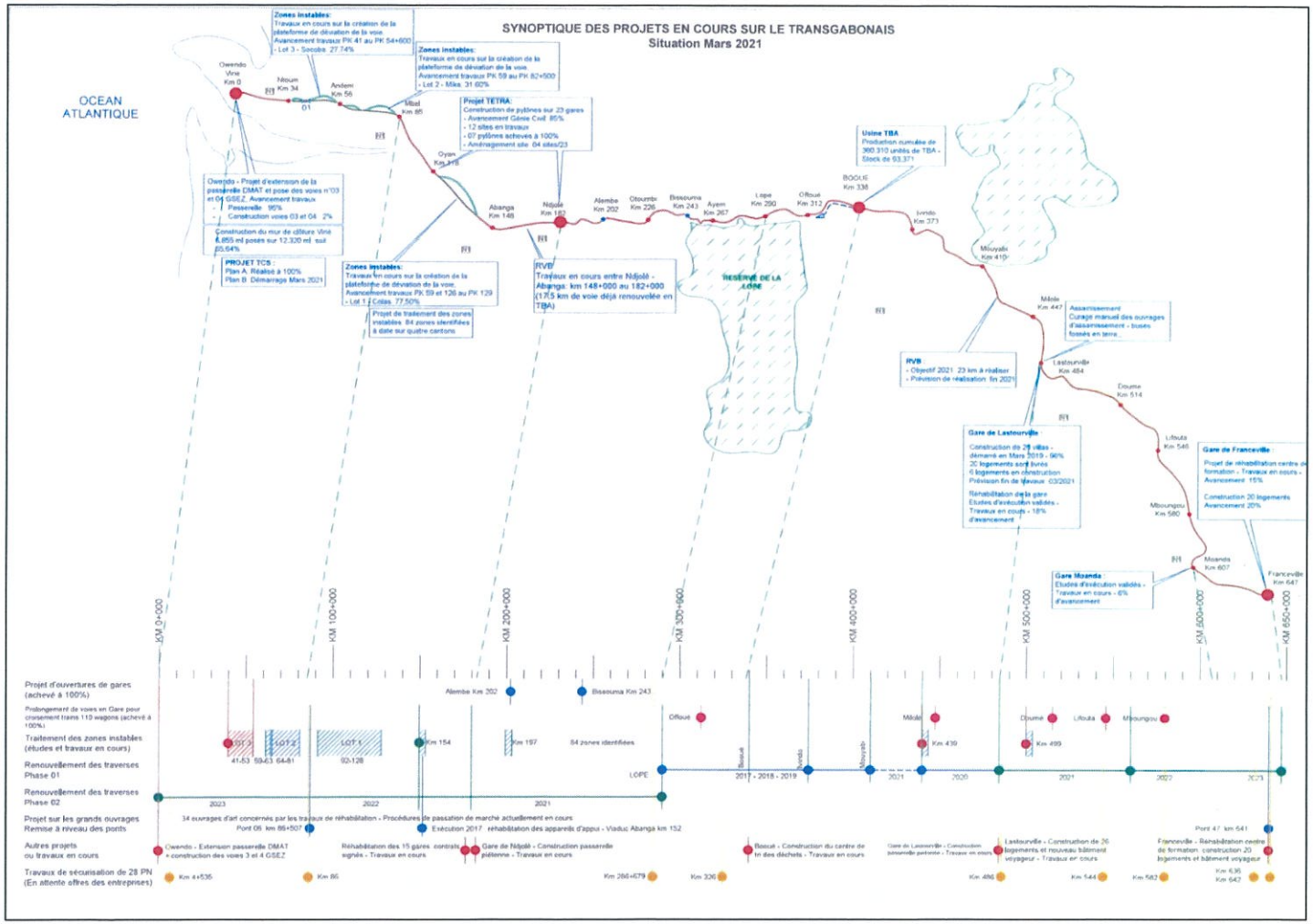

Figure 4 : Carte de

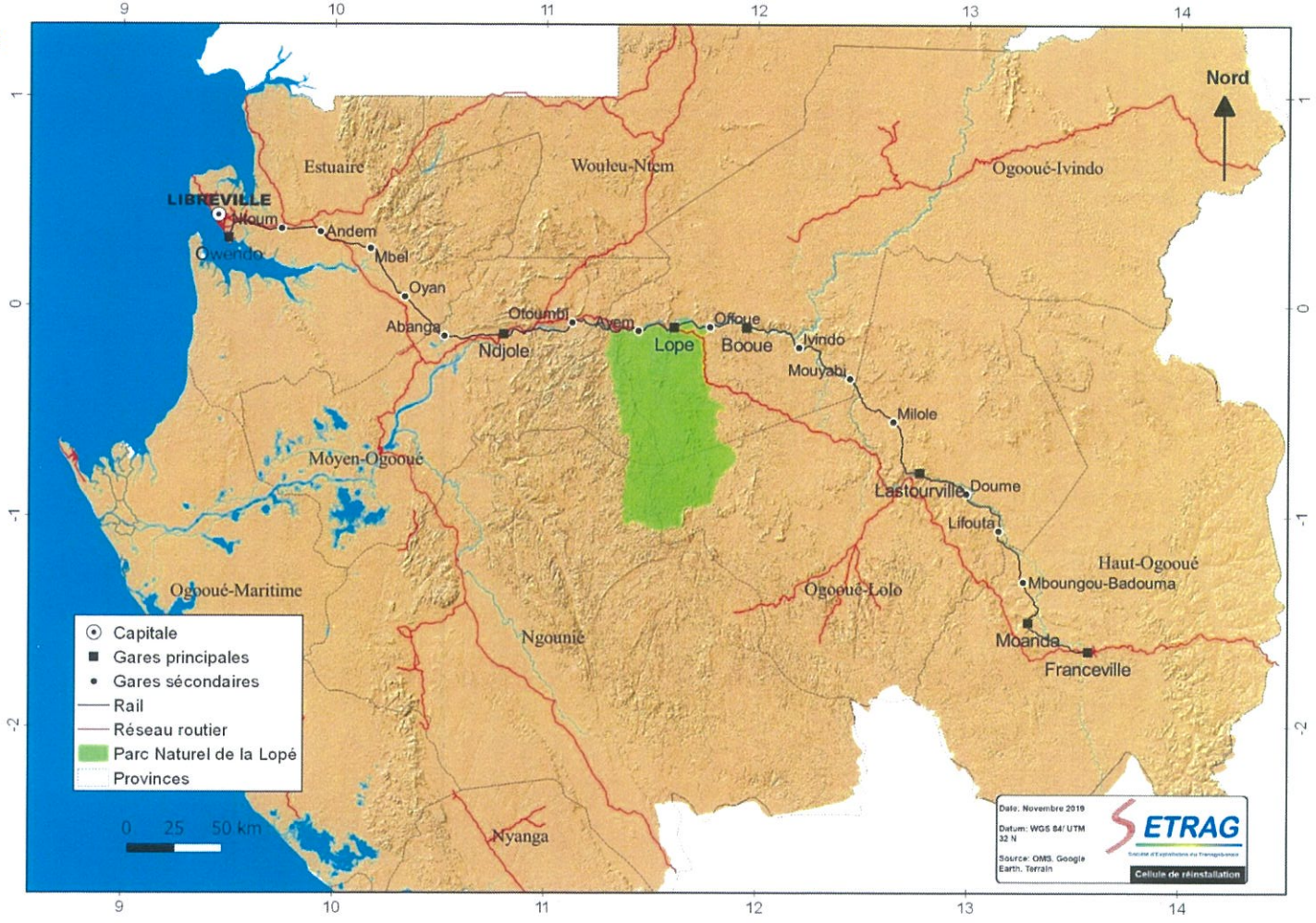

2.3 DES EMPRISES MULTIPLES POUR LE PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS

33. Les emprises spatiales du PRN (le corridor ferroviaire), ou zones potentielles d'impacts, qui correspondent au corridor ferroviaire, se situent à trois niveaux :

- Le corridor ferroviaire à l'intérieur du domaine ferroviaire, où sont réhabilitées l'infrastructure et la superstructure de la voie. Le corridor ferroviaire correspond à une zone de sécurité ferroviaire, notamment en zone urbaine. En référence à l'ordonnance n° 29-72 du 7 avril 1972 définissant les emprises des voies ferrées, à l'ordonnance n°34/77/PR relative à la police des voies ferrées et à l'arrête ministériel 0006-PM-2018 portant délimitation et bornage d'une partie du domaine ferroviaire concédé, la limite de 15 mètres de part et d'autre du bord extérieur du rail est considérée comme l'emprise minimale, de sécurité où une exclusion totale des activités humaines est nécessaire à l'exploitation du réseau. Pour prévenir toute activité non ferroviaire dans ce périmètre, l'arrêté ministériel 0006-PM-2018 exige l'érection d'une clôture du PK0 au PK34 à 15 m du bord extérieur du rail. Pour cette raison, cette emprise est la première concernée par les opérations de réinstallation dans le corridor ferroviaire. Dans les zones urbaines, l'État concédant du réseau peut exiger des servitudes de passages et interdire toute construction au-delà des 15 m dans le domaine ferroviaire pour des raisons de sécurité propres au contexte de la zone. Le corridor est une zone d'impact direct du PRN.

- Le domaine ferroviaire à l'extérieur du corridor ferroviaire, où sont réhabilitées ou construites des infrastructures nécessaires à l'exploitation du domaine ferroviaire (infrastructures associées/installations annexes) : logements, centre de formation, gares[6], installation de production et de distribution d'eau et d'électricité.

- Pour certaines de ses composantes, les activités du PRN peuvent induire des emprises de travaux hors du domaine ferroviaire. Ces emprises sont des zones d'impact indirectes du PRN, où des travaux de d'aménagement sont potentiellement réalisés pour créer des zones d'emprunt de matériaux, des accès à des chantiers, des aires de stationnement d'engins de chantier, des bases vies ou des bases travaux ou enfin pour réaliser des ouvrages pour des tiers (par exemple des logements de remplacement pour des PAPs physiquement déplacés). En effet, l'aménagement de servitudes de passage ou de zones de manœuvre et de circulation d'engins de chantier peuvent nécessiter d'élargir l'emprise des travaux du PRN au-delà des limites d'emprise légale du domaine ferroviaire, ou encore en milieu urbain au-delà des limites minimales de sécurisation de la voie ferrée, c'est-à-dire 15 mètres du corridor ferroviaire. Ensuite, certaines composantes du PRN sont susceptibles de développer des activités hors du domaine ferroviaire, en discontinu de ce dernier. Par exemple, l'accès au corridor n'étant pas possible via une route ou une piste existante, le PRN prévoira alors l'ouverture de pistes d'accès selon les chantiers et l'implantation de zones de stockage du matériel durant les travaux ; ou encore, l'installation du réseau TETRA nécessitera l'implantation de pylônes situés sur des zones stratégiques en termes de transmission, potentiellement hors du domaine ferroviaire. Cette zone d'impact peut être, selon la nature des travaux, une zone d'impact indirecte des travaux menés dans le corridor et/ le domaine ferroviaire[7], ou une zone d'impact direct.

[6] Autour des gares principales le domaine ferroviaire a fait l'objet de plans de délimitation réalisés par un cabinet d'architecte agréé par l'État et définissant précisément les emprises.

[7] Les Plans D'Actions (PAR ou PRME), réalisés au fur et à mesure de l'implantation des Projets des composantes du PRN, permettront de définir plus précisément cette caractéristique des impacts.

2.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMPACTS DU PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS

34. ***Le Diagnostic Environnemental et Social (DES) de 2015 du PRN*** distingue deux types d'activités avec des enjeux distincts en matière de réinstallation involontaire de populations et d'activités :

- Les activités du programme de maintenance accélérée et de réhabilitation du projet, ou la phase des « travaux », sur laquelle les impacts sociaux négatifs en termes de déplacement physique et économique sont concentrés. Selon le Tableau 2 les projets des composantes les plus impactant sont ceux de (i) la remise à niveau de l'infrastructure ferroviaire (composante 1), (ii) la sécurisation du domaine ferroviaire (composante 3), Une analyse comparable est également proposée dans le DES du PRN (voir Tableau 3).
- Les activités de gestion ordinaire identifiées et les constats d'impact sur l'environnement, qui comprennent notamment la phase dite « d'exploitation ».

Tableau 3 : Principales activités impactantes du Projet de Réhabilitation du Transgabonais, identifiées par le DES et ciblées par le CPR (extrait du tableau original sur la base des mesures d'atténuation ciblées, issues du PGES)

Activités du projet	Réinstallation de populations	Acceptabilité sociale	Patrimoine culturel
MAINTENANCE ACCELEREE			
Remplacement des traverses	X	X	
Dégarnissage du ballast	X	X	X
Dépollution du ballast	X	X	X
Remplacement du rail	X	X	
REHABILITATION DE LA VOIE			
Traitement des instabilités de terrains sur la voie	X	X	X
Reprofilage de talus	X	X	X
Réhabilitation des ouvrages hydrauliques	X	X	X
Curage mécanique des fossés	X	X	X
Réhabilitation des ouvrages d'art	X	X	X

35. La grande majorité des activités du projet de maintenance, de réhabilitation et de sécurisation (zones instables notamment) de la voie ferrée nécessitent le déplacement des populations et des infrastructures inamovibles localisées dans les différentes emprises ferroviaires, et hors de celles-ci. Trois types de parcelles se trouvent dans ces emprises : des parcelles résidentielles, des parcelles commerciales et des parcelles agricoles. Le projet a un impact sur les propriétaires et les occupants de ces trois types de parcelles ainsi que sur les biens et moyens d'existence présents dans les emprises de référence.

36. Des PAPs ainsi situés dans et hors du domaine ferroviaire sont impactés par des déplacements physiques et économiques, certains temporaires, pour la durée du chantier, d'autres permanents, en raison de l'implantation d'infrastructures annexes ou de l'exploitation du chemin de fer. Comme le récapitule le Tableau 4, le projet engendre différents types de pertes, dont les principales sont : (i) les pertes de terres, (ii) les pertes de bâtiments et/ou d'équipements inamovibles, (iii) les pertes de cultures ainsi que (iv) les pertes de revenus. Les travaux de sécurisation du domaine ferroviaire et de réhabilitation d'ouvrage d'art peuvent compromettre des accès à des établissements scolaires, des points d'eau (source ou eau de surface à usage domestique) ou des lieux de culte.

37. Les niveaux d'impacts sont variables selon les types de perte et selon l'ampleur et le cumul des pertes pour les PAPs. Notons que les pertes sont plus fortes en zone urbaine ou dans les principales gares : la densité des occupations, notamment par des bâtiments et des infrastructures inamovibles ou encore par la présence de carrefours et de marchés, y est plus forte.

Tableau 4 : Récapitulatif des impacts du Projet de Réhabilitation du Transgabonais

Code matrice des compensations	Impact	Activité affectée	Niveau d'impact
DÉPLACEMENT PHYSIQUE : PERTE DE TERRES			
1	Perte de terres résidentielles	Logement	Elevé
2	Perte de domaine foncier collectif ou communautaire inexploités	Réserve foncière agricole	Moyen
3	Pertes de terres agricoles	Agriculture	Moyen
DÉPLACEMENT PHYSIQUE : PERTE DE BÂTIMENTS ET/OU D'ÉQUIPEMENTS INAMOVIBLES			
4 et 16	Perte de bâtiment résidentiel et de ses infrastructures associées	Logement	Elevé
5 et 17	Perte de bâtiment à vocation économique et de ses infrastructures associées	Activité économique non agricole	Elevé
6 et 7	Perte d'équipements inamovibles à vocation économique	Activité économique non agricole	Moyen
8	Perte de lieux de patrimoine culturel matériel	Culte	Faible à Elevé
DÉPLACEMENT ÉCONOMIQUE : PERTE DE REVENUS			
9-10	Pertes de cultures annuelles ou pérennes /revenus agricoles	Agriculture	Moyen
11	Perte de revenus non agricoles (commerce, etc.)	Activité économique non agricole	Elevé
12-15	Perte de revenus locatifs	Location d'infrastructures et de bâtiments	Moyen

Pour les pertes d'accès à des points d'eau, lieux de culte et établissements scolaires les niveaux d'impact sont variable en fonction de la densité de population et des aménagements publics dans la zone affectée par le projet. Ces impacts seront évalués et gérés dans le cadre des plans d'action (PAR/PRME).

Encadré 2: Description du projet et identification des impacts en matière de réinstallation et zone d'implantation et d'impact d'un PA :

Description et identification des impacts d'un projet de composante :

- **Chaque PA propose prioritairement des options permettant d'éviter les déplacements de personnes ou d'activités**
- **Chaque PA, cible, décrit et analyse les facteurs d'impacts et les impacts effectifs du projet concerné (incluant les installations et services connexes et les investissements hors site nécessaires, le cas échéant ; y compris données chiffrées).**
- **Chaque PA, le cas échéant, et si possible, propose des alternatives au projet de la composante pour éviter les réinstallations.**
- **Chaque PA, propose des mécanismes et des mesures d'atténuation ou de minimisation concrètes et opérationnelles.**

Zone d'implantation et d'impact d'un projet de composante :

- **Chaque PA cartographie (localisation/situation) les empreintes effectives du projet (activités, ouvrages).**
- **Chaque PA identifie précisément la zone d'impact sociale impliquant des déplacements et des perturbations des PAPs riveraines au projet.**

3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

38. Le cadre législatif et règlementaire du CPR 2020 constitue une mise à jour du support juridique de référence présenté dans le ***CPR de 2015 et le PAR de 2016***.

39. Le cadre normatif et institutionnel présenté ici constitue le support juridique référentiel du CPR 2020 qui sera *de facto* considéré comme une partie des PA. Il passe en revue les exigences des Normes de Performances de la SFI ainsi que celles des normes gabonaises (écrites et coutumières) concernant la réinstallation et la compensation. Si la législation nationale et les NP présentent des divergences, le CPR 2020 pose une résolution de cette discordance.

40. Le résultat de ce cadre juridique est la définition des différentes phases de réalisation d'un PA, des critères d'éligibilité des PAPs, des méthodes d'évaluation des compensations, des types de compensations à effectuer ainsi que des mécanismes institutionnels (institutions et organismes à impliquer) de mise en œuvre des PA.

41. Une version détaillée de ce cadre législatif et réglementaire est présentée en Annexe 2 (p 133).

3.1 LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Tableau 5 : Normes internationales en relation avec les déplacements économiques et physiques involontaires

Institution	Principales normes environnementales et sociales
SFI	Normes de performances développées en 2006 et révisées en 2012 : - NP5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire. - NP7 – Populations Autochtones, lorsque des PAPs sont des populations autochtones. - NP8 – Patrimoine culturel, lorsque le site du Projet comprend un patrimoine culturel.

3.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GABONAIS

3.2.1 Les emprises du Domaine Ferroviaire

42. Le Domaine Ferroviaire Concédé fait l'objet d'une convention entre l'État et la SETRAG depuis 2005, révisée en 2015 et comprend l'ensemble des terrains, bâtiments, infrastructures et installations fixes en lien avec le service ferroviaire. Ce domaine, propriété de l'État, relève du domaine public et concédé à la SETRAG qui en assure la gestion pour le compte de l'État. Ces actifs ont fait l'objet d'un inventaire officiel et sont affectés strictement à la gestion, l'exploitation et la sécurité du chemin de fer Transgabonais. L'acquisition de nouveaux biens qui seraient nécessaires au service ferroviaire doivent se conformer à cette même procédure d'acquisition domaniale par l'Etat gabonais qui incorpore ces biens dans le domaine public[8]. Ainsi, les compétences juridiques de SETRAG sont limitées à son strict secteur d'activité, le fonctionnement du réseau ferroviaire y inclut les besoins pour l'administration et ce dans des terrains spécifiques, identifié, acquis et incorporé par l'Etat dans le domaine public ferroviaire.

43. La délimitation de ce Domaine Ferroviaire est régie par plusieurs textes. Il en ressort une multiplicité d'emprises établies selon le contexte (voir Tableau 6 : Les différentes emprises ferroviaires définies par la cadre juridique du domaine ferroviaire). Les biens contenus dans la limite légale (corridor ferroviaire ou corridor de sécurité) et le domaine ferroviaire relèvent du domaine public.

[8] Décret 27 septembre 2010 portant incorporation de terrains sis à Owando, N'toum, Oyane, Abanga, Ndolé, Lopé, Booué, Ivindo, Lastourville, Moanda et Franceville dans le domaine public ferroviaire.

Tableau 6 : Les différentes emprises ferroviaires définies par la cadre juridique du domaine ferroviaire[9]

		Domaine ferroviaire concédé à SETRAG	Limite légale (corridor ferroviaire)
Voie courante	Sans déblai/remblai	40 m de part et d'autre de l'axe de la voie	15 m à partir du rail extérieur
	Déblai/remblai <10 m		Crête du déblai/ pied du remblai
	Déblai/remblai >10 m	25 m à partir de la crête de déblai/pied du remblai	Distance égale à la moitié de la hauteur du déblai/remblai depuis la crête/pied
	PK0 – PK34	15 m de part et d'autre du bord du rail correspondant aux limites d'établissement d'une clôture de sécurisation de la voie ferrée vis-à-vis des usagers et des riverains	Pas de modification de l'emprise légale
Ouvrages d'art		50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage	Pas de modification de l'emprise légale
Haltes et stations secondaires		Sur 500 m de part et d'autre de la halte, à partir de l'axe de la voie : 40 m du côté centre ; 80 m du côté b (sauf si remblai/déblai)	Pas de modification de l'emprise légale
Gares terminus et intermédiaires		Déterminées par des arrêtés spéciaux	Pas de modification de l'emprise légale

3.2.2 Le régime domanial et foncier en dehors du domaine ferroviaire

44. Le cadre juridique d'occupation et de gestion des droits sur la terre en vigueur au Gabon s'appuie sur les principes introduits pendant la colonisation avec le système de l'immatriculation dont les principes diffèrent radicalement en ce qui concerne la constitution des droits de propriété, de celui du Code civil. Le cadre juridique en vigueur est fondé sur le principe de la présomption de domanialité : les biens vacants et sans maître sont présumés appartenir à l'État qui peut en concéder la gestion aux entités publiques dont les collectivités locales. Le domaine de l'État se compose du domaine privé de l'État et du domaine public de l'État (le cas du domaine ferroviaire). À certaines conditions définies par la loi 8 mai 1963 et ses décrets d'application, les domaines de l'État peuvent être occupés et mis en valeur avec des conditions variables en zones urbaines et rurales (voir Annexe 1 pour le détail). Les concessions et autorisations provisoires d'occuper peuvent être transformées en titre foncier à la demande de l'occupant qui a mis en valeur[10].

45. Dans la pratique, le domaine de l'État, public comme privé, fait l'objet d'occupation sans titre. Le cadre juridique prévoit des sanctions qui se traduisent en principe par des amendes et des évictions, mais la gestion et la protection des biens du domaine n'est pas toujours efficiente : existence d'occupants sans titre, avec des pratiques coutumières de longue date ou non (présence opportuniste), est considérée dans l'inventaire des actifs et recensements des PAPs.

46. Les particuliers peuvent se voir reconnaitre des droits fonciers : au Gabon, il faut distinguer deux situations : (i) reconnaissance selon les règles prévues par le droit écrit, ou propriété formelle, et la (ii) propriété traditionnelle découlant de pratiques coutumières, en général non écrite. La Constitution et plusieurs lois depuis 1963 permettent aux particuliers de faire reconnaitre leurs droits de propriété

[9] Une illustration graphique des différentes emprises du domaine ferroviaire est présentée dans Annexe 3 : ILLUSTRATION DES EMPRISES DIFFERENCIEES DU domaine FERROVIAIRE .

[10] Ce dispositif s'appuie sur la Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application.

par la procédure de l'immatriculation du biens et l'établissement d'un titre foncier. Dans la pratique, ce système compliqué et coûteux n'est pas efficient[11].

47. De fait, les pratiques coutumières sont donc une réalité importante. Cependant, les droits coutumiers ne sont pas reconnus explicitement, et très peu de textes y font expressément référence. En 1977 l'occupation coutumière d'au moins cinq ans pouvait permettre d'obtenir un titre de propriété, à la demande et initiative du détenteur, mais cette procédure a été peu utilisée[12]. Ces occupations coutumières ne sont pas juridiquement reconnues, et la prescription acquisitive n'est pas un principe applicable aux terres dans le cadre gabonais, ainsi, l'occupation paisible pendant un certain temps est un début de preuve mais ne crée pas de droits fonciers.

48. En 2004, dans le cadre de l'application du Code forestier de 2001[13], l'exercice de certains droits d'usage coutumiers est reconnu[14], libre et gratuit dans le domaine forestier rural (art. 2 du décret). L'article 5 de la loi de 2001 définit le domaine forestier rural comme celui composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. » Par ailleurs, l'exercice de ces droits est permis également dans des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées, c'est-à-dire appartenant au domaine forestier permanent de l'État. Ces droits d'usage s'appliquent aux droits de cueillette ou de récolte, mais aussi aux droits de pâturage en savane, en clairière, et à la pratique de l'agriculture de subsistance.

49. Les pratiques coutumières sont très largement majoritaires en zone rurale. Dans le cadre coutumier, les individus ne « possèdent » pas la terre, mais usent de certains droits, ou sont autorisés à certaines actions, sur les ressources. Ces droits sont, soit des droits d'administration, soit des droits opérationnels, d'usage consolidé ou précaire. Ces droits définissent une variété d'usages sur un espace donné, illustrant la notion d'espace ressource.

50. Ainsi, ces pratiques foncières, parfois considérées comme irrégulières ou illégales, se réclament du droit coutumier dont l'antériorité et la légitimité s'exercent en parallèle du régime du droit domanial et foncier en vigueur. L'importance, en nature et nombre, de ces pratiques hétérogènes s'expliquent par les origines et le contexte de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire. L'inadaptation du système et le manque de moyen de l'administration d'État chargée de sa mise en œuvre qui peut aboutir à une carence en termes de protection de son propre domaine, explique que la majorité des usagers soient dans des situations non conformes au droit en vigueur. Dans le cadre du projet, ce contexte nécessite une appréciation du cadre juridique en vigueur au regard de l'impossibilité de sa mise en œuvre effective non seulement par l'Administration elle-même mais également par les usagers : dans le cadre d'opérations de réinstallation involontaire, le cadre légal gabonais favorise les propriétaires détenteurs de titres fonciers. Mais la part importante des pratiques coutumières et celles identifiés comme irrégulières est ainsi considérée dans la méthodologie du ***CPR 2020***.

51. En parallèle, comme dans le domaine ferroviaire ou sur le domaine de l'État, certaines pratiques foncières non nécessairement coutumières existent également (occupation sans titre d'occupation tel que concession, bail, ou permis d'occuper voir annexe 1 pour détails) et sont également prises en compte.

---

[11] A titre d'illustration, en 1995, le nombre de titres fonciers émis étaient d'environ 10 500 dont 6 000 à Libreville Ce qui équivaut à une moyenne de 112 titres établis par an depuis le premier établi en 1902. Joseph Comby. Le cadastre dans l'économie du Gabon. Mission d'évaluation, rapport pour le ministère de la Coopération, 1995.

[12] Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, art. 2.

[13] Loi n° 016-01 portant Code forestier en République gabonaise

[14] Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

Tableau 7 : Typologie des différents statuts juridiques des occupants dans le projet

Statuts juridiques	Procédure applicable pour acquisition et compensation	Commentaires pour le Projet
Détenteurs titre foncier	Expropriation et indemnisation selon le cadre juridique en vigueur. La procédure d'expropriation prévoit une entente amiable en première instance.	Dans le recensement il faudra identifier les détenteurs de titres fonciers. Il est possible vu les réalités foncières qu'ils soient relativement peu nombreux le long du parcours.
Détenteurs de droits coutumiers ou de droits d'usage reconnus par la loi en application du Code forestier de 2001	Depuis 1977, les occupants depuis 5 ans ou plus d'une parcelle, sont autorisés à faire sécuriser leurs droits dans les 2 ans. Peu de ces détenteurs, en ont fait la demande. La procédure d'expropriation en vigueur leur reconnait un droit à indemnisation, ainsi que ceux exerçant des droits d'usage explicitement reconnu en 2004 en application du Code forestier.	Ils peuvent occuper le domaine privé ou public de l'État. Quand ils sont dans le domaine public, le droit en vigueur les considère comme des occupants du domaine sans titre. Dans ce cas, ces droits ont également vocation à être compensés.
Détenteurs d'autorisation occupation domaine public et privé de l'État	Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.	Les autorisations d'occuper du domaine sont par nature provisoires et précaires. Indemnisation possible des constructions et autres biens immeubles sur la parcelle.
Occupant non-détenteur de droits coutumier du domaine public et sans titre de propriété	Ces occupants qui ne sont pas des occupants coutumiers sont considérés comme des occupants sans titre.	Les occupants sans titre du domaine de l'État peuvent être coutumiers ou opportunistes. La durée de l'occupation et la date butoir permettront de faire la distinction.

3.2.3 Les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation : les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique et éviction forcée

52. Dans le cadre du PRN, les opérations de déplacements sont menées sur le principe de l'entente à l'amiable entre le SETRAG et les PAPs. Lors de sa création au début des années 1970, le domaine ferroviaire a fait l'objet d'expropriation pour causes d'utilité publique, en faisant un domaine foncier de l'État gabonais. Par définition, il n'y pas d'expropriation nécessaire sur le domaine qui fait déjà partie du domaine public ou privé de l'État. De plus, en principe, la procédure de l'expropriation n'est applicable *stricto sensu* que lorsqu'il y a des droits reconnus comme expropriables par le cadre juridique en vigueur (titres fonciers par exemple). Ce qui n'est pas le cas de tous les occupants potentiels des emprises du projet. Dans le cadre du PRN, le recours à des expropriations n'est pas prévu, mais il reste possible hors du domaine ferroviaire avec une Déclaration d'Utilité Publique et un arrêté de cessibilité. Actuellement le PRN ne bénéficie d'aucune DUP. La procédure d'expropriation est décrite ici pour rappel et analyse de conformité avec les normes internationales.

53. Au Gabon, si l'option d'achat via une entente à l'amiable n'aboutit pas, l'expropriation pour utilité publique s'applique par définition, dans le domaine des particuliers. L'expropriation est la prérogative de l'État. Ces opérations représentent des impacts sociaux et doivent être évaluées et gérées dans le cadre d'une procédure d'EIE, même si les textes ne l'explicitent pas clairement.

54. L'expropriation pour utilité publique est une prérogative exclusive de l'État gabonais. Elle peut donc uniquement être initiée et diligentée par une personne de droit public représentant l'État[15]. Ses conditions ainsi que sa procédure d'application sont strictement encadrées par la loi :

(i) Elle s'applique essentiellement[16] pour cause d'utilité publique ;
(ii) Elle est légalement constatée et encadrée par l'état ou ses services déconcentrés ;
(iii) Elle est subordonnée à un inventaire des actifs et des droits, et au paiement d'une juste et préalable indemnisation.

55. Si l'État gabonais devait recourir à l'expulsion forcée :

- Conformément à l'exigence 24 de la NP5 et au paragraphe 55 de la NO5 de la SFI, la Setrag veillera à ce que ce processus soit conforme à la NP5.

- Il ne s'appliquera qu'à des cas de refus explicite des PAP de toute forme d'indemnisation (NP5, 13) et de PAP en situation de non éligibilité à des compensations parce qu'elles n'ont aucun droit susceptible d'être reconnu (NP5, 17). Il s'agirait alors uniquement d'occupants non-détenteurs de droits coutumiers du domaine public et sans titres de propriété refusant de se déplacer et toute forme de compensation de la part de la Setrag et de l'État ;

- Le cas échéant la Setrag veillera à ce que le processus d'expulsion forcée suive les directives du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme sur les expulsions forcées[17] : « (a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ; (b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées avant la date prévue d'expulsion ; (c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; (d) lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement doivent être présents lors de l'expulsion ; (e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ; (g) accès aux recours prévus par la loi ; et (h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. Même dans de telles situations, les clients doivent éviter de s'impliquer directement dans la mise en œuvre des expulsions et doivent faire preuve de prudence et surveiller étroitement la mise en œuvre des expulsions afin de gérer les risques associés à sa réputation et à ses opérations. Le recours à des observateurs tiers est recommandé dans de telles situations, afin d'assurer une surveillance indépendante et une gestion des risques efficace » (NO5, 55).

---

[15] Représenté par le ministère des Infrastructures, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement, en qualité de structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.

[16] Un autre cas concerne une expropriation pour insuffisance de mise en valeur. Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation pour insuffisance de mise en valeur, (complétée par l'arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971 et l'ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976

[17] Organisation des Nations Unies-Habitat, Haut-Commissariat des Nations -Unies aux Droits de l'Homme. « Les expulsions forcées ». *Fiche d'information* [En ligne]. 2014. n°25/Rev.1, p. 66. Disponible sur : < http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1_fr.pdf > (consulté le 6 septembre 2016)

United Nations, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme. *Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées* [En ligne]. Washington, DC : Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1997. Disponible sur : < https://waps.ohchr.org/sites/default/files/english/issues/housing/docs/GC7_fr.doc > (consulté le 12 avril 2002)

United Nations, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme. *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant* [En ligne]. Washington, DC : Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, 2007. Disponible sur : < https://waps.ohchr.org/sites/default/files/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf > (consulté le 12 avril 2022)

56. La loi gabonaise fournit un tableau de barème d'indemnisation à respecter en cas de destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit, datant de 2011. Toutefois, le liste des pertes est incomplète, les barèmes ne tiennent pas compte des différences régionales et ne sont pas à jour.

Tableau 8 : Normes nationales en relation avec les déplacements physiques et économiques involontaires

Aspects	Principales normes gabonaises
Cadre légal fondamental	- Constitution Gabonaise adoptée par la loi N° 3/91 du 26 Mars 1991 et modifiée à plusieurs reprises jusqu'au 11 janvier 2018 - Principes et règles de fonctionnement intéressant l'élaboration et la mise en œuvre d'acquisitions foncières, de compensations et de réinstallations : droit de propriété privée, principes conditionnant l'expropriation pour utilité publique, compétences et ressources des collectivités territoriales, organisation de consultations locales
Réglementation relative au domaine de l'État	- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et décrets d'application - Décret n 257 du 19 juin 2012 réglementant les concessions et les locations domaniales
Réglementation du régime de la propriété foncière	- Loi n° 15/63 du 8 mai 1963 portant régime de la propriété foncière, abrogée par l'Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n" 3/2012 du 13 août 2012 - Obligation d'immatriculation et établissement de titre foncier - En application des textes régissant le secteur forestier, reconnaissance conditionnée du droit d'usage des occupants sans titres écrits avec le décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche
Réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique	- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n°2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique - Conditions et procédures d'expropriation
Barèmes d'indemnisation	- Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques - Procédures et barème d'indemnisation
Réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement	Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement

3.3 CONCORDANCE ENTRE LES EXIGENCES INTERNATIONALES ET LES NORMES ECRITES GABONAISES

57. En ce qui concerne le déplacement involontaire de population, la législation nationale du Gabon et la NP5 de la SFI se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impact donnant droit à une indemnisation.

58. En matière d'éligibilité, la législation gabonaise stipule que seules les personnes ayant des droits fonciers reconnus par le cadre juridique en vigueur (droits légaux dans le texte traduit) sur les terres occupées sont éligibles à des compensations, ce qui concerne les détenteurs de titres fonciers. Dans les faits, au Gabon, si les occupants sans titre hors pratiques coutumières ne sont pas reconnus comme des détenteurs de droits fonciers, les pratiques d'occupation traditionnelles des terres et les droits d'usage sont pris en compte par certains textes sectoriels, en matière forestière[18], dans des

[18] Décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

territoires spécifiquement classés comme domaine forestier rural, ou à certaines conditions dans les forêts domaniales. En revanche la NP5 prend également en compte les occupants informels, (occupants sans titre, avec pratiques coutumières reconnus ou non) (qui sont tous éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs actifs ou de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat, ce qui se traduit par la compensation de perte de droit d'accès et d'usage à des ressources foncières. Dans le cadre du projet, le recensement des PAPs devra distinguer différents statuts juridiques d'occupation et donc différents types d'indemnisation, y compris dans le domaine ferroviaire concédé (voir le Tableau 7 : Typologie des différents statuts juridiques des occupants dans le projet).

59. Sur la définition des préjudices subis, la législation gabonaise considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; il s'agit donc d'une indemnisation basée sur les dommages directs. Or, la NP5 de la SFI s'étend aux dommages indirects ; elle exige notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAPs afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, ce standard stipule que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral[19], au prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation. Il y a une discordance entre le cadre juridique et la pratique internationale à considérer.

60. Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux réglementations. Ainsi, la NP5 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAPs lors du déplacement en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité. En outre, elle demande une consultation des personnes affectées par le projet tant au moment de sa planification du PAR que lors de sa mise en œuvre.

61. Le CPR et les Plans d'Actions relatifs aux opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation pour le PRN, se veulent conformes au cadre juridique gabonais tout en suivant la pratique internationale du groupe de la Banque mondiale en la matière, notamment la NP5 de la SFI.

62. L'analyse comparée (voir Tableau 9 : Analyse des écarts entre le cadre règlementaire gabonais et les standards internationaux du groupe Banque Mondiale) de la législation gabonaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de la SFI (NP5) met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

[19] Le coût de remplacement intégral est une méthode d'évaluation immobilière qui à estimer ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour remplacer le bien affecté, auxquels s'ajoutent les frais annexes (main d'œuvre, frais administratifs, etc.).

Tableau 9 : Analyse des écarts entre le cadre règlementaire gabonais et les standards internationaux du groupe Banque Mondiale

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits à compenser (terres pour les détenteurs de titre foncier ou constructions, ou droit d'accès et d'usage reconnus explicitement par la loi)	En ce qui concerne, les détenteurs de titre foncier et de droit d'usage reconnus par le cadre juridique en vigueur, c'est l'arrêté préfectoral de cessibilité qui indique la liste des parcelles et les droits réels immobiliers à indemniser en cas de silence du décret de déclaration d'utilité publique (art. 4 de la loi de 1961 sur l'expropriation). Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.	La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes et leur statut juridique d'occupation qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (§ 12). Pamir les occupants sans titre, certains ont des droits d'usage reconnus dans les zones forestières.	- Concordance partielle entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale. - Dans le CPR 2020, application de la NP5 selon la typologie des situations juridiques des occupants. Concernant strictement, la perte de terre, seuls les détenteurs de titres fonciers sont compensés. Et non ceux qui ont des droits d'usage.
Eligibilité à une compensation	La loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique indique que toutes les personnes affectées par la mise en œuvre du projet ont droit à une indemnisation : : « titulaires de droits réels », et « autres intéressés » soit les « usufruitiers ».	- Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au projet, a droit à une indemnisation (§ 9).	- Concordance partielle entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Réalisation d'un PAR ou d'un PRME	Le cadre national ne prévoit pas explicitement l'élaboration d'un PAR ou d'un PRME.	Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un plan de gestion doit être réalisé. (Paragraphe 1, paragraphes 19 et 25) : - Déplacement physique et économique : élaboration d'un PAR. - Déplacement économique : élaboration d'un PRME.	- Discordance avec les standards du groupe de la BM. - Dans le CPR 2020, application de la NP5. - Pour certains types de déplacements et selon des critères bien précis, le recours au SCS sera possible (voir Présentation du Système de Compensation Simplifié (SCS))
Date limite d'éligibilité	La procédure nationale prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les huit jours après la déclaration d'utilité publique mais ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants).	- En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (§ 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue (§ 23).	- Concordance partielle entre la politique nationale et les standards du groupe de la BM. - Toutefois, les standards du groupe de la BM sont plus explicites et plus complets en matière de détermination de la date d'éligibilité. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Occupants sans titre du domaine de l'État - sans pratique coutumière - occupation avec droit d'usage foncier	La loi 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui déterminent les modes des gestion et d'aliénation dispose sur le domaine public national, en son article 26, que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ainsi, les personnes qui occupent illégalement le domaine public sont passibles de poursuites. Cas spécifique couvert par le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence.	- Discordance entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale. Selon la législation nationale, les occupants « sans titre » sont en infraction et n'ont droit à aucune aide. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.
Compensation en espèces (indemnisation des pertes)	La compensation se fait en principe en espèces (article 21). L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser toute perte au coût de remplacement, avant le déplacement.	Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. (§ 21)	- Concordance entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale en matière de compensation en espèces. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Compensation en nature	La législation nationale prévoit la compensation en nature en précisant que l'expropriant peut se soustraire au paiement en offrant au commerçant, à l'artisan, à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.	L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Le client offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (§ 21)	- Concordance entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.
Compensation des infrastructures	- Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation pour utilité publique. - Toutefois, l'indemnité accordée par l'État ne tiendra compte que de la valeur des constructions au jour de l'expropriation et des travaux effectués par le propriétaire et incorporés au sol (remblai, terrassement, assainissement, etc.) : l'Etat déprécie la valeur du bien en fonction de son état de dégradation.	Indemnisation correspondant au coût total de remplacement (§ 21).	- Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs. - Dans le CPR 2020, application de la NP5 (qui intègre aussi la notion de remplacement).

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Alternatives de compensation	- La procédure nationale dispose de « déterminer les options pour le remplacement des biens perdus ». - La législation nationale prévoit des sites de recasement, mais pas du travail (emplois) à titre d'alternatives de compensation.	- Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (§ 20). - Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le client leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (§ 22).	- Concordance partielle entre la politique nationale et les standards du groupe de la BM. - Les politiques du groupe de la BM, en matière d'alternatives de compensation, notamment celles fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, sont plus explicites que la législation nationale dont les options concernent beaucoup plus les indemnisations en espèces ou les compensations en nature. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.
Evaluation des terres	Pour les occupants « avec titres », les conditions d'acquisition du foncier tiennent compte de la qualité du sol pour des terrains en compensation.	Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (§ 21).	- Concordance sur le principe d'évaluer qualitativement les terres, mais discordance sur les statuts foncier des PAPs éligibles. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Evaluation des structures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011.	- Si les personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité (§ 22). - Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements (§ 27).	- Concordance sur le principe d'évaluer, mais différence importante sur les paramètres d'évaluation. - De plus les barèmes nationaux sont incomplets, ne tiennent pas compte des différences régionales et ne sont pas actualisés. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droit à la suite de la déclaration d'utilité publique. Elle prévoit également une consultation publique constaté par un procès-verbal (art 2 du décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement).	- L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. - Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. - L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (§ 10).	- Concordance partielle entre les textes nationaux et les standards du groupe de la BM. La procédure nationale ne renseigne pas sur le caractère et la portée de la consultation. - Dans le CPR 2020 : application des standards du groupe de la BM recommandant la consultation éclairée et participative des PAPs et exigeant le consentement libre, préalable et éclairé pour le cas particulier des populations autochtones (NP8 de la SFI).

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Groupes vulnérables	La procédure nationale ne distingue pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition spéciale pour eux. La Loi n°028/2016 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise mentionne et définit la vulnérabilité : « risque de fragilisation matérielle ou morale auquel est exposé un individu ou une communauté. Sur le plan social, la concrétisation potentielle serait l'exclusion sociale. » Toutefois, la vulnérabilité telle que définie dans la loi suscitée n'est pas reprise dans les textes référant à l'expropriation.	Le client doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (§ 6).	- Discordance entre les textes nationaux et les standards du groupe de la BM. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les 2 parties, la saisine du Tribunal de Première Instance. L'expropriant supporte seul les dépenses de première instance.	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (§ 11)	- Concordance entre les standards du groupe de la BM et la législation nationale. Cependant, les standards de la BM sont plus explicites. - Dans le CPR 2020 : application des standards du groupe de la BM.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Déménagement des PAPs	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation.	Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et le cas échéant, que les sites de réinstallation auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu (§ 9)	- Concordance partielle entre la politique nationale et les standards du groupe de la BM. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation.	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (§ 12).	- Discordance importante entre la loi nationale et les standards du groupe de la BM. Les lois nationales ne tiennent pas compte des pertes de revenu. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Sujet	Normes écrites gabonaises	Groupe de la Banque Mondiale Normes de performance de la SFI (Principalement issues de la NP5)	Conclusions
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation.	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies (§ 15).	- Discordance importante entre la loi nationale et les standards du groupe de la BM. Les lois nationales ne prévoient pas la nécessité d'effectuer un suivi-évaluation pendant et après la réinstallation. - Dans le CPR 2020, application de la NP5.

Encadré 3: Cadre juridique et réglementaire d'un PA :

Le cas échéant, chaque PA :

- Met à jour les modalités d'application de la législation nationale en relation avec les standards internationaux pertinents.
- Précise leur application dans le cadre du projet de la composante selon les différents régimes de terres et le statut juridique des occupants.
- Complète la revue légale existante avec des régulations nationales et internationales spécifiques, applicables dans l'emprise du projet de référence : aires protégées, populations autochtones, etc.
- Met à jour l'analyse des écarts et les mesures de mise en conformité.

4 PRINCIPES ET STRATEGIE D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION

4.1 PRINCIPES D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION

64. Les principes exposés reprennent ceux du ***CPR*** et du ***PAR de 2016.*** Leur objectif principal se résume à une recherche du respect des personnes affectées dans leurs personnes, dans leurs actifs et dans leurs droits. En effet, il est reconnu que les déplacements physiques et économiques peuvent provoquer la dégradation des conditions de vie des PAPs et leur appauvrissement et, de manière générale, générer des impacts négatifs à l'échelle d'un projet. Le CPR et les PA qui en seront issus ont pour vocation d'améliorer les conditions de vie des personnes et familles touchées par ces réinstallations physiques et économiques et, si cela est impossible, d'éviter l'appauvrissement et de conserver le niveau de vie préexistant.

65. Les standards internationaux encouragent à éviter l'acquisition de terres impliquant des déplacements de populations. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet. Notons que dans le cas du PRN, pour les activités menées dans le corridor ferroviaire, l'ajustement du tracé est impossible, puisque l'emprise du chemin de fer existe déjà et qu'il est nécessaire de libérer une zone suffisamment grande pour réaliser les travaux en toute sécurité.

66. Ces principes s'appuient sur la revue légale ainsi que sur des choix opérationnels et stratégiques de SETRAG :

- Les déplacements involontaires, aussi bien physiques qu'économiques, doivent être évités et minimisés dans la mesure de possible ;
- La SETRAG recherchera autant que possible à trouver un accord à l'amiable basé sur la matrice de compensation de ce volume avec les personnes physiques ou morales concernées par les opérations de réinstallation. L'appel à l'expropriation ou l'éviction autorisée par textes réglementaires ne sera fait qu'en dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver un accord à l'amiable (voir 3.2.3 Les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation : les procédures gabonaises d'expropriation pour utilité publique), et sur la base de l'établissement d'une DUP (voir 3.2.3). Théoriquement, ce type d'expropriations ne peut s'appliquer qu'en dehors du corridor ferroviaire, dans le cadre de nouvelles acquisitions foncières hors du Domaine Public. Toutefois, il pourra également s'appliquer dans le Domaine Public du corridor ferroviaire, afin d'éviter les évictions forcées sans compensations. Les modalités applicables seront alors celles présentées dans le présent document : éligibilité, modalités de compensation (voir Tableau 10 : Matrice d'éligibilité et de compensation) et barèmes de compensation (voir 4.3.1.)
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation doivent se conformer aux lois et aux normes applicables : exigences internationales, droit gabonais écrit, droit coutumier des PAPs.
- Toutes les PAPs sont éligibles à des compensations justes si certains de leurs biens et de leurs actifs, ou leurs accès, sont affectés par le Projet et s'ils ont été inventoriés avant la date butoir ou suite à une doléance estimée recevable.
- Les PAPs doivent être compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées.

- Les PAPs doivent être compensées au coût de remplacement intégral sans dépréciation (voir Méthodologie d'établissement et de mise à jour de la matrice des prix).
- Les compensations peuvent être remises en nature prioritairement, ou en espèces, selon le choix individuel des PAPs.

- Des assistances complémentaires et/ou spécifiques sont proposées aux PAPs vulnérables tout au long du processus. Notamment les activités de restauration des moyens d'existence seront mises en place afin de leur permettre de retrouver un niveau de vie équivalent ou meilleur à l'issue du Projet. Une attention particulière sera portée à leur participation significative à chacune des étapes de la réinstallation.
- La gestion des compensations doit s'opérer de manière transparente et responsable vis-à-vis des communautés et des PAPs, en fonction des réalités sociales et coutumières ;
- Comme cela est prévu dans ***le PEPP de 2019***, tout au long du processus, les PAPs sont informées et consultées en toute transparence, et représentées par un comité local de consultation (Voir section 6.1.2 Les Comités Locaux de Consultation, p83), en charge du suivi de la mise en œuvre, pour chaque PA :

- Les communautés affectées doivent être intégrées dans le processus de décision les concernant, et il est souhaitable que les organisations de la société civile les accompagnent ;
- Les PAPs ont le droit de contester et d'émettre des doléances par l'intermédiaire du système de gestion extrajudiciaire des plaintes du Projet PRN.

- Le calendrier de mise en œuvre des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation doit être réaliste et ne pas pénaliser les communautés cibles. Notamment l'appropriation des terres ne peut avoir lieu tant que les droits ne sont pas délivrés, et les biens et les actifs des PAPs ne pourront être détruits que lorsque l'inventaire des terres et biens affectés, de même que les compensations, auront été mis en œuvre (voir section 8, Etapes de la mise en œuvre des Plans d'Actions pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations).

67. Pour réussir la mise en œuvre de ces principes, trois facteurs clés principaux peuvent être retenus :

- La définition préalable des travaux (nature et emprise) et de leur calendrier de mise en œuvre (avec scenarii alternatifs), afin de favoriser une articulation acceptable des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation en fonction de calendriers de travaux et des calendriers sociaux ou productifs.
- La mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation concernant le PRN et ses sous projets de composante, en amont de tous les travaux mais aussi tout au long du PRN. L'objectif est d'informer les PAPs (sur les impacts des projets ou travaux, le processus de réinstallation ou de déplacements envisagés et de compensation voire option possible) et de susciter la participation des communautés affectées dans la définition et la mise en œuvre des opérations, de permettre un engagement formel des parties prenantes et en particulier des PAPs, et de les impliquer directement dans la définition de leur avenir socio-économique.
- La création de mécanismes institutionnels effectifs au niveau local (création de comités locaux de consultation pour chaque opération de réinstallation voire chaque zone à projet ou travaux) afin d'appuyer le Département Sociétal et RSE dans la mise en œuvre de ses activités, de faciliter la compréhension des PAPs des différents mécanismes légaux et institutionnels, et de faciliter l'intégration sociale du PRN.

4.2 STRATEGIE D'ACQUISITION FONCIERE, DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION

4.2.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

68. Sur la base de l'analyse du cadre règlementaire national et international (voir la section sur le Cadre législatif et règlementaire), toute personne affectée par le PRN, qui a été recensée et dont les biens et les actifs ont été inventoriés, est considérée éligible à des compensations (y compris à la suite d'une réclamation reconnue légitime déposée après la date butoir).

69. Dans le détail, toute personne ou communauté qui, du fait du PRN, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou économiques), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie, et de manière permanente ou temporaire, est considérée comme Personne Affectée par le Projet (PAP). Parmi les PAPs, on distingue les Personnes Physiquement Déplacées des Personnes Économiquement Déplacées ou Affectées.

70. Deux types de PAPs sont à considérer :

- Les PAPs individuelles : des individus, personnes physiques ou personnes morales représentant une entité administrative ou économique : les pertes de terres individuelles, les pertes de cultures, les pertes de structures ou les pertes d'activités économiques seront considérées à l'échelle individuelle. Les compensations se feront à l'échelle de l'individu ou de l'entité qu'il représente (ménage, entreprise, association, communauté cultuelle, etc.). Le recensement mené en 2016 et sanctionné par la date butoir du 29/03/2016 montre que la totalité des PAPs dans le domaine ferroviaire sont des individus.

- Les PAPs collectives (communautés affectées et communautés hôtes) : les pertes de ressources collectives ou d'espaces ressources collectifs, dans le domaine ou hors du domaine ferroviaire et du domaine de l'État[20], qui fournissent des services écosystémiques aux communautés locales, seront compensées au niveau communautaire. Dans cette situation, il est beaucoup plus question de restauration d'accès à ces services. Toutefois, il est peu probable que ce type de PAP ne soit pas rencontré dans les emprises du projet du domaine ferroviaire. Cependant, la probabilité est plus forte pour les emprises hors du domaine ferroviaire.

71. Les critères d'éligibilité retenus sont les suivants :

- Les PAPs détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent, hors du domaine ferroviaire.

- Les PAPs qui n'ont pas de droits légaux formels (droits d'usage) sur les terres ou les biens, qu'elles occupent ou utilisent au moment où le recensement et les inventaires sont réalisés.

- Dans le domaine ferroviaire, les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendications susceptibles d'être reconnus, ni accord explicite ou implicite sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Conformément à la revue règlementaire (voir 3.2.1, Les emprises du Domaine Ferroviaire), hors du domaine ferroviaire, les droits d'usage et d'occupation informels sont reconnus.

- Dans le domaine ferroviaire, les PAPs occupantes légales, qui ont un droit d'usage agricole d'une parcelle ou de construire en matériaux non durables des structures d'habitation ou d'entreprise au travers d'une convention d'occupation du domaine ferroviaire, en accord avec SETRAG. Ces

[20] Espaces appartenant à la zone ou terroir non administratif affecté par le PRN et d'une échelle inférieure à la Commune

PAPs sont souvent des employés retraités ou en activité du chemin de fer ou des personnes affiliés à des employés du chemin de fer.

- Les PAPs pour lesquelles le PRN provoque une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (exploitants, employés, bailleurs).
- Les PAPs pour lesquelles le PRN provoque une perte d'accès, permanents ou temporaires, des biens (habitation, bâtiment commercial) ou à des actifs (notamment les terres), y compris les sites de patrimoine culturel (sépultures, temples, églises, sites sacrés).

4.2.2 Critères d'éligibilité pour la perte de biens, d'actifs et de ressources

72. Dans le cadre du PRN, une mise à jour des différents types de pertes retenues comme éligibles dans le ***PAR de 2016,*** a été réalisée, en retenant les pertes de biens, les pertes d'actifs et les pertes d'activités. Il en découle une typologie des pertes éligibles à compensations.

73. La perte de terres : toute terre impactée par le PRN. On considéra dans cette catégorie :

- Les terres du domaine ferroviaire, où le faisceau des droits éligibles est plus restreint du fait de la concession ferroviaire, issue de la Convention entre l'État gabonais et la SETRAG, qui définit juridiquement cette emprise comme inaliénable et dédiée aux activités ferroviaires. Vu l'ampleur du corridor et l'ancienneté de la procédure, la SETRAG ne peut reconstituer le processus de purge des droits qui date de la convention avec l'Etat gabonais en 1963. Les articles 2-4[21] et 2-8[22] de la convention entre la SETRAG et l'Etat gabonais interdisent par ailleurs à la SETRAG de conduire quelconque opération foncière dans le domaine public ferroviaire.
- En dehors des occupants bénéficiant de conventions d'occupation du domaine ferroviaire, les occupants qui bénéficient d'une situation d'opportunité (espace ouvert déjà défriché), ne peuvent pas être éligibles aux compensations foncières, notamment pour : (i) les terres résidentielles sans autorisation d'occupation ; (ii) les terrains agricoles nus non valorisés. Toutefois, les actifs non fonciers (infrastructures, cultures, etc.) affectés restent éligibles à une compensation ; notamment, une attention particulière sera portée aux terres agricoles (seulement si l'espace est reconnu uniquement comme parcelle agricole lors des inventaires) et des activités des restauration des moyens d'existence.
- Les activités économiques développées dans le domaine ferroviaire par des PAPs sont éligibles à une compensation. (i) Les activités collectives seront compensées par des projets et des investissements, en conformité avec les matrices de compensation. (ii) Les activités économiques des ménages seront compensées dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance.

---

21 Article 2-4 : Gestion du Domaine Ferroviaire par le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la gestion domaniale du Domaine Ferroviaire Concédé. A ce titre, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, le Concessionnaire exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers du Domaine Ferroviaire Concédé. Il assume, pour le compte de l'Etat et sous réserve des dispositions ci-après relatives à l'aliénation des biens, tous droits et obligations du propriétaire. Il agit et défend en justice aux lieu et place de l'Etat. Le Concessionnaire n'est toutefois pas autorisé à procéder à l'aliénation des biens du Domaine Ferroviaire Concédé. Cette disposition ne s'applique pas aux matériaux, composants et matériels provenant des opérations de maintenance, renouvellement et aménagement des Infrastructures Ferroviaires que le Concessionnaire peut vendre à son profit, ainsi qu'indiqué à l'article 3-3.

22 Article 2-8 : Acquisition de terrains par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement, de renouvellement ou d'extension des Infrastructures Ferroviaires, le Concessionnaire demande à l'Etat de mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par la loi. Les terrains sont acquis par l'Etat et incorporés au Domaine Ferroviaire Concédé et constituent des Biens de Retour. Le financement de l'acquisition et des indemnités accessoires dues aux propriétaires expropriés en application de la législation et de la réglementation applicables est assuré par l'Etat.

- Les terres hors du domaine ferroviaire, où l'ensemble des droits éligibles, individuels ou collectifs, peuvent s'appliquer, y compris dans le cadre d'expropriations pour cause d'utilité publique.

74. La perte de bâtis, d'infrastructures ou d'équipements inamovibles (clôtures, étals de marchés, hangars commerciaux, installations sanitaires, rampes ou escaliers d'accès, etc.) : dans les emprises du PRN, tout bâti présent et qui doit être abandonné par son propriétaire, et toute structure construite et qui doit être détruite ou déplacée, seront compensés.

75. La perte de cultures agricoles et d'arbres :

    - La perte de cultures annuelles ou pluriannuelles sera compensée. Aussi, autant que possible, le PRN s'efforcera de mettre ses activités en place une fois les récoltes terminées ;
    - La perte de cultures pérennes, autrement dit d'arbres fruitiers ou à valeur bois : tout arbre spontané ou planté présent dans les emprises du PRN, et qui doit être abandonné par son propriétaire (destruction, perte d'accès), donnera lieu à une compensation.

76. La perte de revenus : toute activité source de revenus qui subirait une interruption temporaire ou permanente en raison des activités du PRN (fermeture d'une boutique, d'un restaurant, etc.) donnera lieu à une compensation. Dans le détail :

    - Les revenus issus des activités économiques non agricoles : commerces, unités de transformation, etc.
    - Les revenus issus de la location (i) de bâtiments à vocation résidentielle ou commerciale, (ii) d'infrastructures privées à vocation économique, (iii) ou encore d'emplacements commerciaux dans les zones de marchés.

77. La perte d'accès à des bâtiments résidentiels ou commerciaux : tout locataire qui subirait une interruption temporaire ou permanente de sa location sera éligible à une compensation.

78. La perte ou la perte d'accès à des sites de patrimoine culturel (temple, église, site sacré, etc.) : tout site de patrimoine culturel identifié dans l'emprise du PRN fera l'objet d'un inventaire selon une méthodologie spécifique et des mesures de compensation adaptées. Les principes applicables sont :

    - Qualifier l'importance du site au regard des pratiques et de l'attachement de populations ;
    - Comprendre sa fonction dans la société ;
    - Evaluer la possibilité de le contourner, le déplacer ;
    - Identifier les personnes et interlocuteurs valables pour un tel traitement ;
    - Déterminer avec les interlocuteurs le traitement nécessaire, en particulier les sacrifices et cérémonies à réaliser ;
    - Proposer une compensation considérée comme juste par les parties affectées.

79. La perte d'accès à des services écosystémiques ou à des réseaux de relations sociales, politiques et économiques[23].

[23] Le PAR de 2015 ne fait pas référence à de tels cas de figure et les observations menées depuis confirment le constat que le corridor ferroviaire ne fournit pas de tels services et que l'activité ferroviaire n'entrave pas les réseaux existants. En effet, les emprises du PRN s'inscrivent dans des emprises anciennes, entretenues par SETRAG pour un objectif pratique et sécuritaire, et interdites

80. Afin de faciliter les déplacements économiques et physiques, des mesures d'accompagnement spécifiques seront également mises en œuvre :

- Une aide pour le déménagement : les personnes victimes d'un déplacement physique recevront une aide au déménagement, qu'elles soient locataires ou propriétaires ;
- Des activités de restauration des moyens d'existence : les PAPs dont les activités économiques seront affectées seront, chaque fois que cela sera nécessaire, bénéficier d'activités de restauration des moyens d'existence qui leur permettront de recouvrer une situation similaire et préférablement améliorée.
- Une assistance monétaire pour la perturbation des activités économiques affectées, qu'il s'agisse de perturbation (déplacement économique temporaire) ou de transition (déplacements économiques permanents).
- Un accompagnement des PAPs les plus vulnérables : ces PAPs et leurs ménages recevront une indemnité spécifique ainsi qu'une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. En particulier, le Département Sociétal et RSE s'assurera que ces personnes comprennent bien le processus, qu'elles reçoivent l'assistance nécessaire pour se déplacer, qu'elles effectuent les démarches administratives et financières nécessaires et qu'elles ne sont pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus.

81. Avant que toute compensation ne soit faite, les modalités d'éligibilité seront communiquées et expliquées de façon claire et transparente aux PAPs.

d'accès. Globalement, les communautés vivant dans l'environnement immédiat du corridor ferroviaire ont depuis longtemps adapté leurs modes de vie à cet état de fait. La seule possibilité que le projet affecte ce type d'accès est sur les nouvelles emprises hors du corridor ferroviaire, même si elles seront limitées dans l'espace et établies dans la préoccupation d'éviter au maximum de rompre les accès.

Figure 5 : Eligibilité des biens et des actifs dans les emprises du PRN dans le domaine ferroviaire.[24]

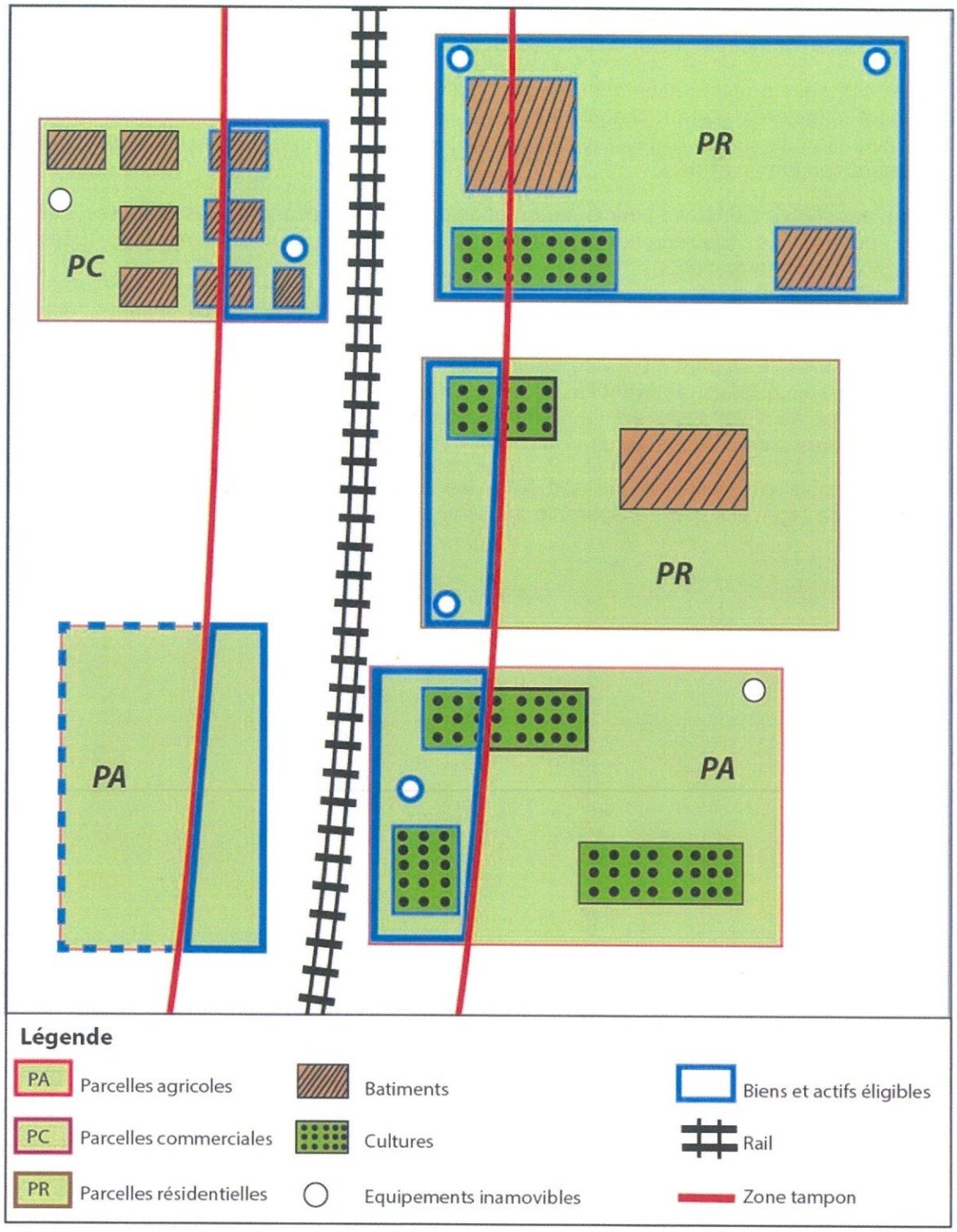

[24] Si les biens affectés ne peuvent être reconstruits (structures inamovibles) ou reconduits (activités agricoles) sur la parcelle restante, la parcelle devra être remplacée (voir 4.4, Modalités de mise en œuvre des compensations).

4.2.3 La date butoir

83. La date butoir définit, d'une part une limite dans le temps de l'éligibilité à une compensation pour les PAPs et, d'autre part protège la SETRAG contre les demandes de compensation opportunistes, fréquentes lors de la préparation de déplacements physiques et économiques. Elle correspond à la date de fin des inventaires des biens et des actifs des PAPs affectés par le PRN. Elle permet ainsi de prémunir la SETRAG des spéculations abusives ou des effets d'aubaines, ainsi que de conduire les inventaires des actifs de manière transparente.

84. La date butoir désigne la fin des inventaires et des recensements des biens et actifs affectés par le projet. Elle sera préférablement fixée à la fin des inventaires. Les consultations publiques servent à informer les PAPs sur le rôle de la date butoir et ses implications en termes de recensement des biens et personnes. Le principe de la date butoir sera réexpliqué à chaque PAP pendant les inventaires. Pour que la date butoir ne soit pas contestable et si le contexte institutionnel le permet, il est préférable qu'elle fasse l'objet d'une validation et d'une officialisation par les autorités publiques ; par exemple par un arrêté ou une note officielles établie par les autorités municipales, en zone urbaine, ou le conseil départemental, en zone rurale.

85. La date butoir est communiquée aux communautés affectées essentiellement par le biais de SETRAG (notamment les animateurs sociétaux lors des consultations ou réunions), des comités locaux de consultation en charge du suivi du PAR et des autorités locales :

- En zone rurale, l'information est communiquée aux comités locaux de consultation, aux chefs de villages et aux chefs de regroupements qui se chargent de la diffuser auprès des communautés affectées. Le communiqué informant de la date butoir sera affiché chez les chefs de villages et les chefs de regroupement.
- En zone urbaine, l'information transite par comités locaux de consultation, les Mairies et les chefs de quartiers. Le communiqué informant de la date butoir sera affiché en Mairie et chez les chefs de quartier.
- Pour les déplacements opérés dans le domaine ferroviaire, l'emprise est matérialisée par des bornes et des panneaux annonçant la date butoir, installés le long du corridor concerné lorsque cela est possible.

86. Ainsi, les populations sont informées de la date butoir et du fait qu'aucune occupation après cette date ne pourra être éligible à des compensations.

87. Les PAPs, leurs ménages et leurs communautés sont également informés directement de la date butoir et des restrictions afférentes lors des inventaires. Elle est rappelée lors de la signature des fiches de choix, résumant tous les biens recensés, qui est présentée pour examen, avant édition et signature des contrats de compensation.

88. Une PAP ayant droit légitime peut toujours être éligible à une compensation après la date butoir. Pour cela :

- Elle dépose une réclamation via le mécanisme de gestion des plaintes[25]. Sa plainte sera traitée en priorité[26] ;
- La plainte est documentée et étudiée selon les principes exposés dans le CPR pour la gestion des plaintes ;
- Si la PAP est éligible au regard des principes exposés dans le CPR, elle obtient une réponse positive à sa plainte ;
- Les compensations sont mises en œuvre.

4.2.4 Matrice d'éligibilité et de compensation

89. La matrice d'éligibilité et de compensation est une mise à jour de la matrice proposée dans le ***CPR et le PAR de 2016***. Elle couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens d'existence. Elle présente également, de manière synthétisée, les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

90. Les objectifs de la matrice d'éligibilité et de compensation sont de :

- Prendre en considération tous les cas de figures observés sur le terrain : déplacements physiques et économiques, déplacements permanents et temporaires.
- Faire le lien entre l'éligibilité (combinaison de type de perte et de type de PAP[27]), les inventaires (critères d'éligibilité, mesures des pertes et caractérisation des PAPs[28]) et la matrice des prix (barèmes d'évaluation des pertes et indemnités de compensations[29]).
- Au final, il s'agit de calculer les montants des compensations et d'éditer des contrats de compensations adaptés à chaque situation observée.

91. Le tableau de la matrice d'éligibilité et de compensation se lit de la manière suivante :

- Pour l'éligibilité (types de perte et types de PAP) : en italique, les critères d'éligibilité. Ces critères entrent « type de perte » et « type de PAP » sont cumulés (« et ») pour aboutir à une éligibilité finale.
- Pour les compensations, leurs montants totaux correspondent au cumul (« addition ») des modalités de compensation pour chacune, sauf mention spécifique dans les commentaires.

---

25 La SETRAG a mis en place une grande diversité de moyens de dépôts de plaintes afin de maximiser l'accès et la communication sur le mécanisme de plaintes (publication de documentation dans des lieux publics, connus et accessibles à tous, présence d'animateurs sociétaux prêts à prendre en charge ces plaintes et les transmettre sous 24h à la SETRAG, mise en place d'une ligne téléphonique pour répondre aux questions, recrutement d'une personne dédiée à la gestion des plaintes etc.). Voir 6.2.2, Le dispositif de gestion des plaintes et des doléances.

26 Les plaintes sont centralisées via l'outil Sycosur (base de données sociales de SETRAG, présentée 5.3, La gestion des données sociales) qui permet de visualiser le nombre et la catégorie des plaintes. Les plaintes sont catégorisées selon leur gravité, et celles ayant trait à l'inclusion dans le processus de compensation du PAR passent par un canal spécifique et sont traitées en priorité (Voir 6.2.2, Le dispositif de gestion des plaintes et des doléances).

27 Voir Stratégie d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation.

28 Voir Methodologie des inventaires et des enquetes socio-economiques.

29 Voir Principes et barèmes d'évaluation des pertes et d'indemnisation

- Pour chaque éligibilité, les commentaires comprennent des points d'attention, des prérequis, des précisions de mise en œuvre et des conditionnalités.

Encadré 4: Définition de l'éligibilité des PAPs et de la date butoir dans un PA :

Sur la base des impacts identifiés de chaque projet, Chaque PA propose :

- **Une matrice d'éligibilité ciblée sur les pertes effectives recensées lors des inventaires.**
- **Une liste exhaustive et ciblée des PAPs éligibles aux compensations. Met à jour l'analyse des écarts et les mesures de mise en conformité.**
- **Chaque PA explicite et détaille la définition de la date buttoir applicable au projet de la composante de référence et indique la date ainsi que les lieux d'affichage et les canaux de communication utilisés pour sa diffusion.**

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité et de compensation

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
PERTE DE TERRES						
1. Perte de terres résidentielles[30]	A. Propriétaire formel Hors du domaine ferroviaire : détention d'un titre foncier ou d'un document officiel et légal d'une démarche de titrisation en cours. OU Dans le domaine ferroviaire : détention d'une convention d'occupation avec SETRAG	i. Nature/remplacement +indemnités monétaires complémentaires	a) Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier). L'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine			SETRAG prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux
			OU			
			b) Une parcelle similaire identifiée par la PAP. [Si accessible sur la parcelle d'origine] : l'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction).	[Si terrain d'origine viabilisé] : indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	SETRAG doit vérifier le statut du terrain de remplacement
			OU			
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires Uniquement si la PAP prouve qu'elle possède déjà une parcelle constructible disponible	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction)	[Si terrain d'origine viabilisé] : Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	SETRAG doit vérifier que la PAP possède effectivement un terrain constructible et disponible.
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente) Uniquement hors du domaine ferroviaire	i. Nature/remplacement +indemnités monétaires complémentaires	a) Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif)), avec sécurité d'occupation (titre foncier). L'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine			SETRAG prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux

[30] Sur le principe de l'évitement, le PRN n'impactera pas de structure résidentielle dans ses emprises hors du Domaine Ferroviaire.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
			OU			
			b) Une parcelle similaire identifiée par la PAP. [Si accessible sur la parcelle d'origine] : l'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction)	[Si terrain d'origine viabilisé] : indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	SETRAG doit vérifier le statut du terrain de remplacement
		OU				
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires Uniquement si la PAP prouve qu'elle possède déjà une parcelle constructible disponible	Une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la surface de la terre perdue.	[Si terrain d'origine viabilisé] : Indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.		SETRAG doit vérifier que la PAP possède effectivement un terrain constructible et disponible
	C. Occupant informel enregistré lors du inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité) Dans le domaine ferroviaire OU Hors du domaine ferroviaire	i. Nature/remplacement +indemnités monétaires complémentaires	a) Une parcelle similaire sur le site d'accueil proposé (relogement collectif), avec sécurité d'occupation (titre foncier). L'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine			SETRAG prend en charge la viabilisation, l'obtention d'un titre foncier et l'accès aux réseaux.
			OU			
			b) Une parcelle similaire de même dimension identifiée par la PAP. [Si accessible sur la parcelle d'origine] : l'accès aux réseaux d'eau potable et d'électricité sera disponible à moins de 100m. L'accessibilité aux autres services sociaux de base doit être au moins équivalente à ce qu'elle était sur la parcelle d'origine	Indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/validation de contrat de vente (incluant les coûts de transaction)	[Si terrain d'origine viabilisé] : indemnité de viabilisation de la terre (constructibilité) selon les dimensions de la terre perdue.	SETRAG devra vérifier que la PAP a bien trouvé un terrain de remplacement.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
2. Perte de terres à vocation commerciale	A. Propriétaire formel Hors du domaine ferroviaire : détention d'un titre foncier ou d'un document officiel et légal d'une démarche de titrisation en cours. OU Dans le domaine ferroviaire : détention d'une convention d'occupation avec SETRAG	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires + activités de restauration des moyens d'existence	Un emplacement sur le marché (de remplacement ou existant), avec sécurité d'occupation	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[31]	[Uniquement sur un marché existant], indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/bail (incluant les coûts de transaction)	
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente) Uniquement hors du domaine ferroviaire	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires + activités de restauration des moyens d'existence	Un emplacement sur le marché (de remplacement ou existant), avec sécurité d'occupation	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[32]	[Uniquement sur un marché existant], indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/bail (incluant les coûts de transaction)	
	C. Occupant informel enregistré lors des inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité) Dans le domaine ferroviaire OU Hors du domaine ferroviaire	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires + activités de restauration des moyens d'existence	Un emplacement sur le marché (de remplacement ou existant), avec sécurité d'occupation	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[33]	[Uniquement sur un marché existant], indemnité complémentaire pour les frais administratifs d'obtention d'un titre de propriété/bail (incluant les coûts de transaction)	

[31] Pour le détail, voir section 4.5, Les activités de restauration des moyens d'existence.

[32] Ibid

[33] Ibid

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
3. Perte de domaine foncier collectif ou communautaire Uniquement hors du domaine ferroviaire	A. Propriétaire/gestionnaire coutumier reconnu (lignage, communauté)	i. Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[34]	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[35]			SETRAG devra : 1 : Mener des consultations publiques afin de faire émerger le mode de compensation souhaité par la PAP collective ou la communauté. L'idée est ici de favoriser une solution pragmatique, à l'amiable, de gré à gré. 2 : Le cas échéant, mener une évaluation des pertes pour les biens affectés : surfaces des terrains, cultures pérennes et annuelles entretenues, infrastructures inamovibles pour définir une enveloppe financière disponible pour les activités de restauration des moyens d'existence ou pour l'infrastructure communautaire d'utilité publique.
		OU				
		ii. Infrastructures communautaires d'utilité publique financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires				
4. Pertes de terres agricoles	A. Propriétaire formel Hors du domaine ferroviaire : détention d'un titre foncier ou d'un document officiel et légal d'une démarche de titrisation en cours. OU Dans le domaine ferroviaire : détention d'une convention d'occupation avec SETRAG	i. Remplacement + indemnité monétaire + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement si la surface restante de la parcelle affectée ne permet pas de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole.	Soutien à l'identification et au développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par SETRAG ou par la PAP	Indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[36]	- Il est donné à la PAP la possibilité d'identifier elle-même la terre agricole de remplacement. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG. - Conditions indemnités de préparation de nouvelles terres: ▪ SETRAG devra vérifier que la PAP a bien trouvé une terre agricole de remplacement ▪ Si la surface de la terre de remplacement est supérieure à 1ha, alors l'indemnité sera doublée ▪ Selon le montant total de l'indemnité, SETRAG pourra exiger un versement échelonné pour s'assurer de la mise en œuvre des travaux de viabilisation
		OU				

[34] Ibid

[35] Ibid

[36] Ibid

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Nature + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement : - Si la surface restante de la parcelle affectée permet de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole. - Si les terres agricoles de remplacement ne sont objectivement pas disponibles. - Si le choix de la PAP se porte sur une compensation en nature	Fourniture de petit matériel agricole ou d'intrants	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[37]		Le financement de ces compensations en nature sera proportionnel à la surface des terres affectées. Ces compensations pourront être cumulables ou intégrées aux activités de restauration des moyens d'existence auxquelles les PAP sont éligibles pour la perte de culture. Dans les cas où un remplacement de terre est nécessaire et voulu par la PAP, il lui sera donné la possibilité de trouver cette terre lui-même, afin de capitaliser sur sa connaissance de la zone, et de fournir un remplacement plus satisfaisant que celui trouvé par la SETRAG ou l'Etat Gabonais. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG.
	B. Propriétaire coutumier reconnu (sans titre foncier ni acte de vente) Uniquement hors du domaine ferroviaire	i. Remplacement + indemnité monétaire + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement si la surface restante de la parcelle affectée ne permet pas de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole.	Soutien à l'identification et au développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par SETRAG ou par la PAP	Indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[38]	- Il est donné à la PAP la possibilité d'identifier elle-même la terre agricole de remplacement. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG. - Conditions indemnités de préparation de nouvelles terres : ▪ SETRAG devra vérifier que la PAP a bien trouvé une terre agricole de remplacement ▪ Si la surface de la terre de remplacement est supérieure à 1ha, alors l'indemnité sera doublée Selon le montant total de l'indemnité, SETRAG pourra exiger un versement échelonné pour s'assurer de la mise en œuvre des travaux de viabilisation
		OU				

[37] Ibid

[38] Ibid

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Nature + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement : - Si la surface restante de la parcelle affectée permet de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole. - Si les terres agricoles de remplacement ne sont objectivement pas disponibles. - Si le choix de la PAP se porte sur une compensation en nature.	Fourniture de petit matériel agricole ou d'intrants	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[39]		Le financement de ces compensations en nature sera proportionnel à la surface des terres affectées. Ces compensations pourront être cumulables ou intégrées aux activités de restauration des moyens d'existence auxquelles les PAPs sont éligibles pour la perte de culture. Dans les cas où un remplacement de terre est nécessaire et voulu par la PAP, il lui sera donné la possibilité de trouver cette terre lui-même, afin de capitaliser sur sa connaissance de la zone, et de fournir un remplacement plus satisfaisant que celui trouvé par la SETRAG ou l'Etat Gabonais. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG.
	C. Occupant informel enregistré lors des inventaires (donc avant la date limite d'éligibilité) Dans le domaine ferroviaire OU Hors du domaine ferroviaire	i. Remplacement + indemnité monétaire + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement si la surface restante de la parcelle affectée ne permet pas de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole.	Soutien à l'identification et au développement de nouvelles terres agricoles de potentiel total égal identifiées par SETRAG ou par la PAP	Indemnité de préparation de nouvelles terres agricoles	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[40]	- Il est donné à la PAP la possibilité d'identifier elle-même la terre agricole de remplacement. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG. - Conditions indemnités de préparation de nouvelles terres: ▪ SETRAG devra vérifier que la PAP a bien trouvé une terre agricole de remplacement ▪ Si la surface de la terre de remplacement est supérieure à 1ha, alors l'indemnité sera doublée Selon le montant total de l'indemnité, SETRAG pourra exiger un versement échelonné pour s'assurer de la mise en œuvre des travaux de viabilisation
		OU				

[39] Ibid

[40] Ibid

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Nature + activités de restauration des moyens d'existence Uniquement : - Si la surface restante de la parcelle affectée permet de reproduire les cultures affectées et/ou les autres actifs à vocation agricole. - Si les terres agricoles de remplacement ne sont objectivement pas disponibles. - Si le choix de la PAP se porte sur une compensation en nature	Fourniture de petit matériel agricole ou d'intrants	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires[41]		Le financement de ces compensations en nature sera proportionnel à la surface des terres affectées. Ces compensations pourront être cumulables ou intégrées aux activités de restauration des moyens d'existence auxquelles les PAP sont éligibles pour la perte de culture. Dans les cas où un remplacement de terre est nécessaire et voulu par la PAP, il lui sera donné la possibilité de trouver cette terre lui-même, afin de capitaliser sur sa connaissance de la zone, et de fournir un remplacement plus satisfaisant que celui trouvé par la SETRAG ou l'Etat Gabonais. Dans ce cas, la PAP est accompagnée dans la recherche et l'évaluation du terrain par la SETRAG.
PERTE DE BÂTIMENTS/INFRASTRUCTURE OU D'EQUIPEMENT INAMOVIBLE						
5. Bâtiment résidentiel/culturel	A. Propriétaire de bâtiment résidentiel/cultuel	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires Uniquement si le logement est complété et/ou occupé[42]	Remplacement à neuf sur le site d'accueil proposé, en respectant *a minima* les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	Indemnité de déménagement		Pour les bâtiments à vocation culturelle, le cas échéant, prise en charge par SETRAG de la cérémonie de déplacement/destruction (sacrifice, don, etc.) La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
		ET [Si échéant]				

[41] Ibid

[42] Pour les bâtiments inachevés et/ou inoccupés, le bâtiment sera indemnisé à la valeur intégrale de remplacement. Dans ces cas d'exceptionnels, une solution acceptable sera trouvée sur la base de négociation avec le PAP.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		i-bis. Relogement temporaire avant remplacement Uniquement si le logement est complété et/ou occupé[43]	Si le bâtiment résidentiel sur le site d'accueil n'est pas prêt avant le début des travaux du projet, mettre à disposition une résidence temporaire ou prendre en charge le loyer de la location temporaire avec entreposage des possessions, et ce, jusqu'à ce que le logement soit prêt sur le site d'accueil.	Indemnité de déménagement	Le cas échéant, indemnité individuelle kilométrique de déplacement professionnel et scolaire pour la durée d'occupation du logement temporaire[44].	En cas de perte d'accès au lieu de travail et aux lieux de scolarisation des membres du ménage du PAP, une indemnité de déplacement individuelle kilométrique sera versée pour chaque actif ou enfant scolarisé Cumulable avec 5-A-i
		OU				
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires Uniquement si la PAP prouve qu'elle possède déjà un bâtiment résidentiel habitable et disponible sur un autre terrain	Évaluation au réel : compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, y compris les coûts de transaction et excluant la dépréciation).	Indemnité de déménagement	Indemnité de transaction immobilière	SETRAG doit vérifier que la PAP possède effectivement un bâtiment résidentiel constructible et disponible La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
6. Infrastructure / bâtiment commercial	B. Propriétaire de l'infrastructure/bâtiment commercial	i. Remplacement +indemnités monétaires complémentaires Uniquement si le local commercial est complété et/ou utilisé[45]	Remplacement à neuf sur le site d'accueil proposé, en respectant a *minima* les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	Indemnité de déménagement		La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
		ET [Si échéant]				
		i-bis. Relocalisation temporaire avant remplacement Uniquement si le local commercial est complété et/ou occupé	Si le local commercial sur le site d'accueil n'est pas prêt avant le début des travaux du projet, mettre à disposition un local temporaire ou prendre en charge le loyer de la location temporaire avec entreposage des possessions, et ce, jusqu'à ce que le local commercial de remplacement soit prêt sur le site d'accueil.	Indemnité de déménagement		En cas de perte d'accès au lieu de travail, une indemnité de déplacement individuelle kilométrique sera versée pour chaque actif concerné. Cumulable avec 6-A-i
		OU				

[43] Ibid

[44] Base journalière pour toutes les indemnités: nombre de jours ouvrés par semaine = 5. Nombre de semaines par an pour les déplacements professionnels = 52. Nombre de semaines par an pour les déplacements scolaires : 36 semaines de scolarisation (avec examens) (source ministérielle).

[45] Pour les locaux inachevés et/ou inoccupés, le local sera indemnisé à la valeur intégrale de remplacement. Dans ces cas d'exceptionnels, une solution acceptable sera trouvée sur la base de négociation avec le PAP.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Monétaire +indemnités monétaires complémentaires	Évaluation au réel : compensation de l'infrastructure/bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, y compris les coûts de transaction et excluant la dépréciation).	Indemnité de déménagement	Indemnité de transaction immobilière	La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
7. Équipements inamovibles (résidentiels, commerciaux et agricoles)	A. Propriétaire de l'équipement	i. Nature/remplacement Uniquement si la construction de l'équipement inamovible est complétée/achevée Uniquement si la structure est en matériaux permanents et d'usage permanent Sauf : PAP est éligible et choisit un remplacement de bâtiment résidentiel où les équipements sont inclus	Remplacement à neuf sur le site d'accueil proposé par SETRAG ou la PAP en respectant *a minima* les dimensions et les matériaux existants spécifiques à chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.			Puisque les maisons offertes en compensation comprendront une cuisine, des toilettes et d'autres facilités de base, certains équipements fixes extérieurs recensés à vocation résidentielle ne feront pas l'objet d'un remplacement car ils sont présents dans les bâtiments de remplacement La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
		OU				
		ii. Monétaire Sauf : PAP est éligible et choisit un remplacement de bâtiment résidentiel où les équipements sont inclus	Evaluation au réel : compensation de l'infrastructure selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché et excluant la dépréciation). Cas particulier des clôtures, au forfait métrique			Puisque les maisons offertes en compensation comprendront une cuisine, des toilettes et d'autres facilités de base, certains équipements fixes extérieurs recensés à vocation résidentielle ne feront pas l'objet d'un remplacement car ils sont présents dans les bâtiments de remplacement La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
8. Clôture	A. Propriétaire de l'équipement	i. Nature/remplacement Uniquement si la clôture est en matériaux permanents non démontables Sauf si la PAP est éligible et choisit un remplacement de bâtiment résidentiel où les équipements sont inclus	Remplacement à neuf sur le site d'accueil proposé en respectant les dimensions et les matériaux existants spécifiques.			Puisque les maisons offertes en compensation comprendront une cuisine, des toilettes et d'autres facilités de base (clôtures), les clôtures ne feront pas l'objet d'un remplacement car elles sont prévues dans les bâtiments de remplacement La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
		OU				

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Monétaire	Selon le type de clôture, une compensation en espèces évaluée au coût intégral de remplacement selon la longueur de la clôture perdue			La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.
9. Sépulture/tombeau	A. Propriétaire de sépulture/tombeau	i. Monétaire	Compensation monétaire forfaitaire pour la destruction ou le déplacement de la sépulture/tombeau	Indemnité de déménagement		Le cas échéant, prise en charge par SETRAG de la cérémonie de déplacement/destruction (sacrifice, don, etc.) selon les normes en vigueur.
PERTE DE CULTURES AGRICOLES ET D'ARBRES						
10. Cultures annuelles sur parcelles agricoles (Vivrières et légumières)	A. Exploitant agricole (qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle)	i. Monétaire	Compensation forfaitaire sur la base de l'évaluation des pertes/destructions de cultures annuelles au réel	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives		Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera organisé en fonction du calendrier agricole pour permettre les récoltes.
11. Cultures pérennes et fruitières / autres arbres et plantes sur parcelles agricoles	A. Exploitant agricole de la culture pérenne ou usager ou planteur de l'arbre ou de la plante	i. Monétaire	Compensation forfaitaire sur la base de l'évaluation des pertes/destructions de cultures pérennes au réel	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes définitives		
PERTE DE REVENUS COMMERCIAUX						
12. Activités économique non agricole (revenus)	A. Commerçant ou artisan	i. Monétaire	Compensation forfaitaire pour compenser la perte de revenu ou la perturbation économique qui sera encourue pendant une période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site ou pour rechercher un autre emploi Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire	Indemnité de déménagement	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes de revenus[46]	
	B. Employé de l'activité	i. Monétaire	Compensation forfaitaire pour compenser la perte de revenu ou la perturbation économique qui sera encourue pendant une période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site ou pour rechercher un autre emploi (pour 3 mois)	Activités de restauration des moyens d'existence financées à la hauteur des pertes de revenus[47]		

[46] Ibid.

[47] Ibid.

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
13. Bâtiments résidentiels locatifs	A. Propriétaire de bâtiment résidentiel locatif	i. Monétaire	Bâtiment résidentiel locatif : compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement : Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire Et ce, que le propriétaire du bâtiment loué ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif. Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.			
14. Bâtiments commerciaux locatifs	A. Propriétaire de bâtiment commercial locatif	i. Monétaire	Bâtiment commercial locatif : compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement : Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire Et ce, que le propriétaire du bâtiment loué ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif. Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.			
15. Infrastructures privées à vocation économique en location	A. Propriétaire d'infrastructures privées à vocation économique en location	i. Monétaire	Selon le type d'infrastructure : compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement : Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation			
16. Location d'emplacement de commerce	A. Bailleur d'emplacement de commerce	i. Monétaire	Compensation forfaitaire pour couvrir la perte de revenu locatif pendant une période de ré-établissement : Pour 3 mois pour un déplacement définitif Fréquence mensuelle pour un déplacement temporaire			

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	Type de PAP	Type de compensation	Modalité de compensation 1	Modalité de compensation 2	Modalité de compensation 3	Compléments et précisions des engagements de compensation
PERTE DE LOCATION						
17. Perte de location de bâtiment résidentiel	A. Locataires de bâtiments résidentiels	i. Nature/Remplacement	Si possibilité immédiate, relogement avec le même propriétaire sur le site d'accueil proposé, si celui-ci a choisi d'être compensé en nature pour la perte de son bâtiment locatif résidentiel et s'il accepte de reprendre le locataire. Le propriétaire du logement locatif devra conserver le même loyer qu'auparavant et ne sera pas autorisé à l'augmenter pendant un an après l'installation sur le site d'accueil. Le propriétaire reconduira la caution déjà versée par le locataire	Indemnité de déménagement		Un locataire ne pouvant être relogé avec le même propriétaire sans délai fera l'objet d'une compensation monétaire pour perte de location de bâtiment résidentiel ou commercial (17.A.ii)
		OU				
		ii. Monétaire	Bâtiment résidentiel loué : si le propriétaire se fait compenser la perte de son bâtiment locatif en espèces ou s'il n'accepte pas de reprendre le locataire, ou s'il n'existe pas de possibilité de relogement immédiate par le propriétaire, le locataire recevra : une compensation forfaitaire équivalente à 3 mois de loyer pour perte de logement, afin de lui permettre de se retrouver une autre location de bâtiment résidentiel. Restitution de la caution en avance par le propriétaire	Indemnité de déménagement		
18. Perte de location de bâtiment commercial	A. Locataires de bâtiments commerciaux	i. Nature/Remplacement	Si possibilité immédiate, relogement avec le même propriétaire sur le site d'accueil proposé, si celui-ci a choisi d'être compensé en nature pour la perte de son bâtiment locatif résidentiel et s'il accepte de reprendre le locataire. Le propriétaire du logement locatif devra conserver le même loyer qu'auparavant et ne sera pas autorisé à l'augmenter pendant un an après l'installation sur le site d'accueil. Le propriétaire reconduira la caution déjà versée par le locataire	Indemnité de déménagement		Un locataire ne pouvant être relogé avec le même propriétaire sans délai fera l'objet d'une compensation monétaire pour perte de location de bâtiment résidentiel ou commercial (18.A.ii)
		OU				

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
		ii. Monétaire	Bâtiment commercial loué : si le propriétaire se fait compenser la perte de son bâtiment locatif en espèces ou s'il n'accepte pas de reprendre le locataire, ou s'il n'existe pas de possibilité de relogement immédiate par le propriétaire, le locataire recevra : une compensation forfaitaire équivalente à 3 mois de loyer pour perte de bâtiment commercial, afin de lui permettre de se retrouver une autre location de bâtiment commercial. Restitution de la caution en avance par le propriétaire	Indemnité de déménagement		
PERTES D'ACCES						
18-bis. Perte d'accès individuel ou collectif à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie	A. Tous types de PAPs : usager individu, Propriétaire/gestionnaire (propriétaire ou non) coutumier reconnu (lignage, communauté)	i. Nature : construction de structures/infrastructures, aménagements permettant de maintenir l'accès aux ressources affectées	Mise en place de mesures conjoncturelles ou structurelles pour maintenir l'accès aux ressources affecté par le PRN.			
		OU				
		ii. nature/remplacement de la ou des ressources pour laquelle l'accès affecté par le PRN.	Pour les PAPs utilisant des ressources collectives pour des activités économiques : activités de restauration des moyens d'existence			
PERSONNES VULNÉRABLES						
19. Augmentation de la vulnérabilité des personnes vulnérables	A. Personnes considérées comme vulnérables	i. Monétaire	Forfait d'assistance pour mise en place de la procédure de compensation, pour la sécurisation du paiement, durant le déplacement, post-réinstallation[48]	SETRAG assurera un accompagnement (i) pour l'explication et la compréhension de la procédure, (ii) pour les démarches administratives afférentes au processus, (iii) pour les déménagements lors des opérations de déplacements, et (iv) pour la gestion des paiements (appui à la gestion bancaire et garantir que les PAPs ne sont pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus).		
SITE DE PATRIMOINE CULTUREL						

[48] Voir le détail dans la section 4.4.7, Identification, accompagnement et suivi des personnes vulnérables

Eligibilité		Compensations				
Type de perte	**Type de PAP**	**Type de compensation**	**Modalité de compensation 1**	**Modalité de compensation 2**	**Modalité de compensation 3**	**Compléments et précisions des engagements de compensation**
20. Site de patrimoine culturel autre sépulture ou lieu de culte	A. Communauté affectée	A déterminer lors des consultations publiques avec la communauté affectée : i. remplacement ii. indemnité monétaire iii. déplacement iv. maintien de l'accès				SETRAG devra mener des consultations publiques avec la communauté affectée pour déterminer la ou les modalités de compensations adéquates pour le site de patrimoine culturel concerné
AUTRES COMPENSATIONS						
21. Récupération de matériaux Pour tout élément démontable sur l'emprise du projet	A. Propriétaire des bâtiments et structures inamovibles	i. Récupération	La PAP propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.	N/A		

4.3 PRINCIPES ET BAREMES D'EVALUATION DES PERTES ET D'INDEMNISATION POUR LES COMPENSATIONS

92. Cette section est une mise à jour des principes et des barèmes de compensation proposés dans le ***CPR de 2015 et le PAR de 2016***. Cette mise à jour se justifie pour permettre une indemnisation au prix du marché sans dépréciation. La méthode proposée s'inscrit dans un contexte (i) de contraintes contextuelles liées au financement du PRN, (ii) de contraintes opérationnelles induites par sa mise en œuvre et (iii) de contraintes organisationnelles internes à SETRAG pour le pilotage des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation. L'objectif a été de construire le processus le plus juste pour l'ensemble des parties prenantes et aussi le plus pragmatique que possible, compte tenu des contraintes avérées.

4.3.1 Les principes généraux des compensations

93. La compensation des PAPs peut être effectuée sous plusieurs formes, qui peuvent se combiner selon le calcul des compensations et les choix des PAPs :

- En espèces : la compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale, en FCFA BCEAC (XAF). Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. La compensation pourra être délivrée en argent, soit par chèque soit par transfert sur le compte en banque de la PAP. Les compensations financières réglées en liquide seront envisagées pour les zones où les systèmes bancaires sont inexistants, et dont le récipiendaire ne dispose pas d'une pièce d'identité valable lui permettant d'ouvrir un compte bancaire (la PAP sera néanmoins accompagnée dans le processus d'obtention d'un récépissé d'identité auprès des administrations compétentes). Toutefois, l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire sera la démarche la plus privilégiées par SETRAG lors de la compensation des PAPs.

  En nature : des indemnités en nature consistent en un remplacement des biens ou des actifs perdus : parcelles de terre, bâtiments, équipements inamovibles, etc.

94. Le montant des compensations correspond à la somme de l'évaluation des pertes et des indemnités complémentaires. Ces montants dépendent de la localisation géographique des biens impactés ; le PRN traversant plusieurs provinces, le calcul de l'évaluation des pertes fera référence à une (ou plusieurs) matrice provinciale, qui s'appuie sur les prix pratiqués dans la province de référence. En effet, un même bien (quelle que soit sa nature) peut avoir une valeur différente selon la province administrative de référence du PAR.

95. Ce critère de localisation est pris en compte dans la matrice des prix par modulation des barèmes d'évaluation des pertes et des indemnités complémentaires de compensation : chaque montant compensatoire est ainsi évalué au plus proche des prix pratiqués sur les principaux marchés provinciaux. Ainsi, il existe une matrice des prix par province traversée par le rail, et il en résulte une grande variété de barèmes, disponibles en annexe. Ces montants sont réajustés et mis à jour tous les deux ans au moyen d'enquêtes spécifiques menées auprès des producteurs et sur les marchés des différentes provinces de référence. Idéalement les prix devront être mis à jour lors de la préparation des PARs/PRME pour bénéficier des barèmes les plus fiables.

96. Pour les structures, les barèmes prennent en compte les coûts de construction, notamment la main d'œuvre) et la mobilisation de matériel et les transports.

97. Pour les cultures, les barèmes prennent en compte les couts de mise en culture, notamment la main d'œuvre et la mobilisation de matériel et les transports. Ils comprennent également les coûts de préparation, les rendements et le cycle de vie.

98. Les compensations pour les pertes de plusieurs biens affectés et les indemnités complémentaires sont cumulables pour une même PAP, excepté :

- L'indemnité de déménagement pour les PAPs résidents sera versée en un seul versement pour l'ensemble des biens qui peuvent être déménagés sur une même parcelle.
- Les indemnités de déménagement et de connexion aux réseaux (eau et électricité) ne sont cumulables que si la PAP a plusieurs parcelles affectées ou plusieurs biens affectés sur des parcelles discontinues.
- Les indemnités et assistances aux vulnérables ne pourront être cumulées par une même PAP, sur une même opération de déplacement liée à la mise en œuvre d'un projet du PRN. La perturbation ou l'affectation occasionnée par le Projet sera considérée sur cette unité de temps et d'espace. Cependant, dans le cas d'une PAP affectée par le projet impliquant deux opérations de déplacement distinctes, il sera possible de cumuler les indemnités et assistances aux PAPs vulnérables associées à ces deux opérations.

99. Les biens affectés, perdus (définitivement ou temporairement) et éligibles à la compensation, sont ceux situés effectivement dans les emprises des différentes composantes du Projet excepté :

- Les biens/actifs (fonciers, matériels, agricoles) non affectés et situés sur une parcelle résidentielle située dans l'emprise du Projet dès lors qu'aucun bâtiment résidentiel sur la parcelle n'est affecté ou sauf cas particulier de parcelles inutilisables après impact.
- Si un ou plusieurs bâtiments résidentiels situés sur la parcelle concernée est affecté, alors l'ensemble des biens situés sur cette parcelle seront éligibles à compensation.

4.3.2 L'évaluation des pertes

100. Les pertes occasionnées par le PRN dans ses emprises sont évaluées selon deux principes : l'évaluation au réel et l'évaluation forfaitaire. Chaque méthode repose sur des barèmes dans la matrice des prix (disponible dans les ***annexes numériques***), permettant d'évaluer la totalité des biens et des actifs affectés.

4.3.2.1 L'évaluation « au réel »

101. La méthode « au réel » correspond à une évaluation du coût de remplacement des biens et des actifs affectés à partir de leur observation, de leur description et de leur analyse précise, par une caractérisation et un comptage des différents matériaux de la structure, dans l'objectif d'en donner une image détaillée et singulière. Autrement dit, il s'agit ici de relever ou caractériser les composantes du biens (structure et cultures) en nature ou qualité et en quantité. La quantité est multipliée par le prix unitaire de la matrice des prix. Exemple pour un bâtiment, il faut caractériser le bien en nature et en quantité des matériaux présent (sol, soubassement, toiture, mur, etc.). Pour les infrastructures inamovibles, des listes détaillées de matériaux de construction sont utilisées. Cette même approche est utilisée pour les cultures. L'évaluation des cultures et des biens est réalisée par des agents de SETRAG ayant des connaissances approfondies en bâtiment et en agronomie. Le cas échéant, des experts externes (professionnels, agents de l'urbanisme, agent de ministère de l'agriculture, agronome, etc.) peuvent être mobilisés pour compléter les équipes SETRAG.

102. Cette méthode s'applique aux structures inamovibles, notamment les bâtiments et les infrastructures d'équipement résidentielles (sanitaires extérieurs) et économiques (étals de marchés, hangars). Chaque élément composant le bien ou l'actif associé à un prix dans la matrice est identifié, caractérisé (qualité, mesure unitaire, surfacique, linéaire ou par volumes, etc.), comptabilisé selon ce prix. La somme combinée de l'évaluation des différentes composantes constitue l'évaluation finale du bien (les formulaires détaillés sont disponibles dans les ***annexes numériques***).

103. L'évaluation « au réel » s'applique également aux cultures pérennes et aux arbres dit « utiles » (pharmacopée, ornements, ombrage), spontanés ou plantés. Pour ces cultures, les plants et les

arbres sont comptés pour chaque exploitation appartenant à un PAP et sont également évalués selon des critères agronomiques d'âge et de densité, facteurs influençant leur productivité.

4.3.2.2 L'évaluation forfaitaire

104. L'évaluation forfaitaire des biens et des actifs correspond à l'application d'un forfait par unité de mesure.

- Par mesure surfacique comme pour les parcelles foncières ou pour chaque type de culture annuelle identifiée.
- Par mesure linéaire, comme pour les clôtures.
- Par mesure unitaire, comme pour certains équipements résidentiels ou agricoles (panneau solaire, groupe électrogène, raccordements d'approvisionnement en eau et en électricité, etc.).

4.3.3 L'évaluation des indemnités complémentaires

105. Les indemnités complémentaires de perturbation économique, de transition et d'assistance sont évaluées selon des barèmes qui peuvent-être :

- Unitaires, correspondant à des opérations uniques, comme un déménagement de résidence ou de sépulture, les frais d'obtention d'un titre foncier, ou correspondant également à des primes unitaires complémentaires comme pour la perte d'actif, à l'image des primes aux structures commerciales, ou pour l'assistance à la mise en œuvre du processus pour les personnes vulnérables.
- Surfaciques, correspondant à des opérations proportionnelles à la surface de terrains, comme la préparation de nouvelles terres agricoles.
- Temporels, correspondant à des pertes ou des perturbations dans le temps, comme les primes de transition économique pour perte de revenus, établies selon les secteurs d'activités affectés et sur une durée définie: d'un à plusieurs mois pour les déplacements permanents et mensuelle pour les déplacements temporaires.
- Kilométriques, correspondant à des indemnités proportionnelles à des distances, comme les indemnités individuelles kilométriques de déplacement.

4.3.4 Méthodologie d'établissement et de mise à jour de la matrice des prix

4.3.4.1 Méthodologie d'établissement d'une nouvelle matrice de prix

106. La matrice des prix proposée est une mise à jour de celle établie lors du ***PAR de 2016***, tant au niveau des barèmes et de leurs sources, que de leur actualisation dans le temps et leur différenciation dans l'espace territorial gabonais selon les provinces.

107. La première étape consiste à harmoniser, et à compléter par des enquêtes spécifiques si nécessaire, les barèmes issus de plusieurs sources. Les barèmes sélectionnés sont soit ceux officiels et utilisés par les services de l'État, soit ceux du ***PAR de 2016***, validé par les bailleurs financiers du PRN. Les sources retenues sont les suivantes :

- Le Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques. Cette grille de prix est notamment utilisée pour les cultures pérennes et annuelles (saisonnières ou maraîchères). Ces barèmes étant obsolètes, ils ont été réévalués afin de s'aligner avec le marché actuel et permettre une indemnisation au coût intégral de remplacement. Il fera l'objet d'une mise à jour tous les deux ans afin d'assurer sa concordance

avec les réalités économiques du Gabon. Également, ils doivent être complétés car certaines cultures observées sont absentes de la nomenclature officielle.

- Les barèmes du Ministère des Travaux Publics, des Infrastructures et de la Construction, datés de 2011 et utilisés par la Direction Générale des Bâtiments pour ses opérations d'évaluation « au réel ». Cette grille de prix est notamment utilisée pour les bâtiments et les infrastructures inamovibles. Là encore, les barèmes sont obsolètes, même s'ils sont toujours exhaustifs, et nécessitent une réévaluation pour permettre une indemnisation au coût intégral de remplacement.
- Les barèmes issus du ***PAR préliminaire de 2015*** et du ***PAR de 2016***, établis sur la base d'enquêtes spécifiques. Ces grilles de prix sont notamment utilisées pour les indemnités complémentaires et pour compléter les nomenclatures officielles incomplètes (cultures).
- Les barèmes issus de l'opération de déplacement économique des commerçants du marché SNI du PK2, réalisée en 2018. Cette grille de prix est notamment utilisée pour les activités et les structures commerciales.

108. Lors de la deuxième étape, les prix sont mis à jour pour 2019-2020. Le choix s'est porté sur une méthode mathématique basée sur l'inflation ; elle a été retenue pour sa facilité de mise en œuvre et d'actualisation en interne à le Département Sociétal et RSE. Elle repose sur les données officielles de la Banque Mondiale, disponibles en ligne[49].

109. La troisième étape consiste en un zonage des emprises le long du corridor pour différencier les barèmes selon les territoires provinciaux traversés par le rail, en différenciant les barèmes selon leur niveau et les tendances d'évolution. Cette méthode mathématique s'appuie sur des relevés de prix existant sur les marchés de différentes Provinces. Elle répond aux étapes suivantes :

- Etablir un panier de biens de consommation élargi et actualisé pour Libreville (IHPC[50], 2019) et calculer une inflation différenciée selon les catégories de produits.
- Etablir une grille des prix des productions agricoles dans les Provinces (IGAD[51], 2015).
- Mettre à jour les prix IGAD en tenant compte des différences d'inflation selon les catégories de biens (IHPC, 2019) : utilisation d'un taux de croissance annuel moyen par catégories de biens.
- Modélisation mathématique des évolutions des prix sur la base des relevés existants, pour obtenir des tendances et différencier les variations de prix de certains items de la liste dans le temps et l'espace.
- Appliquer ces coefficients à l'ensemble des prix pour déterminer des barèmes par Province.

110. La quatrième étape consiste à identifier des barèmes à mettre à jour par le biais d'enquêtes spécifiques à mener, notamment les prix du foncier et du locatif résidentiel et commercial ; en effet, pour l'évaluation au réel du foncier rural et urbain, sur la base d'un barème au mètre carré, ceux de l'État sont très en-deçà des prix du marché et un une évaluation spécifique doit être menée pour fixer le barème le plus juste possible.

---

[49] Banque Mondiale. « World Bank Open Data ». [s.l.] : [s.n.], [s.d.]. Disponible sur : < https://donnees.banquemondiale.org/ > (consulté le 3 février 2020)

[50] Direction Générale de la Statistique Gabonaise. « Direction Générale de la Statistique ». [s.l.] : [s.n.], 2020. Disponible sur : < http://www.dgstat.ga/ > (consulté le 3 février 2020)

[51] IGAD-Gabon. « Institut Gabonais d'Aide au Développement ». In : *Institut Gabonais d'Aide au Développement* [En ligne]. [s.l.] : [s.n.], 2018. Disponible sur : < https://www.igad-gabon.com/ > (consulté le 3 février 2020)

4.3.4.2 *Méthodologie de mise à jour des barèmes de compensation*

111. Enfin, il s'agit de mettre en place une méthode de mise à jour, pour les années à venir de mise en œuvre du PRN. Idéalement, la matrice des prix doit être mise à jour tous les deux ans.

112. La première étape consiste à centraliser les prix de vente réels dans chaque province des différentes zones du projet (identifier une zone de relevés), en vue d'estimer les montants des indemnités et des dédommagements à fournir.

113. La méthodologie de mise à jour s'appuie sur une approche par paniers de biens identifiés par catégories de pertes potentielles, qui donne un coefficient de mise à jour des barèmes de toute la catégorie des biens potentiellement impactée. Ces barèmes de référence ont été choisis pour leur pertinence au regard du contexte d'implantation du projet.

Tableau 11 : Paniers de biens/barèmes de référence retenus pour la mise à jour des barèmes de compensation :

Catégorie de pertes	Panier de biens / barèmes de référence	Catégorie de référence pour l'application du coefficient multiplicateur
Habitations/bâtiments	Toit : Couverture bac alu 6/10	Tous les éléments potentiels d'une toiture
	Murs : Planches de rive en bois traité	Tous les éléments potentiels des murs
	Sol : Chape d'étanchéité	Tous les éléments potentiels des sols
	Infrastructures annexes : Clôture en maçonnerie	Toutes les infrastructures annexes
	Terres agricoles ou propices à l'agriculture	Parcelles agricoles
	Terres non cultivables : terrains bornés d'habitations	Parcelles résidentielles ou commerciales
Cultures pérennes	Plantation : Palmier à huile (en plantation de 8 à 15 ans), Bananiers (en plantation plantain)	Toutes les cultures pérennes et essences forestières
Cultures annuelles	Céréales et tubercules : Manioc (-1an), Manioc (+1an)	Toutes les plantes amylacées : Céréales et tubercules
	Cultures maraîchères: Légumes divers (toutes catégories)	Toutes les cultures légumières
Indemnités complémentaires	Coûts d'aménagement des nouvelles terres, Indemnité de déménagement	Toutes les allocations complémentaires

114. En termes de méthodologie de relevés, les sources recherchées sont :

- Les prix aux producteurs ou aux récolteurs dans les zones d'impact, pour les cultures pérennes, les cultures annuelles, les coûts d'aménagement des nouvelles terres.
- Les prix sur les marchés auprès des commerçants, dans les provinces d'impact pour les cultures pérennes, les cultures annuelles, les produits ligneux.
- Les prix pratiqués localement pour les transactions de terrains et pour les constructions d'habitations, les coûts de déménagement.
- Les coûts de préparation, les rendements et le cycle de vie des cultures seront également pris en compte dans le calcul de la valorisation.

115. Les étapes de calcul pour la mise à jour des barèmes sont :

1. Collecte et saisie des données.

2. Contrôle qualité des données, vérification terrain le cas échant.
3. Pour chaque prix du panier retenu : calcul des prix moyens par Province. La règle suivante est appliquée : en dessous de 3 relevés disponibles pour l'une des provinces, la moyenne de tous les relevés de toutes les provinces est appliquée à celle-ci.
4. Calcul d'un coefficient multiplicateur par catégorie de biens.
5. Application du coefficient multiplicateur aux barèmes précédents par catégorie de biens.
6. Arrondi des barèmes pour faciliter leur lecture et leur utilisation

4.4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS

4.4.1 Le rôle de l'Etat dans le remplacement des terres affectées : principes et réalité

116. La mise en œuvre des acquisitions foncières, des compensations et des réinstallations est exécutée par le Concessionnaire SETRAG dans le cadre d'une Convention de maitrise d'ouvrage déléguée.

117. Ces principes et règles fondamentales de répartition des rôles entre la SETRAG, concessionnaire, et l'état Gabonais, concédant du chemin de fer, sont définis depuis le début du PRN. Dans ce cadre, il était prévu que le coût de l'exécution de ces opérations devait être partagé à part égale entre l'État et SETRAG.

118. Actuellement, contrairement au mode de financement proposé dans ***le CPR de 2015*** et le ***PAR de 2016***, seule SETRAG supporte le financement de ces opérations sur la base du crédit alloué par les bailleurs SFI et PROPARCO. Ce constat constitue une contrainte évidente pour la mise en œuvre des PA (PRME ou PAR), ainsi que pour leur financement.

119. Pour les déplacements physiques, ***le CPR de 2015*** et le ***PAR de 2016*** prévoyaient une mise à disposition de sites de réinstallation collective par l'Etat gabonais (central, décentralisé et/ou déconcentré). Cette répartition est en ligne avec les attributions et les compétences des deux parties telles que définies dans la convention de concession et ses textes d'application concernant l'incorporation dans le domaine public, et les accords de crédit. Selon ces références, SETRAG n'est pas habilité à réaliser des investissements déconnectés de l'activité ferroviaire. Ainsi, la mise à disposition de terres de remplacement dans le Domaine Public, et d'autant plus hors du Domaine Public, relève de la compétence de l'Etat gabonais par mise à disposition de parcelles du domaine de l'Etat, ou par préemption de terrains ou par achat de parcelles privées. Cela a pour conséquence :

- Conformément aux compétences juridiques de SETRAG, de restreindre le champ des prérogatives de SETRAG aux compensations, au remplacement de structures inamovibles et aux activités de restauration des moyens d'existence.
- Que la recherche de terres de remplacement dans le domaine public doit être soumise à l'examen et à la décision des autorités compétentes de l'Etat en matière d'aménagement de l'espace public (ministère des Transports, Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, Conseil Départemental, Mairie, etc.). Une fois les terrains sélectionnés, les aménagements requis doivent rentrer dans le cadre de marchés publics. Dans cette logique la recherche de terres de remplacement dans le domaine public doit nécessairement associer les institutions publiques compétentes qui doivent être impliquées dans le processus d'attribution.
- La difficulté actuelle de mettre en œuvre le principe de la terre contre terre pour les terrains agricoles, et donc d'ouvrir les compensations à des solutions alternatives, faisables dans le cadre opérationnel actuel.

4.4.2 Les déplacements physiques

120. La réinstallation physique dans une maison de remplacement ne concerne que les propriétaires de bâtiments résidentiels affectés, résidents ou bailleurs, et la totalité de la parcelle affectée, ainsi que tout bâtiment ou infrastructures inamovibles associées se trouvant dessus.

121. Pour les PAPs résidents :

- Les PAPs propriétaires:
  - Prioritairement, un bâtiment de remplacement sur une parcelle de remplacement :
    - La parcelle de remplacement pourra faire l'objet d'un programme de logement collectif initié par SETRAG ou pourra être identifiée par la PAP. Dans ce dernier cas, la PAP percevra une indemnité complémentaire pour la sécurisation et la viabilisation foncière de sa parcelle.
    - La parcelle sera de dimension au moins équivalente. Sa superficie devra permettre la reconstruction des biens affectées par le projet. Son emplacement sera viabilisé et répondra à des conditions d'accès : approvisionnement en eau et en électricité à moins de 100 mètres. L'accessibilité des services sociaux de base pour la PAP devra être au moins équivalente à ce qu'elle était avant le déplacement de la PAP.
    - La construction obéira aux normes de salubrité gabonaises, tiendra compte de la taille du bâti initial et du nombre de résidents inventoriés.
    - La sécurité foncière sera garantie, initialement par une attestation de bornage et si possible à terme par un titre foncier, démarches[52] qui seront prises en charge par SETRAG.
    - Si les exigences des travaux exigent un départ des PAPs avant la livraison de leur logement de remplacement, le principe de base est la prise en charge directe, au cas par cas, par SETRAG de tous les frais de location d'un logement temporaire, incluant une indemnité de déménagement. Ce logement devra être au moins équivalent au logement perdu, en termes de de confort (capacité, équipement, sécurité), et de niveau d'accès aux lieux et aux services nécessaires au ménage de la PAP (écoles, lieu de travail)[53]. Le choix de la résidence de location devra être validé par les PAPs et la location sera effective jusqu'à la livraison du logement de remplacement aux PAPs. Ce cas de figure est toutefois à éviter, en raison des risques de vulnérabilisation voire de paupérisation des PAPs durant la période transitoire.
    - Si la PAP peut attester (i) qu'elle possède une autre parcelle pour construire un bâtiment de remplacement ou (ii) qu'elle possède un autre logement disponible pour son ménage ou (iii) que la superficie non-affectée de la parcelle permet d'y reconstruire le bâtiment

[52] (i) Trouver un terrain, (ii) vérifier que les terrains soient dans une zone autorisée à la construction, (iii) vérifier pour chaque terrain auprès des autorités locales qu'il n'est pas litigieux, (iv) vérifier ou créer un approvisionnement en eau et en électricité à moins de 100 mètres (v) obtenir une attestation timbrée de cession par les autorités locales, signée par le vendeur et l'acheteur, (vi) demander au cadastre de faire un bornage du terrain et de vérifier sa régularité. (vii) Ainsi, après le rapport de bornage, la sécurité foncière de la parcelle est garantie par l'État et la construction peut commencer ; (viii) obtention du titre foncier auprès du cadastre et enfin (ix) transfert de la propriété aux PAPs avec garantie que les deux époux, mariés légalement ou non soient signataires du document de propriété. NB : en cas de blocages dans l'obtention de titres de propriété, qui pourrait subvenir pour des PAPs non nationaux en situation irrégulière, la démarche se limitera au bornage.

[53] Dans le cas où le niveau d'accès ne pourrait-être garanti, une indemnité individuelle kilométrique de déplacement sera versée à chaque membre du MAP, sur la base d'une évaluation des déplacements professionnels et scolaires nécessaires.

affecté (et à condition que les standards de santé et de sécurité relatifs aux impacts liés au projet soient respectés), la PAP pourra percevoir la compensation pour la perte de sa résidence en argent. Le cas échéant, la PAP percevra une indemnité complémentaire pour la sécurisation et la viabilisation foncière de sa parcelle.

- Les PAPs locataires : si elles ne peuvent pas être relogées dans le bâtiment de remplacement du bailleur, elles seront compensées par une indemnité forfaitaire de transition correspondant à 3 mois de loyer.

122. Les PAPs non-résidentes, propriétaires d'un logement et bailleurs de leur logement bénéficient des mêmes conditions de remplacement que les résidentes, hormis les indemnités de déménagement et avec en plus une indemnité de perturbation économique pour perte de revenus locatifs.

4.4.3 Les déplacements économiques

123. La réinstallation économique concerne le déplacement de structures et d'activités économiques. Que ce soit pour des bâtiments, pour des équipements inamovibles à vocation économique ou commerciale, pour des activités agricoles ou pour la perte de revenus, les déplacements économiques individuels seront indemnisés.

4.4.3.1 Les terres et les structures inamovibles à vocation commerciale ou artisanale

124. Dans un déplacement économique de type commercial, artisanal ou industriel, seule la partie affectée de la parcelle est prise en compte pour les indemnisations, ainsi que tout bien ou actif se trouvant dessus (infrastructure inamovible, etc.), excepté pour un bâtiment affecté qui sera considéré dans sa totalité. Aussi, si la partie de la parcelle non affectée ne peut accueillir la structure de remplacement, la parcelle sera alors considérée dans sa totalité.

125. Compte tenu des situations rencontrées dans ***le PAR préliminaire de 2015, le PAR de 2016*** et lors du déplacement économique des PAPs commerçants du marché de PK2-SNI, il apparait que :

- Ces parcelles sont uniquement à vocation commerciale et artisanale, et leur emprise foncière se limite à l'emprise du bâtiment ou de l'infrastructure (boutique, étal, hangar).
- Ces parcelles sont concentrées sur des places de marchés, dans des gares ou à des croisements de la voie ferrée avec des routes ou des traversées piétonnes du rail, notamment en zone urbaine.
- La totalité des PAPs souhaitent maintenir une activité commerciale ou artisanale sur place, les sites d'implantation de leurs activités étant attractifs.

126. Pour cette raison, la compensation des terres à vocation commerciale ou artisanale ne fera pas l'objet d'un remplacement individuel ou d'une indemnisation. Elle sera intégrée dans des activités de restauration des moyens d'existence et/ou dans une proposition de remplacement collectif par la construction d'un marché de remplacement. Théoriquement, d'après les attributions de l'Etat Gabonais dans la convention de concession, celui-ci devrait mettre à disposition de SETRAG les terrains de remplacement nécessaires à la réinstallation collective d'activités commerciales et artisanales.

127. Pour les PAPs dont les bâtiments ou équipement inamovibles à vocation commerciale ou artisanale sont affectés :

- Les PAPs propriétaires de bâtiments et/ou équipement économiques affectés seront compensées selon les mêmes modalités que les propriétaires de bâtiments résidentiels.
- Les PAPs locataires bénéficieront des mêmes modalités de déplacement que les locataires résidentiels.

- Les PAPs bailleurs bénéficieront des mêmes modalités d'indemnisation pour perte de revenus locatifs que les bailleurs résidentiels.
- Les PAPs exploitantes, commerçantes ou artisans, propriétaires ou locataires, bénéficieront d'une indemnité de transition économique pour la perturbation de leurs activités et la perte de revenus.

4.4.3.2 Les terres agricoles, les cultures et les structures inamovibles à vocation agricole

4.4.3.2.1 Approche générale

128. Dans un déplacement de type agricole, plusieurs cas de figure sont à considérer selon qu'il s'agisse des actifs agricoles ou fonciers.

129. Pour tous les types d'ayant droits, l'indemnisation de tout bien ou actif agricole concerne ceux qui sont affectés sur la parcelle : culture annuelle ou pérenne, infrastructure agricole inamovible, clôture, etc. (voir Figure 5 : Eligibilité des biens et des actifs dans les emprises du PRN dans le domaine ferroviaire.)

130. Pour tous les types d'ayant droits, le remplacement intégral de la terre agricole s'applique si les activités agricoles affectées ne peuvent être reconduites sur la parcelle restante. Étant donné la complexité du système foncier local, la méthode de remplacement consiste à se baser prioritairement sur les connaissances et le réseau de chaque PAP pour retrouver une terre agricole de potentiel total égal à celle d'origine. Dans un contexte de faibles densités rurales, le système foncier coutumier s'applique et ce dernier garantit l'accès à tous à des terres agricoles ainsi que la pérennité des investissements. La seule difficulté est l'aménagement des terres afin qu'elles soient cultivables : débroussage, abattage et sarclage. A l'inverse, dans un contexte urbain dense, le système foncier est monétarisé : les terres disponibles sont rares, onéreuses et prioritairement dédiées aux logements. Si la PAP rencontre des difficultés à identifier une terre de remplacement, le rôle de la SETRAG sera alors de l'accompagner.

131. Chaque nouvelle terre agricole de remplacement fera l'objet d'une indemnité, proportionnelle à sa surface, pour sa préparation (défriche, élagage, dessouchage, etc.). L'identification des terres de remplacement fait l'objet d'une vérification par SETRAG avant le paiement des indemnités[54].

132. En complément, pour tous les cas de figure, les activités agricoles affectées feront l'objet d'activités de restauration des moyens d'existence, financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires (voir 4.5 Les activités de restauration des moyens d'existence).

133. Des déplacements agricoles peuvent affecter un collectif ou une communauté. Ce cas de figure est possible en dehors du domaine ferroviaire. Si des activités économiques (élevage, etc.) ou des domaines fonciers agricoles, SETRAG devra mettre en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence. Financées à la hauteur des pertes définitives ou des perturbations temporaires, ces activités comprendront une ou plusieurs interventions à caractère économique ou social bénéficiant en priorité au collectif (lignage, commune, etc.) affecté. Les interventions proposées devront être sélectionnées avec les membres du collectif et avec l'appui du comité local de consultation.

[54] Les étapes de délivrance des indemnités de préparation des terres sont les suivantes : (i) identification des champs par les PAPs ; (ii) réalisation de la « boussole » ou marquage des terrains par les PAPs (afin d'éviter les conflits) ; (iii) vérification et géoréférencement des parcelles par le Département Sociétal et RSE ; (iv) calcul des indemnités de préparation des terres par le Département Sociétal et RSE sur la base des relevés parcellaires ; (v) délivrance des compensations sur la base d'un contrat entres les PAPs et un prestataire pour la préparation des terres (débroussage, abattage et sarclage), tamponné par les autorités locales.

4.4.3.2.2 Les alternatives à l'identification des terres agricoles de remplacement

134. Pour tous les types d'ayants droits, (i) si les activités agricoles affectées peuvent être reconduites sur la parcelle restante[55], et/ou (ii) si les terres agricoles de remplacement ne sont objectivement pas disponibles, et/ou (iii) si la PAP ne souhaite pas un remplacement de terre agricole, alors la perte de terres agricoles pourra être compensée en nature : fourniture de matériel agricole, infrastructure agricole, activités de restauration des moyens d'existence, etc. (voir annexe 6 pour le détail).

135. Comment traiter le cas des PAPs ayant retrouvé des terres de surface inférieure aux terres affectées ?

- Le montant de la compensation totale des terres agricoles est basé sur la surface des celles qui sont affectées par le Projet. Cette compensation sera versée par la SETRAG en deux temps :
  - Etape A : tout d'abord versement, en une seule fois, de l'indemnité de préparation agricole basée sur la surface des nouvelles terres identifiées, après enquête de vérification de SETRAG pour mesurer, géoréférencer et cartographier les nouvelles parcelles agricoles identifiées par les PAPs.
  - Etape B : ensuite la différence entre la compensation due et l'indemnité de préparation agricole effectivement versée en étape A pour les terrains identifiés constitue une allocation complémentaire. Elle peut être versée selon deux scénarii :
    - Scénario 1 : les PAPs souhaitent chercher des surfaces agricoles complémentaires. La SETRAG provisionne alors le montant de l'indemnité restant à verser et diffère son paiement en une seule fois à l'identification effective de terres agricoles complémentaires par les PAPs, après vérification.
    - Scénario 2 : les PAPs ne souhaitent pas chercher des surfaces agricoles complémentaires. La différence entre la compensation due et l'indemnité de préparation agricole effectivement versée pour les terrains identifiés constitue une allocation complémentaire que la SETRAG pourra utiliser selon deux modalités, en accord avec les PAPs éligibles : (i) pour l'achat de petit matériel agricole ou d'intrants, sur une base ponctuelle, gérée par un prestataire (ONG ou fournisseur privé). Ou (ii) pour la mise en œuvre d'activités de restauration des moyens de subsistance : appui à l'amélioration de la productivité agricole, appui au renforcement de la filière de commercialisation, etc.

136. Quelles actions à entreprendre dans le cas où l'approche de remplacement des terres ne devait être possible par manque de terres alternatives ? la définition de mesures alternatives est confrontée à la diversité des situations et des projets des PAPs ne souhaitant ou ne pouvant pas avoir accès à de nouvelles terres agricoles. Face à la diversité des situations, il est nécessaire de proposer un dispositif

[55] Dans le corridor ferroviaire, comme sur beaucoup de projets linéaires, la grande majorité des surfaces cultivées sont le prolongement des parcelles existantes. La dépendance foncière à ces extensions apparait rarement comme un fait, car il ne s'agit pas de parcelles initiales tronquées mais d'extensions opportunistes récupérées pour le projet. Dans la quasi-totalité des cas, le déplacement des actifs peut être fait dans la parcelle initiale sans difficultés. Le long du domaine ferroviaire, deux zones de pratiques agricoles sont rencontrées : (i) En milieu urbain ou péri-urbain, la majorité des cultures empiètent les marges du domaine ferroviaire et notamment du corridor de sécurité. Les exploitants profitent de l'espace ouvert à proximité de leur parcelle résidentielle. On en trouve un grand nombre. L'agriculture pratiquée est réalisée généralement sous la forme de jardins de cases de petites surfaces, en prolongement des parcelles résidentielles existantes, avec peu d'investissements. Pour ce type d'agriculture, la reconduction des cultures sur la parcelle existante sera faisable dans la plupart des cas. (ii) En milieu rural : le domaine et plus particulièrement le corridor ferroviaire représentent la même opportunité d'un espace ouvert. L'agriculture pratiquée est réalisée dans des exploitations plus grandes. Pour ce type d'agriculture, il est probable que, dans de nombreux cas, l'identification et la préparation de nouvelles terres agricoles de remplacement soit nécessaire. La situation agricole et foncière sera précisément documentée dans les PARs/PRME.

de compensation ouvert, essentiellement basé sur des activités de restauration des moyens d'existence, dont l'identification et les modalités de mise en œuvre doivent être construites avec les PAPs, dans le cadre de consultations. Les principes de ces mesures alternatives sont que :

- Elles peuvent être cumulables : les PAPs ne sont pas éligibles à une seule option ;
- Les budgets alloués correspondent à minima au montant des compensations auxquelles les PAPs seraient éligibles s'ils avaient trouvé ou souhaité trouver de nouvelles terres agricoles de surface équivalentes que celles affectées. En complément, SETRAG devra mettre des dispositifs de financement adaptés aux options de restauration des moyens de d'existence : banques de formation, fonds de pension, etc.

Plusieurs options sont envisagées pour la définition de mesures alternatives :

- Option 1 : des activités de restauration des moyens d'existence basées sur le renforcement des activités existantes des PAPs : formations, assistances techniques, fourniture de matériel de production et/ou de transformation, etc.
- Option 2 : des activités de restauration des moyens d'existence basées sur la reconversion des PAPs à de nouvelles activités : formations, assistances techniques, fourniture de matériel de production et/ou de transformation, etc. Le cas échéant, pour les exploitants souhaitant abandonner leurs activités agricoles, il pourra être envisagé le versement monétaire échelonné du montant bonifié des compensations auxquels ils sont éligibles.
- Option 3 : appui à l'émancipation économique et sociale des jeunes PAPs, voire des jeunes des MAPs, par des formations ou des bourses de formation ou encore par le soutien de l'entreprenariat, notamment urbain.
- Option 4 : droit pour les PAPs, de participer à d'autres activités de restauration des moyens d'existence proposée par SETRAG.

4.4.4 La perte d'accès à des ressources pour le niveau de vie et les conditions de vie

137. Le PRN peut provoquer temporairement ou de manière permanente, des pertes d'accès à des ressources individuelles ou collectives, utiles aux ménages : pertes d'accès à des zones de production, à des lieux d'échanges, à des axes de communication, à des établissements scolaires, à des lieux de culte ou encore à des services écosystémiques (foncier, eau, etc.). Ces accès sont essentiels pour le fonctionnement des systèmes d'activités et pour leurs conditions de vie (énergie, eau potable, mobilités, etc.). Ce type d'impact est plus sensible en zone urbaine en raison de la densité de l'occupation du sol et des chantiers de sécurisation du corridor ferroviaire.

138. Lorsqu'un accès sera affecté par le PRN, SETRAG mettra en place des mesures structurelles ou conjoncturelles afin de maintenir et de renforcer cet accès, voire de remplacer la ressource impactée lorsque cela est possible : passerelles, routes d'accès, réseaux ou infrastructures d'approvisionnements, terrains de remplacement.

139. La perte ou la perturbation occasionnée sera documentée, analysée, et compensée dans le cadre d'un PRME, afin d'identifier et de mettre en œuvre la réponse la plus adéquate et pragmatique.

4.4.5 Les sites de patrimoine culturel

140. Les sites de patrimoine culturel font l'objet d'un traitement particulier :

- Les projets du PRN ou des travaux de terrassement sont prévus, comme les travaux de réparation des zones instables font l'objet d'un contrat de suivi et d'assistance archéologique avec des missions de reconnaissance avant travaux des zones par un archéologue pour évaluer les risques de découvertes fortuites, et des formations sur une procédure de découverte fortuite destinée au

personnel de chantier impliqué dans les travaux de terrassement. Il est important de noter que le corridor est une zone déjà bouleversée lors de la construction du chemin de fer et donc la probabilité de découverte fortuite y est très faible. Les découvertes fortuites sont plus probables à l'occasion de travaux d'ouverture de pistes d'accès au corridor ferroviaire dans des zones de collinaires comme celle du Parc de Lopé ou de la région des plateaux de Moanda

- Les sites contemporains sont documentés au moyen de consultations et d'enquêtes spécifiques destinées à mieux en cerner la nature, l'importance et la sensibilité d'un site : résidences de génies, sites historiques, lieux de fétiches, site d'initiation, ou encore site religieux.

141. Pour les sites contemporains, les enquêtes d'inventaires permettront d'identifier les modalités à accomplir pour son déplacement, son maintien ou sa destruction : sacrifices, indemnités monétaires voir aménagement du design technique du PRN.

142. D'après les données de l'inventaire du ***PAR de 2016***, les types de sites qui devraient être le plus affectés sont des sites religieux avec des sépultures ou des tombeaux, généralement isolés. Leur déménagement ou la destruction des tombeaux seront indemnisés après autorisation administrative.

143. En zone urbaine, principalement des sites religieux et des lieux de culte pourront être affectés : églises, temples, etc. S'ils peuvent alors être considérés comme des bâtiments, il conviendra de respecter les modalités apprises lors de la documentation du site ; notamment, pour les lieux de culte, de conserver la proximité et la continuité du culte. Une typologie détaillée est disponible dans la section Le recensement des sites de patrimoine culturel.

144. En zone rurale, potentiellement des sites où se trouvent des arbres considérés comme sacrés par des communautés locales. Les modalités de suppression de suppression de l'arbre seront convenues avec les représentants de la communauté.

4.4.6 Avis de départ, récupération et démolition

145. Les compensations doivent préalablement être versées et/ou les biens de remplacement acquis avant l'engagement des opérations de démolition.

146. Avis de départ : les PAPs seront avisés de libérer les terrains affectés par le biais d'une réunion avec le comité local de consultation :

- Pour les bâtiments :
- Pour les PAPs qui optent pour la réinstallation : une fois que leur bâtiment de remplacement est terminé et avec un préavis d'un mois ;
- Pour les PAPs qui optent pour une compensation en espèces (celles possédant déjà un logement de remplacement) : un mois avant la date souhaitée du déménagement.
- Pour les infrastructures inamovibles résidentielles ou commerciales, le préavis sera de 15 jours ;
- Pour des cultures pérennes ou annuelles, le préavis sera de 7 jours.

147. Récupération : les propriétaires de structures de tous types seront autorisés récupérer pour une réutilisation ultérieure les matériaux démontables de leurs anciennes structures. Le propriétaire a le droit de récupérer les matériaux de son bâtiment ou ses équipements fixes, même si ceux-ci font l'objet d'une compensation en nature ou en espèces.

148. Démolition : une fois la période de préavis expirée, SETRAG entrera sur le terrain, démontera et nettoiera tout ce qui n'a pas été récupéré par les propriétaires concernés.

149. Pour empêcher l'occupation des emprises libérées, il sera nécessaire de clôturer les sites une fois les étapes de la démolition et de la récupération effectuées.

4.4.7 Identification, accompagnement et suivi des personnes vulnérables

150. En conformité avec NP5 de la SFI[56], SETRAG s'engage à prendre en compte les besoins spécifiques des groupes considérés comme vulnérables ou marginalisés, dont les femmes.

151. Dans le cadre de déplacements physiques et économiques, le risque de précarité est plus important pour les populations qui connaissent des situations de vulnérabilité : les changements induits par ces déplacements peuvent être vécus comme des chocs négatifs pour certains PAPs plus vulnérables que les autres, pouvant même les amener dans des situations de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, à travers la dégradation de leurs moyens d'existence. Pour cette raison, le principe est d'identifier les PAPs vulnérables, afin de leur proposer une assistance spécifique tout au long du processus de déplacement, afin de limiter les risques de paupérisation.

152. Les indicateurs du ***PAR de 2016*** ont été mis à jour. Le choix de ces indices et de l'indicateur se base sur leur pertinence dans le contexte gabonais[57]. Ce sont des indicateurs simples et vérifiables, récoltés lors des enquêtes d'inventaires pour caractériser la situation socioéconomique des ménages, et qui se combinent en un indicateur synthétique de vulnérabilité.

153. Notons que chaque PAR/PRMS développé pour le PRN devra s'adapter au contexte et au type de vulnérables rencontrés dans les zones d'impact du projet. De ce fait, les indices de vulnérabilité proposés devront réévalués pour chaque opération d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation menée.

Tableau 12 : Indices de vulnérabilité et indicateur synthétique de vulnérabilité

Code indicateur	Dimensions	Indicateur	Seuil de vulnérabilité du ménage
A	Indice socio-démographique	Age du chef de ménage du MAP	Supérieur ou égal à 60 ans
B	Indice socio-sanitaire	MAP avec un ou plusieurs membres ayant un handicap	Nombre de membres du MAP ayant un handicap, supérieur ou égal à 1
C	Indice socio-économique/activité	MAP dont le chef est inactif	Aucune activité déclarée par le chef de ménage
D	Indice social	MAP monoparental	Le chef de ménage est de sexe féminin
E		MAP issu de la migration	Le chef de ménage est un migrant[58]

56 Norme de Performance 5 (NP) de la SFI : §8 et 19 et note de bas de page 16 et 15. Et Note Opérationnelle relative à la NP5) : §29

57 Décret n°00051/PR, Portant promulgation de la loi 028/2016 portant code de protection sociale en République Gabonaise, paragraphe 4.

Décret n°0226/PR/MPSSN du 23 juin 2014 déterminant les modalités d'attribution des filets de protection économiques et des revenus solidaires en République gabonaise, paragraphes 4, 5, 11 et 25.

58 Terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Les migrants en situation de vulnérabilité ne peuvent pas jouir de leurs droits humains, sont particulièrement exposés à des risques de violations et de violences et, en

Code indicateur	Dimensions	Indicateur	Seuil de vulnérabilité du ménage
F	Indice de capital	Niveau monétaire du MAP insuffisant pour satisfaire les besoins ses membres	Opinion défavorable de la PAP
Indicateur de vulnérabilité : un ménage est considéré comme vulnérable si *(A ou B ou D ou C ou E) Et F*			

154. En termes d'engagement des parties prenantes, des approches spécifiques et des ressources dédiées seront nécessaires pour assurer la communication avec les PAPs vulnérables, afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les intéresser. Aussi, les PAPs vulnérables sont plus susceptibles d'être exclues du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement. Pour assurer leur niveau d'information et leur inclusion dans le processus de consultation, SETRAG s'attache, en s'appuyant sur le ***PEPP*** et le ***CPR de 2020*** (voir section 6, Engagement des parties prenantes), à assurer l'accessibilité pour tous, à promouvoir une communication transparente et élargie, à favoriser l'autonomisation et à garantir la confidentialité.

155. Pour minimiser les impacts des déplacements occasionnés par le projet, les PAPs vulnérables et leurs ménages recevront une indemnité financière spécifique ainsi qu'une assistance particulière dans la mise en œuvre de chacune des étapes du processus de déplacement.

156. En termes d'assistance, sur la base des propositions du ***PAR de 2015,*** SETRAG assurera un accompagnement (i) pour l'explication et la compréhension de la procédure, (ii) pour les démarches administratives afférentes au processus, (iii) pour les déménagements lors des opérations de déplacements, et (iv) pour la gestion des paiements (appui à la gestion bancaire et garantir que les PAPs ne sont pas victimes ou abusées par des tiers durant le processus). Le fond d'assistance aux personnes vulnérables ne fait pas l'objet d'un provisionnement préalable, mais il est constitué au fur et à mesure des projets de composante et des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation. Cette stratégie permet d'apporter, au plus près des réalités du terrain, des ressources adéquates en matière d'assistance aux personnes vulnérables.

157. Pour ce faire, au sein de chaque PAR/PRMS, sera développée une section spécifique identifiant les PAPs répondant aux critères de vulnérabilité et définissant les mesures d'accompagnement et de suivi qui seront mises en place pour elles à chacune des étapes de mise en œuvre.

158. Lors des activités de suivi-évaluation des impacts du PRN sur les PAPs, une attention particulière sera portée aux PAPs vulnérables et, le cas échéant, en cas de dégradation de leur niveau de vie et de leurs conditions de vie, des mesures additionnelles correctives seront mises en œuvre par SETRAG pour les soutenir durant les deux années suivant les déplacements économiques et/ou physiques. De plus, les indicateurs de suivi mis en œuvre pour l'ensemble des PAPs (y compris les PAPs qui ne sont pas considérés comme vulnérables avant les opérations de déplacement et compensation) permettront de détecter les risques de vulnérabilisation et/ou paupérisation des PAPs en raison des impacts du déplacement, et leur inclusion au besoin, au programme de suivi et accompagnement des personnes vulnérables.

conséquence, ont le droit de demander une protection accrue. Il existe un certain nombre de catégories, cumulables, de migrants : interne ou international, économique, en situation irrégulière ou régulière, environnemental, régulier ou ponctuel, climatique, de main d'œuvre ou encore forcé (source : Organisation Internationale des Migrations. « Termes clés de la migration ». In : International Organization for Migration [En ligne]. [s.l.] : [s.n.], 2022. Disponible sur : < https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration > (consulté le 12 avril 2022)

4.5 LES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

4.5.1 Principes et enjeux

159. Les activités de restauration des moyens d'existence sont des activités d'accompagnement des compensations. Elles ont pour objectif (i) d'accompagner les PAPs dans les changements produits par le PRN et (ii) d'assurer un rétablissement des moyens d'existence des PAPs. Ces activités sont en lien avec les impacts du projet sur les PAPs (habitat, activités, etc.), ou avec les doléances émises par la communauté affectée. Leur définition est concertée au sein de la communauté ou des PAPs impactés, au moyen de consultations.

160. Ces activités peuvent relever à la fois du processus de compensation, notamment pour les PAPs collectifs affectés, et d'accompagnements additionnels faisant l'objet de crédits financiers supplémentaires, mis à disposition par SETRAG.

161. Ces activités sont généralement mises en œuvre sous trois formes :

- Des micro-projets collectifs de développement socio-économique et d'amélioration des conditions de vie, destinés aux communautés directement affectées ou aux PAPs : appui technique, formation, reconversion économique, etc. Ces projets font l'objet d'un montage institutionnel spécifique, avec généralement une maîtrise d'ouvrage déléguée par projet (ONG, bureau spécialisé, agence publique ou parapublique), et sont envisagés sur un long terme, entre 2 et 5 ans. Ces activités de restauration des moyens d'existence sont directement liées à celles impactées par les projets du PRN. Toutefois, ces activités pourront également être développées selon une approche plus élargie, plus indirecte. En effet, l'expérience de SETRAG montre que les PAPs ne sont pas forcément demandeurs d'un appui sur les activités directement impactées, notamment les activités agricoles, au-delà des accompagnements déjà prévus par les compensations. Des approches par systèmes d'activités, par filières, de renforcement des capacités et des potentialités individuelles, de reconversion professionnelle et d'amélioration de l'accessibilité (géographique ou services) sur le territoire impacté, peuvent être tout aussi pertinentes, car elles contribuent à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie des PAPs, et par là même à la restauration de leurs moyens d'existence. Se limiter à une approche directe de ces activités peut également amener à mettre en œuvre des accompagnements considérés comme non prioritaires par eux-mêmes dans leurs stratégies socio-économiques.

- Des appuis individuels dans le cadre de compensations pour le remplacement des terres agricoles en nature, soumises à conditions (voir 4.4.3.2, Les terres agricoles, les cultures et les structures inamovibles à vocation agricole). Il peut alors s'agir, au cas par cas et de manière non exhaustive, de fourniture de matériel agricole ou d'intrants, de construction d'infrastructures agricoles, voire de formations ou d'appuis techniques, ou encore d'accès aux micro-crédits.

- Des réalisations infrastructurelles d'utilité publique, qu'elles soient économiques, sociales ou culturelles : adduction en eau, école, route, santé, etc. Ces réalisations sont réalisées soit directement par SETRAG, soit par un sous-traitant du chantier du PRN qui dispose des moyens techniques sur place, soit par un sous-traitant qui peut être recruté pour l'occasion avec un DAO. Certaines nécessitent un accord ou une collaboration avec les parties prenantes étatiques concernées par le secteur d'activité de la réalisation : les services de l'éducation pour les écoles par exemple. Ces réalisations sont généralement mises en œuvre à court ou à moyen terme.

162. La stratégie de SETRAG dans le domaine de la restauration des moyens d'existence est de favoriser préférentiellement les réalisations infrastructurelles d'utilité publique. En effet, le PRN est un projet linéaire avec de nombreux projets et de nombreuses opérations de déplacements de populations, ce qui représente de nombreuses contraintes opérationnelles. Le pilotage et le suivi de micro-projets présente un risque en termes d'efficacité et de qualité des activités de restauration des moyens d'existence. Le suivi-évaluation de la situation des PAPs devra démontrer que les infrastructures

construites permettent aux PAPs de rétablir les moyens d'existence et que, dans le cas contraire, des activités spécifiques seront développés, au cas par cas, si les objectifs de rétablissement des moyens d'existence n'étaient pas remplis.

163. Les activités de restauration des moyens d'existence visent l'autonomie et l'indépendance des PAPs et des communautés affectées après les appuis de SETRAG. Pour cette raison, SETRAG évitera :

- De fournir directement aux PAPs des approvisionnements, qu'il s'agisse de la nourriture, du matériel de production, des médicaments ou encore des intrants agricoles.
- D'assurer l'entretien d'infrastructures, qui devront être rétrocédées aux PAPs et prises en charge par des comités de gestion communautaires ou par l'État, selon leur nature. Pour cela, selon les projets et les services fournis, la gratuité du service devra être évitée, comme pour l'adduction en eau potable par exemple.
- De financer des postes ou des emplois directs, notamment ceux relevant des fonctions régaliennes de l'État, comme dans l'éducation ou la santé.

164. Pour améliorer l'efficience des activités de restauration des moyens d'existence pour les PAPs vulnérables éligibles, les orientations suivantes seront priorisées :

Tableau 13 : Orientations stratégiques des activités de restauration des moyens de subsistance pour les personnes vulnérables affectées par le Projet.

Capital naturel	- Activités sous la forme d'un programme foncier. - Mise en place d'une agriculture mixte adaptée à l'écologie du site. - Augmenter la valeur ajoutée des produits. - Renforcer un accès sécurisé au marché.
Capital humain	- Des activités axées sur les intérêts, les talents et l'expertise de chaque individu. - L'amélioration des compétences et des connaissances des PAPs dans des domaines spécifiques par le biais de programmes de formation. - Programme de bourses d'études pour les enfants des PAPs.
Capital social	- Renforcer le réseau social entre les individus et les institutions sociales pour en tirer des avantages économiques, notamment en facilitant le flux des revenus. - Renforcer les institutions coutumières pour faciliter la coopération économique et la mise en réseau. - Introduire de nouvelles institutions économiques locales, telles que des groupes de coentreprises ou des coopératives, afin de permettre aux populations locales de développer le secteur économique.
Capital physique	- Se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité du capital physique et améliorer la capacité des PAPs à posséder ou à accéder à des biens physiques pour soutenir la vie familiale et l'activité économique. - Fournir de l'eau potable, des toilettes et des latrines, des équipements et des technologies modernes pour soutenir les activités économiques.
Capital financier	- Fournir des fonds pour obtenir du capital commercial. - La mise en place de programmes de restauration des moyens de subsistance afin de rétablir et d'augmenter les revenus des PAPs au-dessus du salaire minimum national et du seuil de pauvreté de la Banque Mondiale.

4.5.2 Démarche et méthodologie

165. Comme précisé dans le séquençage des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation (voir les Etapes de la mise en œuvre des Plans d'Actions pour les acquisitions foncières,

les compensations et les réinstallations), SETRAG a opté pour une stratégie en trois phases : (i) la phase préliminaire de préparation et organisation interne, (ii) la phase 1, avant le démarrage des travaux, d'inventaires et de déplacement physique ou économique, et (iii) la phase 2, après le démarrage des travaux, pour la définition et la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence.

166. Les activités de restauration des moyens d'existence sont donc réalisées après le démarrage des travaux, afin de faciliter l'avancement des différents projets de composante du PRN. Dans le détail, cette deuxième phase 2 comprend (i) l'identification, par des consultations, des activités restauration des moyens d'existence et (ii) de leur mise en œuvre en parallèle du démarrage des travaux.

167. La phase de consultation :

- Le principe de l'identification est de discuter de propositions faites par les PAPs, sur la base de leurs demandes de projets, qui doivent remplir un objectif de développement/rétablissement des moyens d'existence et/ou infrastructures publiques. Les projets doivent s'inscrire dans l'engagement de SETRAG à mitiger les impacts des déplacements induits par le PRN. Ces propositions seront discutées avec SETRAG, sur la base de sa connaissance du terrain et de l'analyse des données socio-économiques des données d'inventaires. L'important est de pouvoir identifier des projets qui ont pour objectif de compenser les impacts du projet, des projets consensuels au sein des PAPs, et des projets faisables opérationnellement et budgétairement pour SETRAG, en lien avec l'évaluation des pertes.
- Il est nécessaire de réaliser plusieurs consultations : une première pour présenter le processus de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence et plusieurs autres pour discuter, négocier et trouver un accord entre SETRAG et les PAPs. Il est recommandé que les comités locaux de consultation et les autorités locales puissent participer à ces échanges, et il est essentiel que ces consultations soient documentées.
- Une fois l'identification des projets réalisée :

- Les fiches de description des projets/activités sont préparées. A l'image d'une note de cadrage, elles consignent le contexte, les objectifs, l'approche méthodologique et technique de la mise en œuvre, les livrables, le suivi-évaluation, le budget et le planning.
- Un accord d'entente est signé avec les PAPs et avec les différentes parties prenantes impliquées

168. La phase de contractualisation : un DAO est préparé et, sur cette base, un sous-traitant est recruté et contractualisé. Une mission de cadrage est réalisée avec les équipes de SETRAG, préférentiellement celles du Département Sociétal et RSE et de RSE.

169. La phase de mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence s'appuie sur une faisabilité technique et devra faire l'objet de rapports de suivi et d'une évaluation interne ex-post avant clôture des activités.

Encadré 5 : Mesures de compensations, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence dans les PA

Chaque PA détaille le programme d'indemnisation effectivement mis en place à partir d'une évaluation locale de la faisabilité des modalités de compensation.

Pour les activités de restauration des moyens d'existence, le cas échéant, chaque PA expose :

- **La démarche suivie, notamment en matière de consultation des PAPs, pour identifier les activités de restauration des moyens de d'existence choisies dans le cadre du dispositif de compensation des impacts du projet.**
- **Le contenu des activités spécifiques et transversales de restauration des moyens d'existence.**
- **Les modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de restauration des moyens d'existence.**

5 METHODOLOGIE DES INVENTAIRES ET DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES

170. Les principes clés de la méthodologie d'inventaire et les méthodes d'évaluation des pertes et des compensations sont présentés dans la Stratégie d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation. La présente section focalise sur les outils quantitatifs des enquêtes d'inventaires et socio-économiques, servant à caractériser les pertes et les profils des PAPs, ainsi qu'à suivre leur évolution dans le temps.

171. Les outils permettant de récolter des données qualitatives de contexte et d'opinion (consultations, gestion des plaintes et des doléances) sont abordés dans des sections thématiques spécifiques[59].

172. En raison d'un nombre important de documents, pour ne pas surcharger les annexes de ce rapport, les fichiers des différents outils sont compliés dans des ***annexes numériques***. L'ensemble des outils mobilisés pour les activités du Département Sociétal et RSE y sont donc accessibles dans leur version intégrale.

5.1 LES OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES

173. Le Département Sociétal et RSE utilise une batterie d'outils élargie pour mettre en œuvre les enquêtes de recensement de tous les PAPs et d'inventaire de tous leurs biens et leurs actifs. Par souci de continuité et pour des raisons opérationnelles, ces outils ont été élaborés à partir des outils d'inventaires développés lors du ***PAR de 2016*** et des ***opérations d'inventaires du marché du PK2-SNI, réalisées en 2018***.

174. L'ensemble du dispositif d'outils, et la structure des données qui en découle, ont pour objectif de calculer le budget des opérations de déplacement des PAPs et de leurs activités (pertes, compensations) et d'éditer les contrats de compensation, afin de procéder au paiement des indemnités ou au remplacement des biens/actifs affectés.

[59] Voir la section sur l'

Engagement des parties prenantes et celle sur Le dispositif de gestion des plaintes et des doléances.

Figure 6 : Schéma de la structure des données d'inventaires

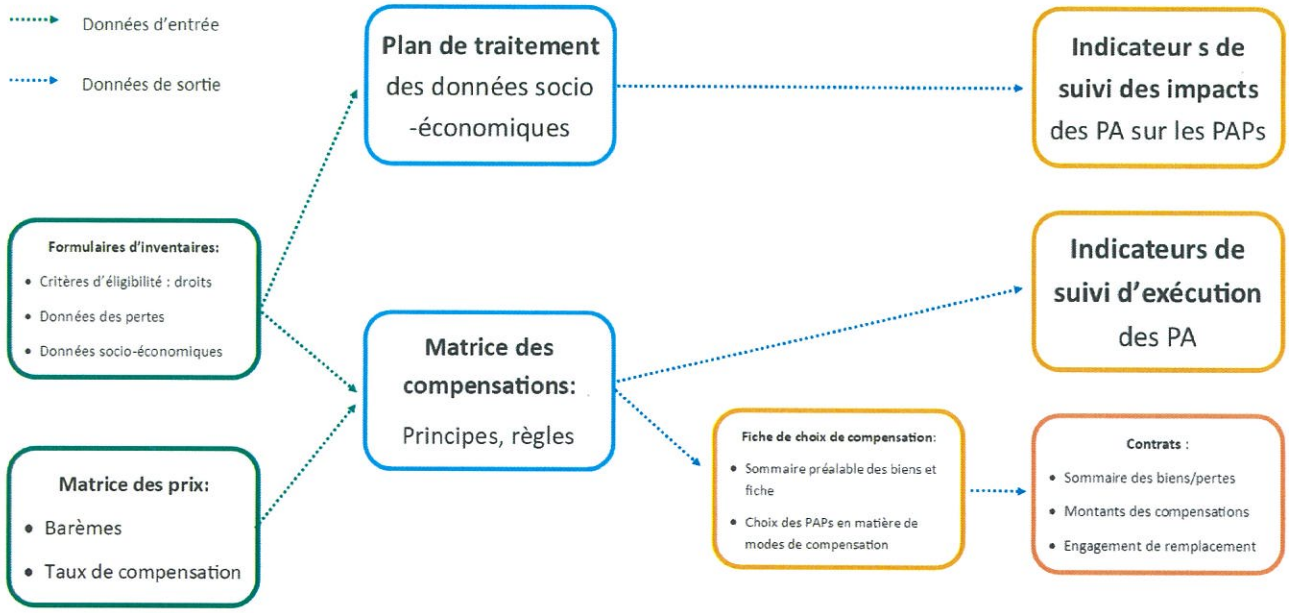

175. L'une des composantes centrales de la base de données sociales du PRN repose sur cette structure de données. A terme, la migration vers des outils numériques représente un gain de ressources, de temps, de précision, de fiabilité et de sécurisation des données.

5.1.1 Les enquêtes d'inventaires des PAPs et de leurs biens et actifs

176. Les enquêtes sont dispensées sous la forme d'entretiens quantitatifs par questionnaires, avec un nombre limité de questions ouvertes et de données qualitatives. Elles concernent tous les PAPs affectées par les projets du PRN.

177. Par souci de fluidité des enquêtes, les formulaires intègrent à la fois les données d'inventaires et les données socio-économiques. L'approche par parcelle (résidentielle, agricole et commerciale) proposée dans ***le PAR de 2016*** a donc été conservée ; elle est complétée avec une approche par type de PAP et par des fiches d'évaluations au réel pour les biens ou actifs plus complexes et sensibles. Grace à un système d'identifiants, les possibilités combinatoires entre les fiches permettent de cerner l'ensemble des situations observables.

178. Les différents formulaires d'inventaires permettent d'identifier et de lier des biens/actifs, des PAPs et des relevés de caractérisation, incluant des mesures, des données géoréférencées et des images. Les listes des PAPs et de leurs biens et actifs sont donc des rendus directs des enquêtes. En complément les données d'inventaires sont cartographiées.

179. Pour les données d'inventaires, selon la logique exposée dans la Figure 6 : Schéma de la structure des données d'inventaire, la combinaison des données d'évaluation des pertes, de prix et d'éligibilité permet de calculer les compensations finales (voir Tableau 10 : matrice d'éligibilité et de compensation), puis d'éditer les fiches de choix avec les sommaires des biens, afin que les PAPs vérifient les données et effectuent les choix de compensation lorsque cela est possible afin, au final, d'éditer les contrats de compensation entre SETRAG et les PAPs.

180. Les données d'inventaires sont également traitées dans l'objectif de suivre la mise en œuvre des activités de déplacement économique et physique du Département Sociétal et RSE, au moyen d'indicateurs de suivi d'exécution.

181. Les données socio-économiques, quant à elles, sont analysées pour établir l'état initial, qui sert de support aux enquêtes de suivi des impacts des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation sur les PAPs.

5.1.2 Le recensement des sites de patrimoine culturel.

182. En raison de leur caractère singulier et de leur sensibilité culturelle, comme souligné par les standards internationaux de référence en la matière (PS8, NES8). Les sites de patrimoine culturel font l'objet d'un traitement spécifique en matière de documentation et de consultation, afin de bien les caractériser et comprendre les modalités de déplacement, de destruction ou de conservation. Un tel site fait l'objet d'une identification spécifique, pour renseigner ses caractéristiques et, par la suite, d'une attention particulière dans son traitement, en raison de sa potentielle sensibilité culturelle et sociale.

183. En fonction du site, la nature des informations diffère. Toutes peuvent ne pas être disponibles ou connues par les informateurs. Chaque site doit être décrit à l'aide d'une fiche reprenant diverses rubriques.

- Identification : chaque site possède une localisation géoréférencée à laquelle est affecté un identifiant permettant de le localiser sur la carte des sites.
- Importance : Le site est défini selon son degré d'importance d'un point de vue patrimonial (croyances et pratiques) des sites. Trois couleurs rendent compte de trois degrés d'importance :

- Faible importance
- Moyenne importance
- Forte importance

- Nom et signification : chaque fiche descriptive est titrée par le nom du site accompagné d'une étymologie à partir de laquelle une traduction littérale est donnée. La signification du nom du site peut déjà permettre de se faire une idée sur l'histoire ou l'environnement du site.
- Localisation : la situation géographique de chaque site est représentée en référence à la localité dont il dépend. Une carte de localisation de chaque site est élaborée.
- Type (et sous-type) : les sites de patrimoine culturel sont classés par types et sous-types selon leur nature. Cette typologie se décline dans la Figure 7: Typologie indicative des sites de patrimoine culturel.

Figure 7: Typologie indicative des sites de patrimoine culturel

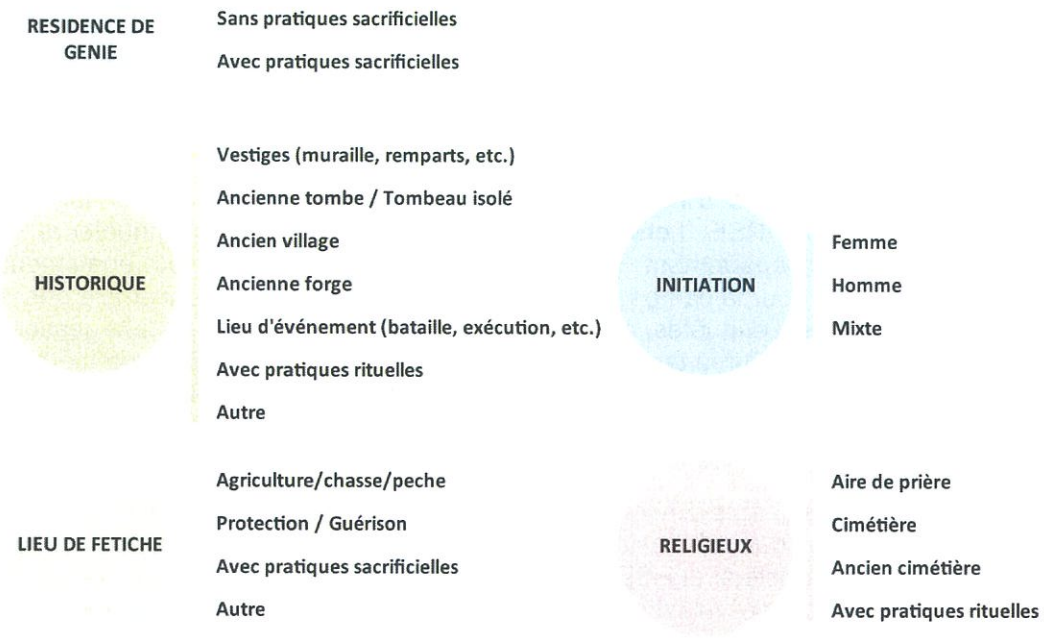

184. Histoire (et Entité résidente, si pertinent) : cette rubrique donne des éléments sur l'ancienneté du site, les circonstances de sa découverte, les entités présentes (par exemple dans le cas de résidences de génies), ou encore l'origine de l'appellation du site. La connaissance de l'histoire des sites est un plus non négligeable vis-à-vis des contacts avec les communautés ainsi que dans la prise en considération des traitements associés.

185. Description : En plus d'une ou plusieurs photographies du site prises durant les enquêtes, une description de l'environnement permet d'avoir une meilleure vision du site d'une manière générale (environnement de la zone) et d'éléments particuliers pouvant être remarqués sur le site (arbres, rochers, source, excavation, etc.). Même si la photographie ne donne qu'une image à un temps donné du site, la description associée permettra éventuellement de relever des points de repères pour une meilleure identification du site, une fois sur place.

186. Responsable(s) : cette rubrique donne les noms du ou des responsable(s) en charge du site, ainsi que leur fonction ou statut au sein du village. De même, est indiqué le mode de transmission de responsabilité pouvant être utile dans le cas où les responsables cités dans ce document ne soient plus les mêmes au moment du traitement.

187. Pratique(s) rituelle(s) : dans cette partie, les types de pratiques (sacrifices, prières ou bénédictions) sont donnés en fonction qu'ils soient effectués de manière collective ou individuelle. Les objectifs de ces pratiques rituelles y sont aussi retranscrits.

188. Interdit(s) : beaucoup de sites de patrimoine culturel répondent à certaines règles basées sur des interdictions qu'il convient de respecter pour une approche optimisée des sites, dans un cadre de respect de la communauté et de ses croyances. De plus, sont indiquées les conséquences des transgressions de ces interdits.

189. Rayonnement des pratiques : cette rubrique renseigne sur l'étendue de la reconnaissance du site, qu'elle soit individuelle, lignagère, villageoise, régionale ou nationale. Le rayonnement des pratiques donne un indice sur l'importance que peut avoir un site de par sa fréquentation plus ou moins large.

190. Liens : les sites de patrimoine culturel, et bien souvent les résidences de génies, entretiennent parfois des liens entre eux (familiaux, de voisinage, etc.). Cette information peut s'avérer utile aussi pour l'importance d'un site, qu'il fasse partie intégrante à un réseau ou non.

5.2 LA FORMATION DES EQUIPES

191. La réalisation des enquêtes d'inventaires et socio-économiques repose sur les ressources du Département Sociétal et RSE. Lors des campagnes d'enquêtes, des enquêteurs expérimentés renforcent l'équipe du Département Sociétal et RSE. Le département peut également faire sous-traiter avec un cabinet pour la campagne des enquêtes d'inventaires. L'ensemble des équipes sont formées aux techniques d'enquêtes, à la prise de données géoréférencées, à la gestion d'entretiens ou encore à la médiation. Sur le terrain, un manuel de l'enquêteur, incluant une méthode de récolte et de gestion des données récoltées (mesures, relevés, notes techniques), les accompagne et Département Sociétal et RSE assurent leur supervision et le contrôle qualité des données. Le cas échéant, ces derniers gèrent les situations de refus ou conflictuelles.

192. Dans le dispositif des enquêtes d'inventaires, l'expertise de spécialistes est nécessaire lorsqu'il s'agit d'évaluer un bâtiment ou des cultures agricoles. L'option choisie a été de faire appel à des ressources internes (département Sociétal et RSE) lorsque les compétences requises sont disponibles pour les enquêtes agricoles et, pour l'évaluation des bâtiments, soit des ressources internes (Service Bâtiment et génie civil) avec les compétences requises disponibles à SETRAG, soit des ressources externes spécialisées dans le domaine.

193. Il peut arriver que des travaux en ligne induisent des pertes de structures isolées inamovibles non résidentielles ou des pertes de biens agricoles en quantité limitée (quelques plants) affectant une et une seule personne ou ménage. Afin d'éviter des déplacements des ressources du Département Sociétal et RSE réinstallation basées à Owendo par rapport à des pertes de biens à faible enjeu, l'enquête d'inventaire de bien et socio-économique pourra être déléguée à un agent SETRAG du département Sociétal et RSE basé en coordination. Les conditions de cette délégation sont :

- L'agent a suivi une formation théorique sur les méthodes d'inventaire ;
- L'agent a participé à des inventaires sur le terrain avec des membres du Département Sociétal et RSE ;
- L'agent a été qualifié pour réaliser des enquêtes par le Responsable du Département Sociétal et RSE à l'issue des étapes 1 et 2 ;
- Des photos des biens impactés sont envoyées au Département Sociétal et RSE. L'examen et l'analyse des images démontre que l'estimation de la perte de bien ne nécessite pas de compétences techniques spécifiques comme la connaissance des matériaux du bâtiment ;
- L'agent reçoit et applique les formulaires à mettre en œuvre pour procéder au recensement.

5.3 LA GESTION DES DONNEES SOCIALES

194. La gestion des données sociales du PRN est un sujet sensible. Le Département Sociétal et RSE a toujours bénéficié d'une sécurisation des données dans les locaux de SETRAG : bureau dédié, armoires sécurisées, données numériques sur un serveur protégé.

195. Aussi, depuis peu, SETRAG a fait l'acquisition d'une plateforme numérique de gestion des données sociales, incluant les bases de données des enquêtes ainsi que la documentation numérique et l'archivage de la majorité des données issues de l'engagement des parties prenantes et de la gestion des plaintes et des doléances. Cette plateforme numérique permet de :

- Gérer les données quantitatives d'un point de vue de leur collecte (enquêtes numériques) et de leur traitement (évaluation des pertes et des compensations, tableaux de bord de suivi d'indicateurs). In fine, l'une des fonctionnalités est de d'éditer automatiquement les contrats de compensation.
- Faciliter la centralisation, la compilation et l'archivage des informations qualitatives issues du processus d'engagement des parties prenantes : réunions, consultations, plaintes et doléances. La plateforme permet l'accès à ces modules et leur renseignement, via des niveaux d'autorisation ciblés, à des collaborateurs de SETRAG impliqués à travers leurs activités dans le processus d'engagement des parties prenantes.
- Centraliser et de sécuriser le stockage des données numérique, dont certaines sont strictement confidentielles (données d'inventaires et de compensation) et limiter l'accès aux données confidentielles au seul personnel autorisé.

196. Une partie des données collectées avant la mise en place de cette base de données y seront intégrées par un module d'importation, notamment les opérations réalisées en 2019 avec les formulaires d'enquêtes communs. Les données qui n'auront pas pu être importées dans la base de données sociale du PRN resteront stockées sur le serveur sécurisé du Département Sociétal et RSE.

197. La base de données est opérationnelle depuis le début de l'année 2021.

Encadré 6 : Recensement des PAPs, identification des biens à compenser et estimation des pertes, profil socio-économique des PAPs dans un PA

Pour les enquêtes d'inventaire, chaque PA :

- **Détaille les résultats du recensement des PAPs et des inventaires de leurs biens affectés, à travers une évaluation des pertes engendrées par le projet de référence pour les PAPs.**
- **Le cas échéant, expose les ajustements méthodologiques opérés.**
- **Le cas échéant, analyse l'inventaire des sites de patrimoine culturel et archéologique.**

Pour les enquêtes socio-économiques, chaque PA :

- **Présente une caractérisation du niveau de vie et des conditions de vie des PAPs, comme état référence pour le suivi-évaluation des impacts de la mise en œuvre du PA sur les PAPs, et pour la définition d'activités de restauration des moyens d'existence.**
- **Propose une liste des PAPs vulnérables pour ouvrir un droit à des assistances complémentaires.**

6 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

6.1 CADRE INSTITUTIONNEL ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

6.1.1 Rôles et responsabilités des parties prenantes potentiellement impliquées

198. Les différentes parties prenantes possiblement impliquées dans le PRN et leurs potentiels rôles ont été identifiés dans ***le PAR de 2016***. Toutefois, les premières années de mise en œuvre du PRN et les premières opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, ainsi que la préparation du ***PEPP en 2019***, ont permis d'affiner la cartographie des parties prenantes[60].

199. On distingue ainsi deux grands types de parties prenantes directement impliquées dans les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation :

- Les parties prenantes indirectement affectées et susceptibles d'influencer les résultats du projet ou les opérations de SETRAG, voire d'appuyer les autorités locales, dans l'identification, l'acquisition ou la mise à disposition de terres de remplacement, notamment dans le cadre des déplacements physiques :

- Les autorités et institutions nationales : ce sont des parties prenantes sont habilitées à influencer le PRN, à donner des autorisations, à faire des contrôles, et à faire appliquer la loi. Les institutions nationales ont leur rôle dans l'application de la politique du Gouvernement : ce sont des parties prenantes importantes.

- Les administrations Régionales, Préfectorales et locales (Mairies, Groupements, Villages) : ces autorités déconcentrées et déconcentrées appliquent la politique nationale. Elles jouent un rôle d'intermédiaire entre l'État et la population locale. Leurs opinions et leur support sont importants pour la réussite du PRN. En milieu urbain, les municipalités et les quartiers sont les parties prenantes locales institutionnelles les plus mobilisées. En milieu rural, ce sont les groupements et les villages, par le biais de leurs représentants.

- Les parties prenantes directement affectées :

- Autorités locales : elles sont directement en contact avec la population et l'administrent. Elles relayent les informations des autorités centrales. Elles sont responsables de l'organisation et du développement et de la sécurité publique dans leur périmètre administratif.

- Les communautés et personnes affectées par le projet (PAPs), directement ou indirectement, positivement ou négativement affectées par le PRN, y compris les PAPs vulnérables. ***Le PAR de 2015*** propose un profil socio-économique des PAPs.

- SETRAG :

  - Le Département Sociétal et RSE de la Direction Développement Durable est le point focal de la politique de réinstallation de SETRAG. Il compte actuellement trois salariés en charge de la mise en œuvre technique des réinstallations involontaires. Basé à Libreville, le déploiement des activités du Département Sociétal et RSE est actuellement un enjeu important. Le déploiement d'Animateurs Sociétaux dans les coordinations (« coordex ») et l'implication des chefs de gare, devrait permettre la délégation de certaines activités du Département Sociétal et RSE, notamment en matière d'engagement des parties prenantes, de gestion des plaintes et de certaines activités de suivi. Ses activités sont étroitement liées à celle de la Direction de

[60] Une cartographie actualisée des parties prenantes a été amorcée en 2021 pour accompagner la mise en œuvre du PEPP.

l'Equipement, en charge du PRN (conception et planification des projets), avec laquelle la coordination, via un Comité de Pilotage, est essentielle pour le déroulement des séquences de la procédure de réinstallation choisie par SETRAG.

- Les acteurs de la planification des actions de réinstallation : la coordination de l'ESAP du PRN, le/la responsable Ordonnancement Planning du PRN, la Direction du Département Sociétal et RSE et le/la Responsable du PRN. Tous les mois, la coordination de l'ESAP échange avec le/la responsable du PRN et le/la Responsable Ordonnancement Planning du PRN sur l'avancement physique du PRN et met à jour le planning d'exécution des marchés de travaux au niveau du tableau de planification intégrée environnement et social du PRN. Sur la base des dates cibles d'exécution des marchés, elle planifie avec la direction du Département Sociétal et RSE la réalisation d'études d'impacts consistant en des études d'impact environnemental et social détaillées sous-traitées à des bureaux d'étude ou en de simples missions de reconnaissances des zones de travaux par le Département Sociétal et RSE, à partir d'une cartographie des emprises des ouvrages. Sur la base de ces études, elle planifie le développement de PAR ou de PRME. Ces éléments sont enregistrés également dans le tableau de planification intégrée environnement et social.

Figure 8 : Organigramme de la Direction Développement Durable

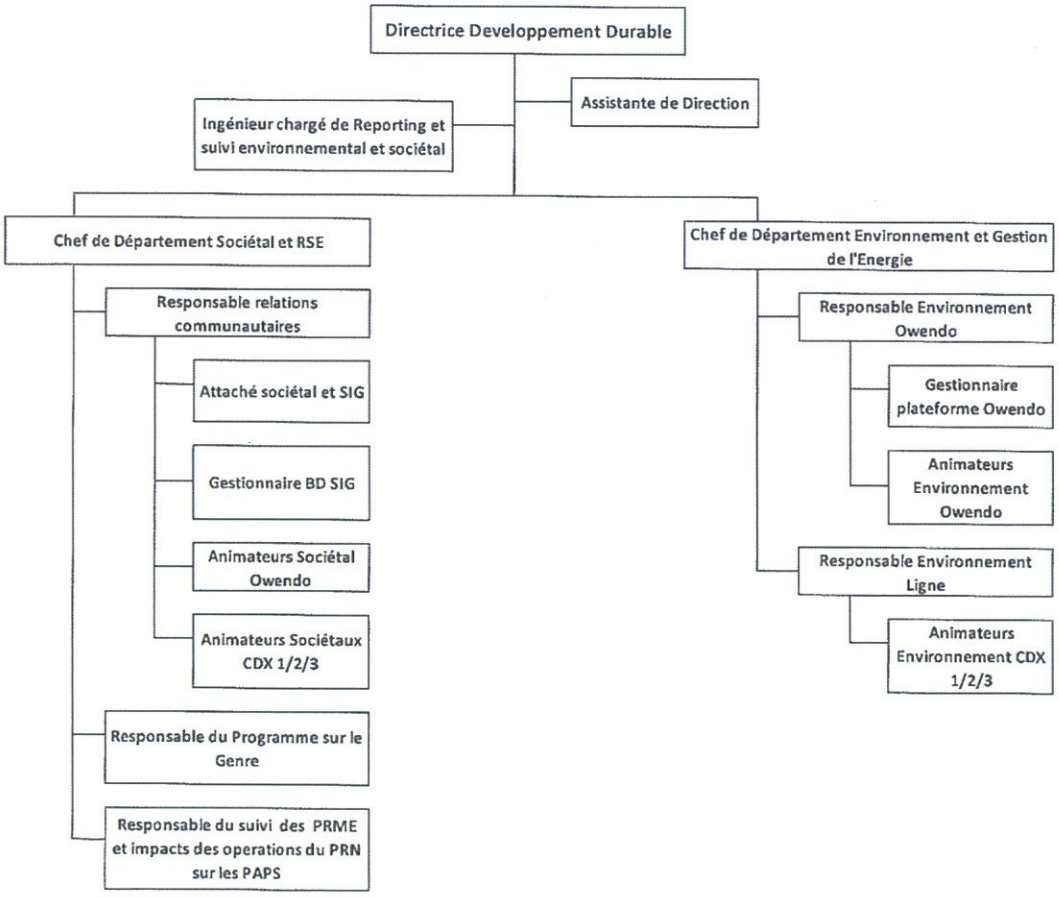

200. Pour faire face aux difficultés d'implication de l'Etat gabonais dans le PRN, notamment attendu dans la mise à disposition des terres de remplacement, pour chaque opération de déplacement SETRAG met en place des commissions tripartites regroupant SETRAG, l'Etat gabonais (collectivités

territoriales, services déconcentrés) et l'ARTF. L'objectif de ces commissions est de faciliter l'accès au foncier de remplacement.

6.1.2 Les Comités Locaux de Consultation

201. Dans le ***PEPP de 2019***, il était initialement prévu que les Comités Locaux de Consultation soient déployés dans chaque coordination et grande gare de SETRAG. Dans la pratique, leur mise en place accompagne chacune des opérations de déplacement causées par des projets de sous-composante et ils ont actuellement pour fonction de répondre aux problématiques des PA tout au long de leur mise en œuvre.

202. Les rôles de ces comités sont donc multiples : principalement, ils sont utilisés comme relais d'information entre le Département Sociétal et RSE et les PAPs et ils jouent un rôle dans les discussions ou les consultations menées au sujet des modalités de mise en œuvre des différentes étapes des déplacements de populations et/ou d'activités. Le Comité Local de Consultation est un élément clé du dispositif proposé. Il doit assurer les tâches principales suivantes :

- Le comité représente les PAPs et s'assure de leur bonne foi du Département Sociétal et RSE ;
- Informer SETRAG des risques possibles (sociétaux, environnementaux, sécurité, sureté et réputationnels) liés aux travaux du PRN et activités de la SETRAG ;
- Veiller à l'application et la bonne compréhension et communication de la procédure de gestion des plaintes aux communautés riveraines ;
- Enregistrer les plaintes reçues verbalement ou par écrit et les transmettre à l'Animateur Sociétal conformément à la procédure des plaintes ;
- Intervenir dans la résolution des plaintes des communautés de la région ou zone concernée par le projet ;
- Collaborer, assister et accompagner l'Animateur Sociétal, l'Attaché Sociétal et le Responsable du Suivi des Impacts des Travaux PRN sur toutes les questions concernant le projet.
- Le comité joue un rôle d'information, de médiation et de négociation entre les PAPs et SETRAG
- Le comité participe à la mobilisation les PAPs lors de la signature des accords ou de distribution des compensations ;
- Le comité vérifie auprès des PAPs leur présence dans les listes des personnes affectées et valide les listes conformément à la période de recensement définie au préalable ;
- Le comité peut être amené à réaliser d'autres activités à la demande des PAPs ou en fonction des besoins du PRN.

203. Le comité doit représenter toutes les parties prenantes parmi la population, les autorités, les représentants de SETRAG, les hommes, les femmes, les jeunes, les majorités et les minorités ethniques, les divers corps de métier, et les personnes vulnérables, de telle sorte qu'aucune de ces catégories de participants n'aient une majorité lui permettant d'influencer à elle seule les positions du comité.

204. Les comités locaux et leurs rôles sont formalisés à la signature d'un accord entre SETRAG et le comité.

205. Il est reconnu que la charge de travail nécessaire pour que les membres du comité puissent jouer leur rôle demande une certaine prise en charge. La prise en charge sera assurée par SETRAG. Il est proposé un montant forfaitaire de 10.000 XAF payé à chaque membre permanent du comité par

réunion à compter de la mise en place du comité. Ce paiement est conditionné à la participation effective des membres aux activités du comité et constatée par les équipes de mise en œuvre de la politique de réinstallation[61]. Le paiement est réalisé à la fin de chaque réunion à la réception d'un bref rapport d'activité dont le formulaire est annexé à la convention qui lie SETRAG au comité. Il est prévu de payer cette indemnité pendant la phase active du comité uniquement, c'est-à-dire jusqu'à la finalisation de la remise des compensations individuelles.

Encadré 7 : Cadre institutionnel et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre des activités d'un PA

Chaque PA propose :

- **Une description ciblée des partie prenantes effectivement impliquées sur le projet.**
- **Un schéma adapté du montage institutionnel opérationnel pour la mise en œuvre et le suivi du PA.**
- **Les étapes et les résultats de la création du comité local de réinstallation pour le suivi des acticités du PA.**
- **Le cas échéant, un programme de renforcement des capacités des parties prenantes au projet.**

6.2 LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

206. Le processus d'engagement des parties prenantes est développé dans le ***Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) de SETRAG de 2019***. Ce document cadre l'ensemble des principes et des activités d'engagement des parties prenantes applicables au PRN. Il s'articule avec les principes de gestion des plaintes proposés dans ***le PAR de 2016.***

207. Les outils d'engagement des parties prenantes sont développés ***dans le PEPP de 2019***. Ils ont été adaptés et mobilisés dans le cadre d'une base de données de gestion sociale du PRN, qui centralise et documente les réunions d'information et de consultation, ainsi que la gestion des plaintes et des doléances. Le détail de ses outils est disponible ***dans les annexes numériques du CPR.***

6.2.1 Objectifs et enjeux dans le cadre des acquisitions foncières, des compensations et des réinstallations

208. Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, une procédure d'engagement avec les populations, administrations et organisations, appelées les Parties Prenantes[62], permet d'échanger les informations, montantes et descendantes, de coconstruire et de co-réaliser les différentes étapes du processus, et de discuter des doléances et des plaintes avant le recours judiciaire.

[61] SETRAG se réserve le droit de demander le remplacement d'un membre du comité si celui-ci ne joue plus son rôle.

62 Les Parties Prenantes (PP) : toutes les parties affectées par et ayant un intérêt pour le projet, dont les populations affectées, les administrations concernées, les organisations intéressées.

209. L'implication des parties prenantes est formalisée le plus tôt possible en amont des interventions du PRN[63], afin de construire de bonnes relations, qui se renforceront dans la durée. Ainsi, le dialogue avec les parties prenantes commence dès les prémices des différents projets de composante impliquant des déplacements physiques ou économiques. Elle permet de :

- Construire une bonne relation à long terme entre les parties prenantes, et en particulier assurer la confiance des PAPs envers le processus mené et le PRN en général ;
- Faciliter les processus de réinstallation et de compensations individuelles des PAPs ;
- Garantir la pertinence du cadrage des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Identifier les nouvelles questions, attentes et éventuelles contraintes qui pourraient être soulevées par les parties prenantes tout au long du processus ;
- Permettre une communication multilatérale entre les parties prenantes et assurer une diffusion de l'information la plus large et la plus transparente possible.

210. La communication et la participation des parties prenantes, à travers des consultations, sont ainsi essentielles à la bonne mise en œuvre de la politique de réinstallation. Plusieurs principes clés de communication sont mis en place :

- En phase préliminaire de déroulement des opérations de déplacements liées pour un projet de composante du PRN : une concertation en interne à SETRAG, avec les conducteurs de travaux de la Direction de l'Equipement en charge du PRN, leurs sous-traitants pour les travaux.
- En phase 1, avant le début des travaux :

- Une information régulière sur les Projets est déclinée localement auprès des PAPs par les équipes du SETRAG et les membres des comités locaux de consultation ;
- Pour les PAPs, l'explication claire et simple des processus de compensation et de réinstallation avant l'implantation des travaux, au moment des recensements et inventaires, durant la validation des listes et aux remises des contrats et des indemnisations. Ces explications font l'objet d'audiences publiques et d'explications directes, le cas échéant.

- En phase 2, après le début des travaux :

- Une stratégie de consultation est développée pour l'identification, la sélection et la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence.
- Le cas échéant, les PAPs peuvent être mobilisé pour le suivi de la mise en œuvre du PAR, de ses impacts et pour la définition et l'implantation de mesures correctives.

211. En revanche, une partie des informations générées par les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation confidentielles et font l'objet d'une diffusion restreinte et prudente. En particulier, les données personnelles des PAPs, les superficies affectées et les montants des compensations et indemnités font l'objet d'une communication strictement confidentielle.

63 Pour le détail des séquences et de leur phasage voire la section 8, Etapes de la mise en œuvre des Plans d'Actions pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations

Tableau 14: Matrice d'engagement des parties prenantes pour les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation

Parties prenantes	Point focal	Méthode d'engagement	Fréquence	Documentation du processus	Responsable archivage
SETRAG	Département Sociétal et RSE	Validation du CPR et des PA	Ponctuel	Lettre de validation	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Participation aux réunions formelles des comités locaux de consultation	Non défini	CR rédigé par SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Réunions de suivi de chantier	Mensuel jusqu'à clôture	CR rédigé par SETRAG	SETRAG
		Dialogue continu avec les parties prenantes	Continu jusqu'à clôture	Rapport d'activités de SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
SETRAG	Comité de Pilotage du PRN	Réunions de suivi de projet	Hebdomadaire jusqu'à clôture	CR rédigé par SETRAG	SETRAG
SETRAG	Responsable RSE	Validation du CPR et des PA	Ponctuel	Lettre de validation	SETRAG
		Dialogue continu avec les parties prenantes	Continu jusqu'à clôture	Rapport d'activités de SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
Sous-traitants et prestataires de services	Chefs de projets	Réunions de suivi de chantier	Mensuel jusqu'à clôture	CR rédigé par SETRAG	SETRAG
SFI, Proparco, AFD	Chargé des risques environnementaux et sociaux	Avis de Non-Objection sur le CPR	Ponctuel	Courrier officiel	SETRAG
		Avenant à la convention de financement pour confirmer le nouveau CPR	Ponctuel	Avenant à la convention de financement	SETRAG
		Réception de rapports d'avancement	Trimestriel jusqu'à clôture	CR rédigé par SETRAG	SETRAG
		Visite de supervision sur le terrain	Non défini	Rapport de mission interne	transmis à SETRAG Département Sociétal et RSE
Services Déconcentrés	Directeurs des Services	Dialogue continu avec SETRAG	Continu jusqu'à clôture	Rapport d'activités de SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
Autorités Locales	Préfet, Maire, Chefs de village/quartier	Participation aux consultations publiques	Non défini	PV rédigé par SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Participation aux réunions formelles des comités locaux de consultation	Non défini	PV rédigé par le secrétaire du comité local	transmis à SETRAG Département Sociétal et RSE
		Dialogue continu avec SETRAG	Continu jusqu'à clôture	Rapport d'activités de SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE

Parties prenantes	Point focal	Méthode d'engagement	Fréquence	Documentation du processus	Responsable archivage
PAPs	Représentants siégeant dans les comités locaux de consultation	Participation aux opérations d'inventaires des biens et des actifs	Ponctuel	Contrats de compensation	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Participation aux réunions formelles des comités locaux de consultation	Non défini	PV rédigé par SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Réunion des comités locaux de consultation	Mensuel jusqu'à clôture	PV rédigé par le secrétaire du comité local	transmis à SETRAG Département Sociétal et RSE
		Participation aux consultations publiques	Non défini	PV rédigé par SETRAG = Photos	SETRAG Département Sociétal et RSE
		Dialogue continu avec SETRAG	Continu jusqu'à clôture	Rapport d'activités de SETRAG	SETRAG Département Sociétal et RSE

Encadré 8 : Information, participation communautaire et consultations publiques dans un PA

Chaque PA expose :

- **Les modalités et les activités de communication menées avec les parties prenantes dans le cadre du projet.**
- **Une analyse des impacts ou de la réceptivité des opérations de communication par les PAPs.**
- **Les modalités de consultations appliquées pour le projet.**
- **Les résultats des consultations publiques menées avec le comité local et les autres parties prenantes.**

6.2.2 Le dispositif de gestion des plaintes et des doléances

212. Ce dispositif est présenté dans le ***PEPP de 2019*** et fait référence à ***la directive interne à SETRAG DIR-DPI-HSE-02***, qui décrit de façon détaillée le mécanisme de gestion des plaintes et des doléances, applicable à l'ensemble des activités de SETRAG et notamment celles de le Département Sociétal et RSE de SETRAG : ses domaines d'application sont ceux des opérations courantes de l'entreprise, les projets à durée limitée sur le tracé et dans les emprises ainsi que les opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation. Le dispositif énonce également le cadre institutionnel et les responsabilités dans sa mise en œuvre.

6.2.2.1 Principe du dispositif

213. La mise en place d'un système de gestion des plaintes et des doléances permet l'enregistrement indépendamment des principales parties prenantes, leur classification par SETRAG et leur traitement par les institutions en charge de la mise en œuvre le cas échéant :

- La doléance concerne une requête demandant un service ou une aide du projet. Elle est enregistrée et fait l'objet d'une réponse officielle quant à sa résolution ou sa réalisation. En général, les doléances concernent des sujets qui ne font pas directement partie de la mission du transporteur SETRAG, mais demandent à l'entreprise des efforts supplémentaires. Une doléance

qui se base sur une obligation légale de l'entreprise ou sur un engagement officiel deviendra une plainte et devra être traitée comme une plainte.

- Le terme « plainte » ou « grief » exprime une insatisfaction, un problème lié à une situation, une réclamation. Son objectif étant d'obtenir une réparation, de faire connaître un problème, une insatisfaction ou un évènement.

214. Les plaintes peuvent découler d'une mauvaise compréhension de la part des PAPs des modalités de mise en œuvre de la politique de réinstallation de SETRAG, d'un déficit de communication, de la perception d'injustice(s) du fait de la mise en œuvre des réinstallations involontaires. Plusieurs mécanismes sont mis en place pour les plaintes, selon leur gravité et leur échelle :

- Médiation : expliquer et clarifier une situation au regard des droits et devoirs de chacun ;
- Mise en œuvre d'action(s) corrective(s) : lorsque qu'une personne est lésée, il appartiendra à SETRAG de proposer des actions correctives ;
- Arbitrage : référencement auprès du Comité Local de Consultation en fonction du type de plainte.

215. L'objectif, *in fine*, est que toute démarche judiciaire doit être évitée et qu'une solution de règlement amiable doit être privilégiée.

216. L'ensemble des plaintes et des doléances sont documentées dans la base de données sociales de gestion du PRN. Ces dispositifs font l'objet d'un suivi dans le temps, intégré au suivi-évaluation des activités du Département Sociétal et RSE (voir

Le suivi et l'évaluation des activités des PA et de leurs **impacts**).

6.2.2.2 Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances

217. SETRAG a donc mis en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différents basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers. Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Etape 1 : dépôt de la plainte par le biais d'un Coordex, d'un chef de gare, d'un Attaché Sociétal, des Comités Locaux de Consultation, du Département Sociétal et RSE ;
- Etape 2 : enregistrement de la plainte par le Département Sociétal et RSE ;
- Etape 3 : investigation locale et proposition de solution (délai d'un mois) ;
- Etape 4 : Examen par la commission de traitement de plainte ;
- Etape 5 : Validation par le management et Direction Générale de SETRAG ;
- Etape 6 : Préparation et transmission de la réponse au plaignant ;
- Etape 7 : Comité de recours interne (en cas de désaccord avec la décision proposée) ;
- Etape 8 : Comité de Médiation indépendant (en cas d'impossibilité de résolution interne à SETRAG).

218. Le traitement des doléances suit un processus simplifié par rapport à celui des plaintes :

- Etape 1 : dépôt de la doléance par le biais d'un Coordex, d'un chef de gare, d'un Attaché Sociétal, des Comités Locaux de Consultation, du Département Sociétal et RSE.
- Etape 2 : enregistrement et investigation locale (contexte, analyse des besoins)
- Etape 3 : présentation du rapport au management et à la Direction Générale de SETRAG
- Etape 4 : décision du Management et Direction Générale, en accord avec la politique de support aux communautés.

Encadré 9 : Gestion des plaintes et des doléances dans les PA

Pour chaque projet, le PA présente :

- **Le cas échéant, les ajustements opérés sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, notamment en cas d'identification de mécanismes existants : circuit de traitement, rôles et responsabilités des acteurs.**
- **Une analyse des plaintes sur la base du tableau de bord de suivi-évaluation : nature, durée de traitement, acteurs impliqués, réponses, issue, etc.**

7 LE SUIVI ET L'EVALUATION DES ACTIVITES DES PA ET DE LEURS IMPACTS

219. Les principes et les objectifs du suivi-évaluation sont exposés en détail dans ***le PAR de 2016***. Seul le tableau de bord d'indicateurs et les modalités de fréquence ont été mises à jour. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. In fine, le suivi-évaluation permet de prendre en compte les résultats produits dans le montage, le déroulement et l'adaptation du programme PRN et des activités du Département Sociétal et RSE.

220. Ce dispositif contient différentes mesures de suivi et d'évaluation à entreprendre afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre des différents PA (PAR/PRME) et de leurs impacts sur les PAPs. Le suivi interne sera réalisé par le Département Sociétal et RSE, alors que l'évaluation externe reviendra à la charge d'un consultant que la SETRAG se charge de recruter. Les comités locaux de consultation seront également impliqués dans les relevés des indicateurs de suivi.

221. Le dispositif de suivi comprend :

- Un suivi interne qui tient compte de la mise en œuvre de la politique de réinstallation sur différents projets de composante et le besoin de produire un outil de suivi unique et harmonisé. Les outils de suivi interne permettent :

- De mesurer le niveau d'exécution de la politique de réinstallation de SETRAG pour le PRN, y compris le suivi financier, dans son ensemble, et en particulier opération par opération (PA), dossier par dossier.

- D'établir un chronogramme de mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation (séquences, fréquence) applicable à chaque projet. Un chronogramme de mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation (séquences, fréquence) sera appliqué à chaque opération de déplacement (PA) induite par les activités du PRN.

- De visualiser, notamment cartographiquement, l'avancement du processus et les terrains ainsi libérés.

- De mesurer la qualité de l'exécution et de vérifier si les principes d'acquisition sont respectés, si les délais de mise en œuvre son adéquats et les actions effectivement mises en place.

- De suivre les impacts de la mise en œuvre des PA sur les PAPs, d'un point de vue socio-économique. Les outils permettent également permettre d'identifier les personnes vulnérables, afin d'apporter des mesures correctives et de leur fournir l'assistance nécessaire.

- Une évaluation externe, nécessaire régulièrement tout au long des activités du Département Sociétal et RSE, afin d'évaluer leur conformité aux engagements de SETRAG en matière d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation et leurs impacts sur le niveau de vie et les conditions de vie des PAPs. Enfin, à la fin de chaque opération de déplacement, un audit d'achèvement, répondant aux mêmes enjeux et reprenant les mêmes objectifs, sera financé par SETRAG et réalisé par un prestataire externe, selon des TDR ciblés pour chaque PA (voir annexes).

222. Le nouveau tableau de bord d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'exécution des PA et des impacts de la mise en œuvre des PA sur les PAPs a été conçu sur la base des données disponibles. Il propose les différents indicateurs retenus pour les activités de suivi et d'évaluation (voir annexes) de chaque PAR ou PRME. Également, il s'appuie sur plusieurs sources d'informations et de données, principalement (i) les données d'inventaires et socio-économiques, (ii) les données géoréférencées,

les contrats/ententes/accord de compensation ou les enquêtes socio-économiques de suivi, et (iii) les investigations qualitatives et complémentaires des évaluations externes.

223. Une attention particulière sera accordée au suivi des plaintes et des doléances. Celui-ci fera l'objet d'une synthèse, attaché au rapport de suivi, avec le nombre de plaintes déposées, son évolution par catégorie, les résolutions proposées et réalisées. Des recommandations seront formulées visant à diminuer le nombre de plaintes et améliorer leur résolution.

224. L'ensemble des données et des opérations de traitement sont centralisés et connectés dans la base de données sociales du PRN. Le suivi de tableau de bord peut ainsi être réalisé en continu, notamment pour les activités de mise en œuvre des PA qui pourront donner des synthèses trimestrielles. Les données socio-économiques sur les PAPs, quant à elles, requièrent des enquêtes spécifiques et la mobilisation importante de ressources humaines et financières ; elles seront donc actualisées tous les ans durant la mise en œuvre des PA, et un an après la clôture des opérations de réinstallation qu'ils ont engendré.

Tableau 15 : Tableau de bord de suivi et d'évaluation d'exécution des PA et de leurs impacts sur les PAPs

Thématique	Indicateur	Type (suivi interne/évaluation externe)	Fréquence
1. Suivi de la couverture physique du Projet	A. Surface totale cumulée des terres affectées par le Projet (avec délimitation, fixation d'une date butoir, relevés d'inventaires)	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	B. Superficie totale cumulée de la zone du projet libérée	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
2. Suivi des PAPs compensés monétairement	A. Nombre de PAPs identifiés	Suivi interne (BDD)	Trimestriel
	B. Nombre de PAPs vulnérables	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	C. Nombre et part de PAPs ayant reçu une proposition de compensation	Suivi interne (BDD)	Trimestriel
	D. Nombre et part de PAPs ayant signé un accord avec SETRAG	Suivi interne (BDD)	Trimestriel
	E. Nombre et part de PAPs avec qui le processus de compensation est clôturé	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
3. Suivi des PAPs réinstallés physiquement ou déplacés économiquement	A. Nombre de PAPs par catégorie[64] (physique/économique) à déplacer	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	B. Nombre et part de PAPs par catégorie à déplacer ayant signé un accord/entente/contrat avec la SETRAG.	Suivi interne (BDD)	Trimestriel
	C. Nombre de PAPs vulnérables à déplacer par catégorie	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	D. Nombre et part de PAPs relogés définitivement par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	E. Nombre de contrats de construction signés	Suivi interne	Trimestriel
4. Suivi de la qualité et du niveau de vie et des	A. Nombre et part de PAPs agriculteurs ayant redémarré une activité agricole	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale

[64] Catégories pour toute la section 3 : déplacés physiques, déplacés économiques

Thématique	Indicateur	Type (suivi interne/évaluation externe)	Fréquence
conditions de vie des PAPs	B. Nombre et part de PAPs commerçants ayant redémarré une activité commerciale	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	C-1. Pour les PAP ayant eu un habitat affecté : Moyenne de l'indicateur synthétique de qualité du Bâtiment (ISQB)	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	C-2. Pour les PAP ayant eu un bâtiment affecté : Nombre et part de PAPs ayant une source d'approvisionnement en eau améliorée pour leur ménage	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	C-3. Pour les PAPs ayant eu un bâtiment affecté : Nombre et part de PAPs ayant une source d'approvisionnement en électricité pour le bâtiment résidentiel de leur ménage	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	C-4. Pour les PAP ayant eu un bâtiment de commerce affecté : Moyenne de l'indicateur synthétique de qualité de du bâtiment (ISQB)	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	D. Moyenne de l'indice synthétique de qualité de l'équipement (ISEM)	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	E. Des difficultés des ménages pour leur niveau de vie monétaire	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	F. Nombre moyen de personnes par ménages ayant été malades les 6 derniers mois	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
	G. Evolution de la situation financière du ménage de la PAP : les ressources monétaires	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Biennale
5. Engagement des parties prenantes, Communication et consultation	A. Nombre de projets communautaires engagés avec les communautés (PRME)	Suivi interne	Biennale
	B. Nombre de contrats de mise en œuvre des projets communautaires signés (PRME)	Suivi interne	Biennale
	C. Nombre de projet communautaire achevés (PRME)	Suivi interne/Evaluation externe	Biennale
	D. Nombre de contrats de communication engagés dans le cadre de la mise en œuvre des PA	Evaluation externe	Biennale
	E. Nombre de messages radio diffusés dans le cadre de la mise en œuvre des PA	Evaluation externe	Biennale
	F. Nombre de réunions d'information tenues dans le cadre des PA	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	G. Nombre de réunions tenues avec les Comités de Réinstallation Locaux	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	A. Montant des compensations prévues	Suivi interne (BDD)	Trimestrielle

Thématique	Indicateur	Type (suivi interne/évaluation externe)	Fréquence
6. Suivi financier des compensations et d'assistance aux PAP	B. Montant des compensations payées aux PAPs	Suivi interne (BDD)	Trimestrielle
	C. Montant d'assistance apportée aux personnes vulnérables	Suivi interne (BDD)	Trimestrielle
	D. Montant décaissé pour la restauration des moyens d'existence des PAPS	Suivi interne (BDD)	Trimestrielle
7. Suivi des plaintes	A. Nombre de plaintes enregistrées	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	B. Nombre et part de plaintes par catégories/motifs	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	C. Nombre et part de plaintes traitées par niveau de gravité	Suivi interne (BDD)	Trimestrielle/Biennale
	D. Nombre et part de plaintes clôturées	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
8. Suivi des doléances	A. Nombre de doléances enregistrées	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	B. Nombre et part de doléances par catégories/motifs	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	C. Nombre et part de doléances traitées	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale
	D. Nombre et part de doléances closes avec une réponse positive de SETRAG	Suivi interne (BDD)/Evaluation externe	Trimestrielle/Biennale

225. Les relevés, le calcul et l'analyse des indicateurs de suivi d'exécution et d'impact donneront lieu à un rapport de suivi, produit pour chaque PA en cours. Chaque rapport de suivi sera communiqué au comité local de consultation concerné. Une réunion sera organisée par SETRAG et réunira les membres du comité. Elle sera l'occasion de présenter l'état d'avancement des activités, d'identifier les points de blocage et de chercher ensemble des solutions. Ces réunions seront un cadre de concertation et d'entraide entre les parties prenantes.

Encadré 10 : Suivi et évaluation des activités et des impacts dans un PA

Chaque PA expose :

- **Les résultats calculés de chaque indicateur, comme état référence pour la mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation.**
- **Le cas échéant, propose des indicateurs spécifiques ou « autochtones » à suivre dans le cadre PA du projet référent.**
- **Un planning de mise en œuvre des activités de suivi-évaluation.**

8 ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS POUR LES ACQUISITIONS FONCIERES, LES COMPENSATIONS ET LES REINSTALLATIONS

227. Les principales étapes de la mise en œuvre du processus d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation sont proposées dans ***le PAR de 2016***. Cette section s'attache à décrire le séquençage ou le phasage adopté pour leur mise en œuvre dans le cadre des différents PA déployés pour le PRN. Les choix opérés dans ce phasage représentent un compromis réfléchi et expérimenté entre les engagements de SETRAG et les contraintes de réalisation des chantiers du PRN.

228. Le phasage de la mise en œuvre des Plans d'Actions pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations (PA), qu'il s'agisse de déplacements économiques ou physiques, s'appuie sur trois principes fondamentaux :

- Sur la méthodologie choisie pour documenter des opérations d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation (voir section 1.2, Les objectifs du cadre politique de) : un CPR 2020 opérationnel qui vise à encadrer l'élaboration de Plans d'Action (PA) déclinés en SCS, en PAR ou en PRME sur chaque projet des composantes du PRN ;
- Sur les principes adoptés pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations (voir section 4, Principes et strategie d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation) : inclusivité, justice et transparence ;
- Sur les contraintes opérationnelles du PRN (voir section 2.2.2 Les composantes du Projet) : variété, complexité et fragmentation.

229. Le Département Sociétal et RSE de SETRAG appliquera pour une stratégie en trois grandes phases d'organisation des séquences types proposés dans ***le PAR de 2015*** :

- Phase préliminaire : coordination interne à SETRAG et production de la documentation E&S préalable, avec (i) la collecte des informations sur le projet de la composante (informations techniques, dont les variantes et les données d'emprise) avec la réalisation d'une mission de reconnaissance ; (ii) la réalisation d'une évaluation des impacts E&S (EIES, notice d'impact) permettant d'identifier les impacts sociaux de la réinstallation. Cette évaluation des impacts E&S doit aboutir à (iii) la délivrance d'un permis E&S pour les entreprises en charge du projet. Vient enfin (iv) l'établissement calendrier commun entre les équipes techniques et le Département Sociétal et RSE. La portée du PA est définie lors de cette phase.
- Phase 1 (avant le démarrage des travaux): elle comprend (i) l'engagement des parties prenantes sur le processus et la constitution du comité local de consultation en charge du suivi, (ii) la préparation et la réalisation des enquêtes socio-économiques et d'inventaires, (iii) la phase de contractualisation, (iv) la phase d'indemnisation (y compris les indemnités d'accompagnement des personnes vulnérables) ou de réinstallation physique. Durant cette phase, le PA est rédigé s'il s'agit d'un PRME ou d'un PAR.
- Phase 2 (après le démarrage des travaux) : elle comprend (i) l'identification, le cas échéant, par des consultations, des activités restauration des moyens d'existence et (ii) de leur mise en œuvre en parallèle du démarrage des travaux. Notons que certaines mesures de compensation pour les déplacements économiques, comme le soutien à l'aménagement de nouvelles terres agricoles identifiées par les PAPs, pourront être mis en œuvre lors de cette phase, car elles nécessitent la recherche de nouvelles terres et une vérification du Département Sociétal et RSE pour le déblocage des indemnités. Également, pendant la phase 2, le dispositif de suivi est également déployé.

- Certaines séquences du processus sont développées de manière transversale : (i) sur l'ensemble des phases l'engagement des parties prenantes ; sur les phases 1 et 2, (ii) le mécanisme de gestion des plaintes et des doléances est déployé dans la zone des opérations et (iii) l'assistance aux PAPs vulnérables est mise en œuvre, notamment en phase 1.

230. Chaque PA développera un chronogramme, préférentiellement un planning précis de mise en œuvre du processus et de ses différentes phases et séquences. Selon le contexte et la nature des opérations de réinstallation mises en œuvre, la planification mettra en évidence des points d'attentions sur les séquences clés, afin de faciliter la hiérarchisation des tâches à réaliser.

Encadré 11 : Planification/mise en œuvre d'un PA

Chaque PA expose :

- **Le planning opérationnel de la mise en œuvre de toutes les activités du PA, en lien avec le calendrier technique du projet.**
- **Une mise en évidence des étapes/séquences clés de la mise en œuvre du PA au regard des enjeux des impacts du projet.**
- **En cas de réinstallation physiques, le plan de fourniture de logements, d'infrastructures et de services sociaux.**

9 REALISATION D'UN BUDGET DE PA

232. ***Le PAR de 2016*** proposait une estimation budgétaire globale de l'ensemble des opérations de réinstallation prévues du PK0 au PK18. Dans le cadre de l'obtention d'un deuxième crédit pour le financement du PRN, une nouvelle dotation budgétaire a été définie pour financer les déplacements des activités économiques et des résidents installés dans les emprises de travaux du PRN. Cette dotation a été définie sur la base des retours d'expérience des déplacements mis en œuvre dans la phase du premier crédit du PRN et d'une extrapolation des dépenses liées à ces opérations sur des opérations à venir dans des contextes comparables. Cependant, elle ne constitue pas un budget précis pour l'ensemble des opérations de réinstallation à mettre en œuvre dans le cadre du deuxième crédit. Il est effectivement important de noter qu'une évaluation d'un budget global ne peut être qu'approximative compte tenu des inconnus sur les emprises effectives de travaux de certaines composantes du PRN et des changements d'options techniques qui peuvent intervenir durant la mise en œuvre du PRN avec des conséquences significatives sur les biens et personnes affectés. Enfin, les modalités de financement et de décaissement des fonds nécessaires à la mise en œuvre du PRN ne permettent pas d'anticiper et de provisionner précisément le coût des acquisitions foncières, des compensations et des réinstallations, ainsi que les coûts de fonctionnement (outils, logistique, ressources humaines, assistance technique). En conséquence, des budgets détaillés sont développés dans chaque PA sur la base des études d'impact, des études de marché et des missions de reconnaissance, et sont approuvés au regard de la dotation budgétaire pour les activités de réinstallation du PRN, cette dotation étant revue régulièrement par la Direction du PRN plusieurs fois dans l'année.

233. Il est important de noter que le budget du PAR relatif aux déplacements physiques de personnes résidant entre le PK0 et le PK18 couvre dorénavant l'acquisition de parcelles de terrains avec ou sans bien résidentiel après avoir mis en évidence que le terrain dans la zone d'Igoumié mis à disposition par l'État Gabonais en 2015 n'était en définitive pas une option viable en raison de l'éloignement de cette zone par rapport au domaine ferroviaire, de l'absence de commodités et d'infrastructures (réseau, voirie, etc.) dans cette zone. Cette nouvelle donne par rapport au PAR de 2016 nécessite de trouver de nouveaux mécanismes de financement de la réinstallation en étroite collaboration avec l'état gabonais et les bailleurs au niveau de l'acquisition de parcelles de terrains nus ou construits.

234. Certains investissements ou coûts de fonctionnement ne sont pas mentionnés dans les budgets des PA : ressources humaines permanentes, activités d'assistance technique, de renforcement des capacités ou encore d'investissement en outillage (matériel, logiciels, plateformes-base de données, etc.). Ils dépendent de lignes budgétaires dédiées au fonctionnement du Département Sociétal et RSE, et plus largement, du PRN et de SETRAG.

235. Cette section présente principes budgétaires applicables pour l'estimation des opérations d'un PA, sous la forme d'un modèle de budget à reprendre pour chaque PA. Les rubriques budgétaires ciblées par l'outil sont :

- Les coûts des activités de déplacement physique et économique (pertes et indemnités complémentaires) ;
- Les investissements des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Les coûts de mise en œuvre additionnels pour le PA ;
- Et les provisions de sécurité : l'inflation, divers et imprévus.

Tableau 16 : Budget type pour les PA

Numéro	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (en GNF)	Prix unitaire en USD	Prix total (en GNF)	Prix total (en USD)	Observation/justification
1	Développement du site hôte et construction							
1.1	ETC.							
	Sous total 1- Développement du site							
2	Compensations							
2.1	ETC.							
	Sous total 2 compensation en espèce							
3	Assistance personne vulnérables							
3.1	Allocation assistance							
	Sous total 3 assistance personnes vulnérables							
4	PRME							
4.1	ETC.							
	Sous total 4 PRMS							
5	Mise en œuvre							
5.1	ETC.							
	Sous total 5 Mise en œuvre							
Total 1+2+3+4+5								
6	Imprévus							
6.1	Imprévus 10% (1+2+3+4+5)							
	Sous total 6 imprévus 10%							
TOTAL GENERAL								

Encadré 12: Le contenu d'un budget de PA

Chaque PA détaille :

- **Le budget de mise en œuvre de ses activités.**
- **Les moyens de financement mobilisés.**

ANNEXES

ANNEXE 1: PLANIFICATION INTEGREE E&S DU PRN

Tableau 17 : Matrice des travaux et des documents E&S requis (mise à jour mai 2020)

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
Travaux de Réhabilitation des OA lots 1 et 2 (Charpente métallique et traitement anticorrosion) PK0 à PK 154	Soumission du rapport d'évalaution des offres à l'AFD pour obtention de l'ANO	20/01/2022 - 03/07/2025	Date exécution/prévision	Oui	Trimestre 1 2022	Trimestre 1 2022	Déterminé par l'EIES et des missions de reconnaissance	Trimestre 3 2023	Trimestre 4 2022	2022	Déterminé par l'EIES et des missions de reconnaissance
			Envoyé (oui/non)	OUI	OUI	Oui	Non	Oui		Non	Non
			Statut/commentaires	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK 154	Sélection du cabinet conseil TEREA.	EIES en cours d'approbation par le Min. de l'Environnement	L'EIES et des missions de reconnaissance détermineront si des déplacements d'activités économiques sont envisagés				
Travaux de Réhabilitation des OA lots 1 et 2 au-delà du PK 154	Soumission du rapport d'évalaution des offres à l'AFD pour obtention de l'ANO	20/01/2022 - 03/07/2025	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 3 2020	Trimestre 3 2021	Déterminé par des missions de reconnaissance	Trimestre 2 2022	Trimestre 2 2022	2022	Déterminé par des missions de reconnaissance
			Envoyé (oui/non)	OUI	OUI	OUI	Non	Non		Non	Non
			Commentaires	Couvert par NIE travaux de voie de Kango à Franceville Mission de reconnaissance à réaliser pour identifier d'éventuels déplacements	Couvert par NIE travaux de voie de Kango à Franceville	Récépissé de déclaration renouvelé le 14/10/2021 et Autorisation ANPN	Les missions de reconnaissance détermineront si des déplacements d'activités économiques sont envisagés				
Travaux de Réhabilitation des Ouvrages en Terres du PK0 au PK 154	En attente de la sélection de la MOEG qui effectuera les études préliminaires pour déterminer le cahier de charge de la consultation pour travaux	30/11/2022 - 19/11/2024	Date exécution/prévision	Fait	Trimestre 2 2022	Trimestre 3 2022	Déterminé par l'EIES	Trimestre 3 2022	Trimestre 4 2022	2022	Déterminé par l'EIES
			Envoyé (oui/non)	OUI	OUI	Non	Non	Non	Non	Non	Non
			Statut/commentaires	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK154	Sélection du cabinet conseil TEREA. Phase de contractualisation		L'EIES et des missions de reconnaissance détermineront si des déplacements d'activités économiques sont envisagés	Intégrer le rôle de la maitrise d'œuvre déléguée			Très peu probable

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
Travaux de Réhabilitation des Ouvrages en Terres au-delà du PK 154	En attente de la sélection de la MOEG qui effectuera les études préliminaires pour déterminer le cahier de charge de la consultation pour travaux	30/11/2022 - 19/11/2024	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 2 2022	Trimestre 3 2022	Déterminé par l'EIES	A définir sur la base des options des travaux	A définir sur la base des options des travaux	2022	Déterminé par l'EIES
			Envoyé (oui/non)	oui	Non	Non	Non	Non		Non	Non
			Commentaires	Potentiellement EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infrastructure ferroviaire au-delà du PK154 Mission de reconnaissance à réaliser pour identifier d'éventuels déplacements	Sélection du cabinet conseil TEREA : Réalisation de l'EIES en cours par le cabinet.		L'EIES déterminera si des déplacements d'activités économiques sont envisagés	Intégrer le rôle de la maitrise d'œuvre déléguée			Très peu probable
Travaux de Réhabilitation des Ouvrages hydrauliques du PK0 au PK154	En attente de la sélection de la MOEG qui effectuera les études préliminaires pour déterminer le cahier de charge de la consultation pour travaux	30/11/2022 - 19/11/2024	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 4 2021	Trimestre 2 2022	Déterminé par l'EIES	Trimestre 3 2022	Trimestre 4 2022	2023	Déterminé par l'EIES
			Envoyé (oui/non)	oui	En cours	Non	Non	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK154	Sélection du cabinet conseil TEREA. Phase d'exécution de la réalisation de l'EIES couvrant les travaux du PK0 au PK154 (Phase de la consultation publique à programmer).		L'EIES déterminera si des déplacements d'activités économiques sont envisagés	Intégrer le rôle de la maitrise d'œuvre déléguée			Très peu probable
Travaux de Réhabilitation des Ouvrages hydrauliques au-delà du PK154	En attente de la sélection de la MOEG qui effectuera les études préliminaires pour déterminer le cahier de charge de la consultation pour travaux	30/11/2022 - 19/11/2024	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Trimestre 2 2022	Déterminé par l'EIES	Trimestre 3 2022	Trimestre 4 2021	2023	Déterminé par l'EIES
			Envoyé (oui/non)	oui	oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	Potentiellement EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infrastructure ferroviaire au-delà du PK154	TdR à développer en intégrant tous les travaux de réhabilitation de l'infrastructure ferroviaire (les travaux au niveau de la superstructure sont déjà couverts par une NIE)		L'EIES déterminera si des déplacements d'activités économiques sont envisagés	Intégrer le rôle de la maitrise d'œuvre déléguée			Très peu probable

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
Remise à niveau de la superstructure Travaux de réparation des zones instables SOCOBA et MIKA Mika Zones instables Zones n° 14 à 23 SOCOBA Zones instables 1 à 6	Exécution des marchés	Depuis le Trimestre 1 2021(Socoba) depuis Trimestre 1 202021(Mika Services)	Date exécution ou statut/ prévision	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK154	Trimestre 1 2022	Trimestre 2 2022	Fait	Réalisé	Réalisé	2022	Trimestre 3 2020
			Envoyé (oui/non)	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK154	oui	Non	Oui	Oui	Oui	oui	oui
			Commentaires	EIES réglementaire couvrant tous les travaux de réhabilitation de l'infra et de la superstructure ferroviaire du PK0 au PK154. Couvrir les zones d'emprunt de matériaux de construction	Sélection du cabinet conseil TEREA. Phase de contractualisation L'EIES couvre tous les travaux du PRN de réhabilitation de l'infrastructure et de la superstructure ferroviaire		PRME réalisé pour les travaux de SOCOBA et MIKA		Réalisé : Déplacements d'activités économiques mis en évidence pour les travaux de SOCOBA		Rapport en attente de validation Par les bailleurs
Travaux de protection des	DAO Réparation d'ouvrage d'art Lot 2 : En attente de la	30/10/2022 - 19/10/2024	Date exécution ou statut/ prévision	Trimestre 4 2022	NA	NA	NA	Non	Trimestre 1 2022	Non	NA
			Envoyé (oui/non)								

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	Phase du Projet actuelle	Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)	Informations	décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain	Etudes d'impacts	Autorisation Min Env.	Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)	PGES entreprises	Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)	rapports de suivi E&S en phase travaux	Rapport PAR ou PRME
piles, culées et berges	sélection de la MOEG qui effectuera les études préliminaires pour déterminer le cahier de charge de la consultation pour travaux		Commentaires	Faibles enjeux environnementaux et sociaux. Travaux de réparation limités au niveau des bases de l'ouvrage. Mission de reconnaissance avant travaux pour ajuster le PGES et adapter le plan d'engagement des parties prenantes. A confirmer par étude TEREA et mission de reconnaissance terrain	Non applicable. Faible enjeu environnemental et social. Travaux de réparation limités au niveau des bases de l'ouvrage	Non applicable. Faible enjeu environnemental et social. Travaux de réparation limités au niveau des bases de l'ouvrage	Faible probabilité de pertes de déplacements économiques ou physiques de personnes	PGES à examiner avant lancement des travaux avec la maitrise d'œuvre globale	A réaliser pour ajuster le PGES et adapter le plan d'engagement des parties prenantes		Faible probabilité de pertes de déplacements économiques ou physiques de personnes
Remise à niveau du centre de formation de Franceville	Exécution des travaux	06/07/2020 - 29/07/2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Trimestre 2 2021	NA	Non	Trimestre 2 2021	NA	NA
			Envoyé (oui/non)	OUI	Oui	oui	NA	NON	NON	NON	NA
			Commentaires	Faibles enjeux environnementaux et sociaux. Travaux de réhabilitation de bâtiments d'hébergement et de bâtiments administratifs. Mission de reconnaissance avant travaux pour ajuster le PGES et adapter le plan d'engagement des parties prenantes Intégré dans l'étude ICPE de Franceville par ECOSPHERE	Analyse des impact prise en compte dans l'étude ECOSPHERE de régularisation ICPE	Autorisation d'exploiter ICPE	Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes	PGES à demander à l'entreprise	A réaliser pour ajuster le PGES et adapter le plan d'engagement des parties prenantes	Réalisation d'une étude de danger faite et transmise	Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes
Construction de 26 logements	En phase de réception travaux	Février 2019 Trimestre 4 2021	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Fait	Non applicable	Trimestre 2 2020	Fait	Trimestre 2 2020	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	Oui	Oui	Oui		Non			

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
neufs à Lastourville			Commentaires	Demande des autorités d'une NIE	NIE réalisée	Récépissé de déclaration obtenu	Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes	PGES existant à revoir		Visite de l'administration	Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes
Construction de 20 logements neufs à Franceville	En phase de réception travaux	02/07/2020 - 30/07/2022	Date exécution/prévision	Fait	fait	Trimestre 3 2021	Non applicable	Trimestre 2 2021	Trimestre 2 2021	Trimestre 4 2021	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	oui	oui	Non	Non	oui	Oui	oui	Non
			Commentaires	Demande des autorités d'une NIE	Réalisé dans le cadre d'un dossier de régularisation ICPE	Autorisation d'exploiter attendue	Probabilité faible de déplacements				Probabilité faible de déplacements
Construction des nouveaux bâtiments voyageurs SETRAG (Lastourville et Moanda) - Lastourville	Exécution des travaux	16/10/2020 - 31/12/2022	Date exécution/prévision	Fait	fait	Trimestre 1 2022	Non applicable	Trimestre 3 2021	Trimestre 3 2021	Trimestre 4 2022	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	OUI	Non	Non	Non	NON	oui	Non	Non
			Commentaires	Demandes des autorités de réaliser une NIE	Etude NIE confiée à Easy Management	Récépissé de Déclaration	Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes sur la base de l'étude des plans de la nouvelle gare et de mission de reconnaissance terrain	A demander à l'entreprise			Absence de déplacements économiques ou physiques de personnes sur la base de l'étude des plans de la nouvelle gare et de mission de reconnaissance terrain
Construction des nouveaux bâtiments	Evaluation des offres	16/10/2020 - 31/12/2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	fat	Trimestre 1 2022	Non applicable	Trimestre 3 2021	Trimestre 3 2021	Trimestre 4 2022	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	OUI	Non	Non	Non	Non	OUI	Non	Non

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
voyageurs SETRAG (Lastourville et Moanda) - Moanda			Commentaires	Demandes autorités de réaliser une NIE Confirmer l'absence de déplacement	Etude confiée à Easy Management	Récépissé de Déclaration	Probabilité faible de déplacements sur la base de l'examen des plans de la nouvelle base. A confirmer par Easy Management	A demander à l'entreprise			Probabilité faible de déplacements sur la base de l'examen des plans de la nouvelle base. A confirmer par Easy Management
Réhabilitation des Bâtiments Voyageurs des Gares en Ligne dans les 4 Coordinations	En phase de réception travaux	Trimestre 3 2020 Trimestre 3 2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	NA	Non applicable		Trimestre 4 2020	Trimestre 1 2021	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	OUI	Fait		Non			Oui	Non
			Commentaires	Travaux à faibles enjeux environnementaux et sociaux. Travaux de réhabilitation de plomberie, électricité, peinture... limités aux bâtiments	Rapport succinct précisant le périmètre des travaux		Probabilité faible de déplacements				Probabilité faible de déplacements
Réhabilitation de la passerelle d'Alenakiri (Owendo)	Projet DAO	01/05/2022 - 28/09/2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	NA	Non applicable	Trimestre 4 2022	Trimestre 4 2024	Trimestre 4 2024	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	fait	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	Intégration de la construction de l'ouvrage dans l'EIES des travaux infra et super du PK0 au PK 154	Etude attribuée à TEREA. Contractualisation en cours. Rapport succincte précisant les périmètres des travaux	Autorisation administrative DGPEN	Aucun déplacement			Suivi des impacts des travaux sur les trafics de personnes et de véhicules dans la zone	Probabilité faible de déplacements
Construction de deux bâtiments R+1 pour le	Soumission du rapport d'évalaution des offres à l'AFD	07/05/2022 - 31/07/2023	Date exécution ou statut/ prévision	non	Trimestre 4 2022	Trimestre 4 2022	NA	2022	2022	2022	NA
			Envoyé (oui/non)	non	Non	Non	Non	Non	Non	non	NON

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
marché d'Akournam II	pour obtention de l'ANO		Commentaires	Consultation des autorités. Etudes d'impact ou notice (à confirmer)			Aucun déplacement physique et économiques	Attente de choix de l'entreprise	Attente de choix de l'entreprise	Attente de choix de l'entreprise	
Modernisation (Sécurisation et automatisation) de 28 passages à niveau PK0 à PK 154 Installation de TAW	Soumission du rapport d'évalaution des offres à l'AFD pour obtention de l'ANO	30/12/2021 à 12/06/2023	Date exécution ou statut/ prévision	EIES couvrant l'ensembte des travaux	Trimestre 1 2022	Trimestre 2 2022	Trimestre 3 2022	Trimestre 4 2022	2022	2022	Trimestre 3 2021
			Envoyé (oui/non)	OUI	Non	Non	NON	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	Intégration des travaux dans l'EIES des travaux infra et super du PK0 au PK 154	Sélection du cabinet conseil TEREA. Phase de contractualisation		Déplacements d'activité commerciale au passage à niveau de Nkoltang associé à l'installation d'un TAW				
Modernisation (Sécurisation et automatisation) de 28 passages à niveau Au-delà du PK154 Installation de TAW	Soumission du rapport d'évalaution des offres à l'AFD pour obtention de l'ANO	30/12/2021 à 12/06/2023	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Fait	NA	Attente	2022	2022	A définir si applicable
			Envoyé (oui/non)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	NIE	NIE des travaux de Kango à Franceville	Récépissé de déclaration et autorisation ANPN	Aucun déplacement physique et économique				
Projet TETRA Construction de massifs en BA et	Exécution du marché	En cours jusqu'au trimestre 3 2021	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 4 2021	Trimestre 1 2022	Trimestre 4 2022			2022	Trimestre 4 2022
			Envoyé (oui/non)	oui	OUI	Oui	Non			Non	Non

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	Phase du Projet actuelle	Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)	Informations	décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain	Etudes d'impacts	Autorisation Min Env.	Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)	PGES entreprises	Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)	rapports de suivi E&S en phase travaux	Rapport PAR ou PRME
érection de pylônes dans 23 gares		5 sites n'ont pas encore fait l'objet de fouilles	Commentaires		Etude confiée au cabinet TEREA	Autorisation provisoire DGPEN donnée pour les travaux de fouille et de construction de massifs en béton Autorisation ANPN en attente pour Lopé Construction des pylônes après autorisation	Modèle simplifié correspondant à des pertes potentielles de biens à faibles conséquences sur quelques gares	Demander aux entreprises un PGES et prévoir une mise à jour sur la base des résultats de l'EIES. Insister sur la sécurisation des sites par rapport aux risques de chutes dans les excavations			
Projet TETRA Construction de massifs en BA et	Non débuté	trimestre 1 2021	Date exécution ou statut/ prévision	EIES	Trimestre 4 2021	Trimestre 1 2022	NA	2022	2022		NA
		Trimestre 3 2023	Envoyé (oui/non)	oui	oui	non	Non	Non	Non	Non	Non

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
érection de pylônes dans 37 cantons			Commentaires	EIES à prévoir. Champ d'application à définir en fonction du périmètre des travaux	Etude confiée au cabinet TEREA		Aucun déplacement physique et économique	Demander aux entreprises un PGES et prévoir une mise à jour sur la base des résultats de l'EIES. Insister sur la sécurisation des sites par rapport aux risques de chutes dans les excavations			
Construction d'une passerelle et de 3km linéaire de mur (1,5 km x2) à Ndjolé	Non débuté	Confirmer A précis	Date exécution ou statut/ prévision	fait	2022	2022	A définir si applicable	En cours	fait	2022	A définir
			Envoyé (oui/non)	oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
			Commentaires	NIE des travaux de Kango à Franceville		Récépissé de déclaration et autorisation ANPN	Modèle simplifié correspondant à des pertes potentielles de biens à faibles conséquences	Obtenir de TRIANON un PGES			
Construction de murs et de deux passerelles à N'toum	Exécution du marché	En cours jusqu'à Trimestre 1 2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 4 2021	Trimestre 2 2022	Trimestre 4 2020	En cours	Fait	Trimestre 3 2021	2021
			Envoyé (oui/non)	Oui	oui	Non	Oui	Non		Non	Oui
			Commentaires	Intégration de la construction de l'ouvrage dans l'EIES des travaux infra et super du PK0 au PK 154	Attribué à TEREA		Attente de validation	Obtenir de TRIANON un PGES	Mise en évidence de destruction de cultures et d'une structure non résidentielle	A combiner avec les déplacements pour les consultations publiques	Attente de validation
Construction d'une passerelle	Exécution du marché passerelle	Passerelle : en cours jusqu'au trimestre 4 2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Trimestre 4 2021	Trimestre 1 2022	Trimestre 1 2022	Trimestre 1 2022	Fait	Trimestre 2 2022	2022
			Envoyé (oui/non)	OUI	OUI	Non	oui	Non	Oui	Non	Oui

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	Phase du Projet actuelle	Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)	Informations	décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain	Etudes d'impacts	Autorisation Min Env.	Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)	PGES entreprises	Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)	rapports de suivi E&S en phase travaux	Rapport PAR ou PRME
et de murs à Lastourville	Non débuté pour murs	Murs : Trimestre 2 2022 à Trimestre 4 2022	Commentaires	NIE Couvrant l'ensemble des travaux et la rénovation de la gare	NIE Confié à Easy Management			Obtenir de TRIANON un PGES	Déplacement potentiel d'activité commerciale en fonction de l'emprise des murs et du lieu d'implantation de la passerelle	A combiner avec les déplacements pour les consultations publiques	
Remise à niveau de la superstructure PK 154 à Franceville Travaux de voie	Exécution du marché	En cours à trimestre 4/2024	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Fait	Non applicable	Fait	Fait	Trimestre 2 2020	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Non	
			Commentaires	NIE	NIE des travaux de voie de Kango à Franceville	Récépissé de déclaration et autorisation ANPN	Absence de déplacements	Intégré à la NIE	Fait dans le cadre du diagnostic initial E&S		Absence de déplacements
Remise à niveau de la superstructure PK0 à PK 154 Travaux de voie	Non débuté	Trimestre 3 2021 Trimestre 4 2024	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	2022	2022	Non applicable	2022	2022	2022	Non applicable
			Envoyé (oui/non)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
			Commentaires	Intégration des travaux dans l'EIES des travaux infra et super du PK0 au PK 154			Absence de déplacements	Intégré à l'EIES	Fait dans le cadre du diagnostic initial E&S	1 rapport annuel	Absence de déplacements
Extraction de sable dans le fleuve Ogooué	Phase travaux suspendue	Trimestre 4 2020 Jusqu'à 2022	Date exécution ou statut/ prévision	Fait	Fait	Trimestre 3 2020	Actions sociétales	Trimestre 2 2020	NA	Trimestre 3 de chaque année	NA
			Envoyé (oui/non)	Oui	Oui	OUI	OUI	OUI	Non	Non	
			Commentaires	EIES	EIES achevé pour les autorisations administratives Addendum à réaliser pour la conformité aux normes de performance	Autorisation d'exploitation des Mines renouvelé le 15/09/201 et de la DGPEN	Construction de 2 salles de classe, transport des lycéens, emploie et formation des jeunes, appui à la réhabilitation u centre médical.	A développer selon les demandes des bailleurs Mission spécifique confiée à un BE	Etude fine des impacts des aménagements des berges pour exploiter les bancs autorisés		
Captage d'eau en nappe et	Travaux (Mouyabi) Etudes pour les	En cours	Date exécution ou statut/ prévision	NIES	en cours - Trimestre 4 2021	2022	Défini par l'EIES				Défini par l'EIES
			Envoyé (oui/non)	Non	en cours	Non		Non	Non	Non	

Planification des projets du PRN			Planification des documents E&S								
Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir)	**Phase du Projet actuelle**	**Dates de la Phase Travaux (mobilisation réception définitive)**	**Informations**	**décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain**	**Etudes d'impacts**	**Autorisation Min Env.**	**Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)**	**PGES entreprises**	**Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)**	**rapports de suivi E&S en phase travaux**	**Rapport PAR ou PRME**
distribution d'eau potable	autres sites Mbel Ivindo	2021	Commentaires	Réception d'un rapport de visite des sites de la part de la DGRH. Réception des recommandations de la DGEPN qui exige Notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour chaque forage.	Elaboration des Cahiers des charges pour la réalisation des NIE en cours d'élaboration		Déplacements très peu probables				Déplacements très peu probables
Aménagement de bases vie supplémentaires pour les travaux de remise à niveau de la superstructure MBEL, , Ndjolé	Non débuté	Trimestre 3 2020 à Trimestre 4 2024	Date exécution ou statut/ prévision	2022	2022	A définir sur la base des options d'hébergement	A définir sur la base des options d'hébergement	A définir sur la base des options d'hébergement	A définir sur la base des options d'hébergement	A définir sur la base des options d'hébergement	A définir sur la base des options d'hébergement
			Envoyé (oui/non)								
			Commentaires								

Tableau 18 : Processus de planification E&S pour les projets du PRN (actualisation mars 2020)

C : Coordonne la mise en œuvre de l'étape E : Exécute l'activité de l'étape P : Participe à la mise en œuvre de l'étape I : est informé	Acteurs							Version modifiée le 27/03/2020
Etape du Processus	**Direction Division Développement Durable**	**Chefs de projets**	**Responsable Suivi budgétaire PRN**	**Coordinateur OPC**	**Entreprises de travaux**	**Chef de département Sociétal et RSE**	**Responsable Suivi PRME et Impacts des opérations PRN sur les PAPs**	**Commentaires méthodes**
Collecter les données de la planification des projets du PRN	E	P	P	P	P			Données collectées : Planning général d'avancement physique du PRN Plan de Passation des Marchés Rapport d'avancement des travaux Dossiers d'appel d'offre Réunions hebdomadaires du département PRN PV de chantier Fréquence : toutes les semaines
Analyser les données, établir et mettre à jour la matrice - Partie planification des projets du PRN	E							Analyse sur une base hebdomadaire Mise à jour de la matrice au niveau de la planification des projets du PRN Colonne A Composante (à compléter par tous les Travaux exécutés et à venir) Colonne B Phase du projet actuel Colonne C Dates de la phase travaux Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice Fréquence : toutes les semaines
Diffuser la matrice avec des documents descriptifs des travaux et informer des mises à jour de la partie planification des projets du PRN	E					I	I	Le chef de département Sociétal et RSE diffuse la matrice en indiquant les mises à jour et des éléments descriptifs des travaux (Termes de référence, présentations de projets...) La matrice reste disponible sur une plateforme partagée avec des droits d'accès Fréquence : toutes les semaines
Analyser les mises à jour de la partie travaux. Décider des études avant travaux et des autorisations administratives. Mettre à jour la matrice partie planification des documents E&S.	C	P				P	P	Le chef de département Sociétal et RSE et le chef du Département Sociétal et RSE identifient les besoins en études et en autorisation administratives par des missions de reconnaissance, des consultations des autorités et des analyses des éléments descriptifs des travaux (DA0, CCTP...) . Des missions de reconnaissance sont réalisées avec ou sans les autorités , les chefs de projets et les représentants des entreprises. Le responsable du Département Sociétal et RSE identifie les déplacements potentiels induits par les travaux. La direction de la Division Développement Durable décide de l'intervention d'un spécialiste en biodiversité dans les zones classées pour identifier des impacts potentiels sur des espèces classées faune et flore. Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice au niveau des délais de réalisation des études et d'obtention des autorisations à l'occasion de réunions périodiques associant le chef du Département Sociétal et La direction de la Division Développement Durable. Fréquence : Tous les 15 jours

Informer les chefs des projets des mises à jour de la planification E&S	E	I		I				Le chef de département Sociétal et RSE informe les chefs de projet des études (recensement des biens et personnes affectées par les travaux, étude d'impact E&S...) à réaliser et des autorisations administratives à obtenir avant travaux. Les chefs de projets mettent à jour leur planning de travaux Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice au niveau de la planification des projets
Réaliser les études d'impacts, développer les plans d'action (PARs, PRME, PEPP). Obtenir les autorisations administratives	C	I				E	E	Le Responsable du Département Sociétal et RSE développe les plans d'actions associés aux déplacements La direction de la Division Développement Durable pilote les études d'impact Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice au niveau de la Planification des documents E&S
Délivrer les autorisations de travail externes et internes et diffuser les spécifications E&S aux entreprises de travaux		E			I	I	I	Le chef de projet remet les autorisations administratives, l'ordre de service, le PGES et les éléments des PAR, PEPP aux entreprises. Les entreprises développent leur propre PGES Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice
Suivre les travaux et le mise en œuvre des plans d'action E&S (SCS PARs, PEPP, PGES, PRME). Emettre des rapports de suivis	C	I			I	E	E	La Direction de la Division Développement Durable, le chef du Département Sociétal et RSE réalisent des missions d'évaluation sur la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans d'action. Le chef de département Sociétal et RSE met à jour la matrice au niveau de la Planification des documents E&S

Tableau 19 : Détail des responsabilités de la documentation E&S relative aux projets du PRN (actualisation mars 2020)

	Décision du type d'étude E&S à réaliser après analyse du cahier des charges et mission de reconnaissance terrain	Etudes d'impacts	Autorisation ministère de l'Environnement	Plan d'action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Restauration des moyens d'existence (PRME)	PGES entreprises	Ordre de Service (autorisation donnée par SETRAG pour travaux)	rapports de suivi E&S en phase travaux	Rapport PAR ou PRME
Responsable ESAP	recommande un type d'étude et de plan d'action social	Vérifie les termes de référence des études Vérifie la qualité du livrable par rapport aux normes SFI	Communique les prescriptions aux chefs de projet	Contrôle la qualité du plan d'action	Evalue la conformité du PGES aux exigences E&S SETRAG (spécifications bailleurs, EIES maitrise d'ouvrage, etc.)	S'assure que tous les éléments E&S sont réunis pour délivrer l'ordre de service : plans d'action disponibles (PGES, PRME, PAR, etc.), autorisations bailleurs et/ou administratives	Contrôle qualité	Contrôle qualité
Responsable Pôle E&S	Décide après consultation des autorités du type d'étude d'impact IES. Conduit des missions de reconnaissance terrain avec ou sans les autorités. Décide d'impliquer des experts en biodiversité dans les zones classées	Etablit les termes de référence, pilote la réalisation des études et contrôle la qualité du livrable	Analyse les prescriptions et suit leur mise en œuvre	Est informé	Evalue la conformité du PGES aux exigences E&S SETRAG (spécifications bailleurs, EIES maitrise d'ouvrage, etc.) Vérifie leur application en phase travaux	S'assure que tous les éléments environnementaux sont réunis pour délivrer l'ordre de service : PGES, autorisation administrative	Réalise les rapports	Est informé

Responsable Département Sociétal et RSE	Réalise des missions de reconnaissance avec le Département Sociétal et RSE et chefs de projet	Est in formé	Est informé et s'assure que les prescriptions dans le domaine sociale sont prises en compte	Développe les plans d'action	S'assure que les PGES sont cohérents avec les plans d'action SETRAG dans le domaine social	S'assure que tous les éléments sociaux sont réunis pour délivrer l'ordre de service : PRME en place et compensations faites avant déplacements	Est informé	Réalise

ANNEXE 2: CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : REVUE DETAILLEE

9.1 LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Les standards internationaux encouragent à éviter l'acquisition de terres impliquant des déplacements de populations. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet. Il importe de noter que dans le cas du présent projet, l'ajustement du tracé est impossible, puisque l'emprise du chemin de fer existe déjà et qu'il est nécessaire de libérer une zone suffisamment grande pour réaliser les travaux en toute sécurité.

9.1.1 Les normes de performance de la SFI

Huit normes développées en 2006 puis révisées en 2012 par la SFI pallient les carences légales des pays hôtes de projets d'investissement. Elles définissent les rôles et les responsabilités particulières des promoteurs privés pour conduire leurs projets. Pour les projets soumis au financement de la SFI, en l'absence de législation locale ayant le même niveau d'exigence que ce cadre normatif, ce dernier fait référence.

Il est précisé que ces normes, en même temps que leur révision, ont fait l'objet de la part de la SFI de notes d'orientation visant à les expliquer de la manière la plus pratique possible.

Parmi ces normes, celle de référence pour tout plan d'action de réinstallation sont :

- La NP5 est la norme de référence pour les acquisitions foncières, les compensations et les réinstallations.
- En présence de Populations Autochtones affectées par le Projet, la NP7 s'appliquera.
- En présence de sites de patrimoine culturels affectés par le Projet, la NP 8 sur le patrimoine culturel s'appliquera également.

9.1.1.1 La NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de référence de la SFI en matière de réinstallation involontaire, la NP5 se fixe pour principal objectif de favoriser une amélioration des conditions de vie des PAPs à l'occasion des déplacements forcés provoqués par les projets.

Pour atteindre cet objectif, la norme préconise qu'à défaut d'éviter les déplacements involontaires ou forcés, la réinstallation devra être minutieusement programmée. Ainsi la NP5 fournit des principes directeurs, à la base de la planification et de la mise en œuvre de tout PA sur le Projet.

9.1.1.1.1 Un recensement socio-économique préalable (point 12)

Un recensement de données socio-économiques incluant le statut juridique d'occupation des terres dans les zones cibles du projet de référence appropriées est destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, la variété des situation juridique d'occupation et à déterminer les PAPs qui auront droit à une indemnisation différenciée selon leur statut juridique d'occupation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. A cet effet, si aucune procédure particulière n'existe au plan de la législation nationale, il convient de fixer une date limite de définition des droits, tout en s'assurant que les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

9.1.1.1.2 Une distinction de principe entre déplacés physiques et déplacés économiques (point 1)

Les PAPs physiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de « *déménagement, perte d'un abri* », alors que les PAPs économiquement déplacés sont concernés par l'hypothèse de *« perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence* ».

Chacun de ces déplacés doit être pris en compte dans le processus de relocalisation/compensation, étant précisé qu'une même PAP peut être considérée comme déplacée physique et économique.

9.1.1.1.3 Un partenariat avec les communautés et une prévention des difficultés (points 10 et 11)

Les communautés affectées, y compris les communautés hôtes (impactées par les déplacements physiques) doivent être informées/associées/consultées pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation (point 10).

Il convient de mettre en place un mécanisme de résolution des griefs/plaintes conforme à la NP1 dès que possible dans la phase de développement du projet. L'objectif est de permettre la réception et le traitement, en temps opportun, des préoccupations liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les PAPs ou les membres des communauté hôtes, l'objectif étant la résolution impartiale des litiges (point 11).

9.1.1.1.4 Un principe d'indemnisation adapté et diverse (point 9)

Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et communautés affectées par le projet. Ainsi, une distinction est précisée entre :

- **Indemnisation des déplacés physiques** : pour ce type de PAP, le projet offrira aux personnes déplacées, et quel que soit leur statut juridique d'occupation, un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, le cas échéant ; et fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Différentes options seront proposées selon le statut juridique des occupants. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vies améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans les communautés et groupe déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (point 20). L'aspect coutumier de la revendication d'un droit sur une terre est également pris en compte par le texte qui opère une distinction entre :

- « Ceux qui ont des droits légaux formels (détenteur de titre fonciers ou droits d'usage reconnus par la loi) sur la terre ou bien pas de droits légaux formels mais une revendication sur la terre reconnue par le droit national ou susceptible de l'être » (point 17, i, ii). Pour ces PAPs, le projet offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, un droit de maintien dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (point 21). Dans le cadre du Projet, certaines revendications seront applicables uniquement en dehors du Domaine Ferroviaire, notamment pour les détenteurs de titre foncier. Pour des raisons historiques et juridico-culturelles, il est vraisemblable que ces détenteurs soient peut nombreux, mais ils doivent être identifiés et indemnisés au regard de leur statut juridique.

- Il existe des situations intermédiaires entre le formalisme (détention de titre foncier) et l'occupation sans titre ou irrégulière. Certains occupants n'ont pas de document de reconnaissance de leur droit, mais on des droits légitimes, pour certains reconnus par le dispositif juridique gabonais tel que les droits d'usage coutumiers en application du Code forestier.

- « Ceux qui n'ont aucun droit reconnu par le dispositif juridique du pays ou revendications susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'ils occupent » (point 17, iii). Pour ces PAPs, le projet offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec un droit de maintien dans les lieux afin que ces personnes ne courent pas le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, il conviendra de les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupés la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité (point 22).

- Indemnisation des déplacés économiques :

- Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des actifs seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.

- Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays, l'opérateur doit fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure ou, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.

- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, elles doivent être indemnisées pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral (point 27).

    - En plus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie (point 28).

    - Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie (point 29).

9.1.1.1.5 Un suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PAR (point 14) ;

Afin d'assurer le respect de la NP5, la SFI demande aux opérateurs de prévoir et de mettre en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des procédures d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation (point 14).

Pour une meilleure application de la NP5, la SFI a réalisé un manuel d'élaboration[65] qui se veut être une synthèse des meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation involontaire, définit différents types de réinstallation :

[65] SFI. *Manuel d'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation* [En ligne]. Washington, DC : Banque Mondiale, 2002. 96 p. Disponible sur : <http://hdl.handle.net/10986/15240 > (consulté le 19 février 2019) également en français. ISBN : ISBN 0-8213-5153-2.

- **Les réinstallations en milieu rural** résultent généralement de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un Projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.). Parmi les principaux défis figurent : les impératifs de rétablissement des revenus tirés de la terre ou des ressources ; et les mesures à prendre pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les populations déplacées seront éventuellement réimplantées ;
- **Les réinstallations en milieu urbain ou périurbain** entraînent généralement un déplacement à la fois physique et économique affectant le logement, l'emploi et les entreprises. Un défi majeur a trait au rétablissement de moyens d'existence liés aux salaires ou aux entreprises qui sont souvent en rapport direct avec la localisation (proximité par rapport aux emplois, aux clients et aux marchés). Les lieux de réinstallation doivent être choisis de façon à maintenir les personnes concernées à proximité de sources établies d'emplois et de revenus et à préserver les réseaux de voisinage. Dans certains cas, la mobilité des populations urbaines et l'affaiblissement correspondant des filets de sécurité sociale qui sont caractéristiques des communautés rurales exigent de ceux qui planifient les réinstallations qu'ils soient particulièrement attentifs aux besoins des groupes vulnérables ;
- **Les réinstallations linéaires** décrivent un type de projet qui présente des schémas linéaires d'acquisition des terres (routes, voies ferroviaires, canaux, lignes de transport d'électricité). L'indemnisation se caractérise par une multitude de petits paiements pour la perte provisoire d'actifs tels que les cultures sur pied. Bien conçus, les Projets linéaires peuvent aisément éviter ou minimiser la démolition d'ouvrages permanents ;

9.1.1.2 La NP8 : Patrimoine culturel

Cette norme vise, sinon la conservation, la protection du patrimoine culturel contre les impacts négatifs des projets. La notion de patrimoine culturel est définie au point 3 de la norme comme étant « *i) les formes tangibles de patrimoine culturel, notamment les objets tangibles, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets tangibles qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les bois, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et iii) certains cas de formes culturelles intangibles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.* »

Les exigences de cette norme « *s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il soit juridiquement protégé ou non, qu'il ait été perturbé auparavant ou non* » (point 5). La norme rend ainsi le client débiteur d'une obligation, d'une part, de consultation des communautés affectées « *lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel* » (point 9), et d'autre part, de « *permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d'accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité* » (point 10) lorsque l'emplacement du projet abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel des communautés affectées.

9.1.1.3 NP7 : Populations autochtones

Selon le point 32 de la NP1, lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Populations autochtones, le client sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de consultation et de participation fondé sur une bonne information et, dans certains cas, d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Les exigences concernant les Populations autochtones et les circonstances spéciales exigeant ce consentement sont décrites dans la NP7.

Parmi les objectifs de cette NP7, on retient entre autres :

- L'établissement et le maintien avec les populations autochtones affectées par un projet, pendant toute la durée de vie du projet, d'une relation permanente fondée sur la consultation et la participation en connaissance de cause ;
- L'obtention de leur consentement préalable libre et éclairé (FPIC) ;
- Le respect et la préservation de la culture, du savoir et des pratiques de ces populations autochtones.

Cette norme donne, par ailleurs, les caractéristiques que regroupe la notion de « *populations autochtones* » (points 4 à 5). Dans le cadre de ce PRN, il s'agit de populations pygmées pouvant potentiellement être impactées par le Projet (notamment vers Franceville). Cette norme exige d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones affectées, lorsque le projet se propose d'utiliser ou risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel de ces populations.

9.1.1.4 Conclusion

Globalement sur les normes de la SFI, si la NP5 est le véritable référent pour les procédures d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation du Projet PRN, c'est bien l'ensemble des normes de performances que SETRAG doit tendre à respecter, notamment la NP8 lorsque le site du projet comprend un patrimoine culturel.

Par ailleurs, l'évocation des notions d'actifs et de biens méritent une compréhension de ces concepts dans le cadre du plan de réinstallation et de compensation.

- **La notion de biens :** dans le cadre de l'identification de tous les biens à compenser, deux critères matérialistes et fondamentaux doivent être retenus pour définir un « bien » : son utilité (valeur) et son appropriation (maîtrise).
- **La notion d'actif** regroupe à la fois les biens évaluables en argent que la personne détient et les droits sur ces biens (droits réels comme le droit de propriété et ses démembrements : usufruit, hypothèques, emphytéose, gage) ou sur les personnes (droits personnels comme le droit de créance, le cautionnement).

Enfin, le souci de prise en compte des communautés et des réalités coutumières et des pratiques légitimes d'accès et d'usage de la terre et ses ressources, très importantes dans le contexte gabonais et plus vastes que les réalités régies et reconnues par un cadre normatif écrit, est appuyé dans les normes de la SFI, plus particulièrement dans la NP5.

9.1.2 Les Principes de l'Equateur

Au nombre de dix principes établis à l'initiative d'un groupe de banques internationales en juin 2003, puis révisés respectivement en juillet 2006 et en juin 2013, les Principes de l'Equateur sont les relais des préconisations de la SFI et ont pour objet une saine gestion des problématiques sociales et environnementales liées au financement de projets, dont le seuil d'investissement minimum est de 10 millions de dollars.

Les principes 5 et 6 concernent les problématiques de réinstallation.

9.1.2.1 Le 5ème principe - Consultation et communication

Il vise à garantir, de manière coordonnée et adaptée aux spécificités culturelles, une consultation préalable, libre et éclairée des communautés affectées afin de faciliter leur participation en connaissance de cause et de s'assurer que leurs préoccupations ont bien été prises en compte par le projet. Il

recommande que les documents de procédure d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation (CPR et PA), soit produits en langue locale et mise à la disposition du public. Une campagne de communication auprès des communautés affectées permettra de diffuser le contenu de ces procédures.

9.1.2.2 Le 6ème principe – Mécanisme de règlement des griefs

Il a pour objet la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs, proportionné aux impacts et risques du projet afin de pouvoir recueillir les préoccupations et doléances sociales et environnementales des individus et groupes appartenant aux communautés affectées ; ce, afin de permettre de rechercher et mettre en œuvre des solutions.

9.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE GABONAIS

9.2.1 Le régime domanial et foncier

Le cadre juridique d'occupation et de de gestion des droits sur la terre en vigueur au Gabon s'appuie sur les principes introduits pendant la colonisation avec le système de l'immatriculation (Act Torrens) dont les principes diffèrent radicalement en ce qui concerne la constitution des droits de propriété, de celui du Code civil. Le cadre juridique en vigueur est fondé sur le principe de la présomption de domanialité : les biens vacants et sans maître sont présumés appartenir à l'État qui peut en concéder la gestion aux entités publiques dont les collectivités locales. Le domaine de l'État se compose du domaine privé de l'État et du domaine public de l'État (le cas du domaine ferroviaire). A certaines conditions définies par la loi 8 mai 1963 et ses décrets d'application, les domaines de l'État peuvent être occupés et mis en valeur avec des conditions variables en zones urbaines et rurales. Les concessions et autorisations provisoires d'occuper peuvent être transformées en titre foncier à la demande de l'occupant qui a mis en valeur[66].

9.2.1.1 Modalités d'occupation des terrains urbains du domaine de l'État

Les terrains urbains doivent en principe être inclus dans des lotissements préparés par le service chargé de la Topographie et du Cadastre. Il existe quatre catégories de terrains urbains :

1) ceux de 1ère et 2e classe, qui ne peuvent comporter que des constructions en dur, d'une superficie inférieure à 2.000 m², 2) ceux de 3e classe qui peuvent comporter des constructions en semi-dur, « *situés dans les quartiers périphériques de la Commune de Libreville* » 4) enfin, ceux de 4e classe, recevant des constructions en matériaux traditionnels ou de fortune, qui sont situés comme ceux de 3e classe et destinés également aux « classes moyennes ».

A l'exception de ceux de 4e classe, ces terrains peuvent être attribués en concessions, par une commission ad hoc composée de représentants des administrations intéressées. L'acte de concession et son cahier des charges précisent les modalités de la mise en valeur imposée au concessionnaire à peine de déchéance de son droit. L'adjudication ne devient définitive qu'après avoir été officialisée par un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des Domaines. Le constat de mise en valeur permet d'obtenir, par décret, l'attribution de la concession à titre définitif. A défaut, le retour du terrain au domaine de l'État peut être prononcé en Conseil des ministres.

Dans le cas de la cession amiable, la procédure est identique sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et le montant du prix à payer. Les terrains urbains peuvent aussi faire l'objet de locations, les locataires ne pouvant installer que des constructions provisoires. La procédure est identique à celle de la cession amiable.

66 Ce dispositif s'appuie sur la Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application.

Les terrains de 4e classe ne peuvent faire l'objet que de permis d'occuper. Il est exigé des titulaires de permis d'occuper, une occupation continue et personnelle ; cette obligation ne cessant qu'à la date du décret d'attribution à titre définitif, et une mise en valeur dans les deux ans. En 1982, l'attribution par décret a été remplacée par une décision, plus simple quoique centralisée, signée par le président de la République.

9.2.1.2 Modalités d'occupation des terrains ruraux du domaine de l'État

Les terrains ruraux peuvent également être donnés en concession, selon une procédure similaire aux terrains urbains : une commission pour les conditions d'attribution et la décision appartenant à l'administration. La demande est traitée par le sous-préfet territorialement compétent, qui adresse le dossier au service des Domaines. L'attribution est faite par arrêté préfectoral, par décret pris en Conseil des ministres, pour les non gabonais. Une redevance annuelle est due, à recouvrer par le receveur des Domaines, sauf exonération. La mise en valeur prévue doit être réalisée dans les 5 ans et son constat permet d'aboutir soit à une concession de caractère définitif, soit à un retrait du terrain. Les terrains ruraux peuvent faire l'objet de locations (baux ordinaires ou emphytéotiques).

Dans la pratique, le domaine de l'État, public comme privé, fait l'objet d'occupation sans titre. Le cadre juridique prévoit des sanctions qui se traduisent en principe par des amendes et des évictions, mais la gestion et la protection des biens du domaine n'est pas toujours efficiente, l'existence d'occupants sans titre, avec des pratiques coutumières de longue date ou non (présence opportuniste), et prise en compte dans les procédures de réinstallation involontaire de la SETRAG.

Les particuliers peuvent se voir reconnaitre des droits fonciers : au Gabon, il faut distinguer deux situations : reconnaissance selon les règles prévues par le droit écrit, ou propriété formelle, et la propriété traditionnelle découlant de pratiques coutumières, en général non écrite. La Constitution et plusieurs lois depuis 1963 permettent aux particuliers de faire reconnaitre leurs droits de propriété par la procédure de l'immatriculation du biens et l'établissement d'un titre foncier. Dans la pratique, ce système compliqué et coûteux ne permet pas d'assurer la sécurité foncière du plus grand nombre. A titre d'illustration, en 1995, le nombre de titres fonciers émis étaient d'environ 10 500 dont 6 000 à Libreville[67].

De fait, les pratiques coutumières sont donc une réalité importante. Cependant, les droits coutumiers ne sont pas reconnus explicitement, et très peu de textes y font expressément référence. En 1977 l'occupation coutumière d'au moins cinq ans pouvait permettre d'obtenir un titre de propriété, à la demande et initiative du détenteur, mais cette procédure a été peu utilisée[68]. Ces occupations coutumières ne sont pas juridiquement reconnues, et la prescription acquisitive n'est pas un principe applicable aux terres dans le cadre gabonais, ainsi, l'occupation paisible pendant un certain temps est un début de preuve mais ne crée pas de droits fonciers.

En 2004, dans le cadre de l'application du Code forestier de 2001[69], l'exercice de certains droits d'usage coutumiers est reconnu[70], libre et gratuit dans le domaine forestier rural (art.2 du décret). L'article 5 de la loi de 2001 définit le domaine forestier rural comme celui composé « des forêts et des terres dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises. » Par ailleurs, l'exercices de ces droits est permis également dans des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées, c'est-à-dire appartenant au domaine forestier permanent de l'État. Ces droits d'usage s'appliquent aux

---

[67] Ce qui équivaut à une moyenne de 112 titres établis par an depuis le premier établi en 1902. Joseph Comby. Le cadastre dans l'économie du Gabon. Mission d'évaluation, rapport pour le ministère de la Coopération, 1995.

[68] Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, art. 2.

[69] Loi n° 016-01 portant Code forestier en République gabonaise

[70] le Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche

droits de cueillette ou de récolte, mais aussi aux droits de pâturage en savane, en clairière, et à la pratique de l'agriculture de subsistance.

Toutefois, quoique sans reconnaissance des droits fonciers, il existe une reconnaissance implicite des pratiques coutumières, en particulier en milieu rural. Ces pratiques peuvent être préexistantes au classement dans le domaine public. Ce qui signifie, pour le PRN, des pratiques coutumières peuvent avoir cours et générer des ressources et biens de subsistance. L'existence de ces pratiques coutumières est envisagée dans la typologie des PAPs.

9.2.1.3 La Constitution Gabonaise

Les principes fondamentaux de protection des droits humains individuels sont établis par la Constitution de la République gabonaise. Adoptée par la loi N° 3/91 du 26 Mars 1991 et modifiée à plusieurs reprises dont la plus récente est celle du 11 janvier 2018, la Constitution gabonaise pose un certain nombre de principes et règles de fonctionnement intéressant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation.

La Constitution établit notamment le droit de propriété et les conditions d'application de l'expropriation des propriétés immatriculées. En son article 1er paragraphe 10[71] concernant les principes et les droits fondamentaux, elle consacre le droit de propriété privée et pose les principes de base qui conditionnent l'expropriation à savoir la nécessité publique légalement constatée et l'indemnisation juste et préalable.

9.2.1.4 Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi 3/2012 du 13 août 2012

Le régime de la propriété foncière au Gabon est dominé par une obligation d'immatriculation (article 26) même si les pratiques et certains textes sectoriels admettent une reconnaissance conditionnée du droit des occupants sans titres écrits.

9.2.1.4.1 Obligation d'immatriculation

L'ordonnance du 13 février 2012 qui abroge la loi du 8 mai 1963 maintient le principe de l'obligation de d'immatriculation de tous les immeubles (article 26). Dans ce sens, la récente loi ne modifie par l'économie générale du système juridique des droits de propriété qui relèvent d'une gestion administrée par l'État via le système Torrens. Une sanction directe expressément prévue en cas de non-respect de la procédure d'immatriculation a été introduite dans le dispositif de 2012 pour inciter à l'immatriculation des biens et la délivrance des titres fonciers, peu nombreux au Gabon. Toutefois, l'introduction de cette sanction nécessite une administration domaniale, foncière et cadastrale capable d'assurer contrôle et application des sanctions. La relative application des sanctions directe doit être relativisée pour deux raisons.

- L'introduction de cette sanction en 2012 vise à inciter le nombre de procédure d'immatriculation des biens et l'établissement de titre foncier afférent. De fait, l'immatriculation du bien et la détention d'un titre foncier donne droit à indemnisation en cas d'expropriation (article 1 paragraphe 10 précité). Il y a là donc un intérêt à immatriculer sa propriété immobilière. Mais les pratiques foncières hors du cadre de l'immatriculation sont majoritaires, et dans le cadre du Projet pose une question de fond pour identifier les différents types de PAPs éligibles pour être indemnisés. En effet, le contexte d'application insuffisante du droit en vigueur y compris sur le propre domaine public et privé de l'État, et la non-reconnaissance explicite de droits légitimes

[71] « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. »

d'occupation ne permet pas d'établir facilement une typologie de situations juridiques des occupations qui va au-delà de la dichotomie légal/illégal.

9.2.1.4.2 Reconnaissance conditionnée du droit des occupants sans titres écrits

Le décret N°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche est le seul texte qui fait expressément référence aux droits coutumiers de manière active, c'est-à-dire pas au moment de leur indemnisation (loi expropriation) ou de leur extinction (loi 2012 sur la propriété foncière art. 25 sur la procédure d'immatriculation). Cette affirmation ne veut pas dire qu'il n'existe pas une reconnaissance implicite ou de fait du droit coutumier. Pour des raisons sociales de reconnaissances de pratiques importantes et majoritaires parmi les populations notamment en milieu rural, mais également pour des raisons liées aux capacités de l'administration domaniale et cadastrale de mettre en œuvre et contrôler la mise en application du cadre juridique qu'elle est censée mettre en œuvre.

Si l'Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière pose l'immatriculation comme condition d'acquisition du titre de propriété (article 3 précité), elle reconnait aussi implicitement le droit coutumier comme on peut le déduire de son article 2 : « *L'immatriculation donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété inscrit sur un livre foncier ; elle annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés* ». Cette disposition pourrait revenir à dire que si l'immatriculation « *annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés* », tant que l'immeuble n'est pas immatriculé, le détenteur resterait propriétaire au nom du droit coutumier. Ce n'est seulement qu'à l'immatriculation que ce droit coutumier cesserait d'exister. Cette interprétation ne semble pas recevable en droit gabonais où la prescription acquisitive n'est pas reconnue comme un principe d'acquisition de droit de propriété[72].

9.2.2 De l'importance du droit coutumier au regard du régime foncier local

9.2.2.1 Caractéristiques essentielles du droit coutumier local

9.2.2.1.1 Un faisceau de droits

Les individus ne « possèdent » pas la terre, mais usent de certains droits, ou sont autorisés à certaines actions, sur les ressources. Ces droits sont soit un droit d'usage consolidé soit un droit d'usage précaire. Le droit d'usage consolidé s'exerce sur une terre, en tant que partie de forêt défrichée et appropriée par le lignage du ou des défricheurs et leurs descendants. Elle devient un espace cultivé en cycle de jachère (période de repos, régénération de la fertilité) plus ou moins longue.

Ces terres en droit d'usage consolidé peuvent faire l'objet d'un prêt pour un cycle de culture uniquement. Nous parlerons de droit d'usage précaire.

Sous un autre angle, ces droits se présentent en :

- des « droits opérationnels » relatifs à l'action de l'homme sur les ressources, comme l'exploitation ou l'aménagement,
- Des « droits d'administration » relatifs au contrôle des droits opérationnels tels que la coordination de l'exploitation, la délégation, la transmission, ou encore le transfert, voire la cession/vente.

[72] Les conditions de la possession acquisitive du droit commun sont le fait d'user d'un droit de manière continue, publique, paisible et non équivoque pendant une certaine période. Concernant le droit domanial, elle est en opposition avec les législations introduisant l'immatriculation pendant la colonisation : les terres étaient supposées « vacantes et sans maître », c'est-à-dire que les droits préexistants tels que les droits coutumiers n'étaient pas reconnus.

Ces niveaux de droits peuvent être cumulés par un même individu : on parle de gestion individuelle. Ils peuvent également être distribués au sein d'un groupe de personnes : on parle de gestion collective. Généralement cette distribution s'effectue en fonction des positions sociales locales, par exemple au sein d'un groupe de parenté (aîné / reste du lignage), ou bien entre individus qualifiés de natifs et d'étrangers, ou bien encore d'individus qualifiés de fondateurs et d'étrangers.

Il en ressort une multiplicité de statuts fonciers coutumiers

9.2.2.1.2 Une notion d'espace ressource

La notion d'espace ressource comprend une variation des usages sur un espace donné. Ainsi, les activités d'exploitation s'exercent de façons différentes selon les saisons ou les modalités d'exploitation (jachères, concentration des pâturages pour la fumure d'un sol, etc.).

Ceci explique un déploiement du faisceau de droits variable d'un espace-ressource à un autre, mais également qu'un même espace-ressource peut servir à des usages variables et présenter des statuts fonciers différents, en fonction des saisons par exemple (une terre exploitée par un individu pour la culture peut devenir en contre-saison un lieu de pâturage qui relève d'une gestion collective villageoise).

Au regard de ces pratiques coutumières, l'ensemble des usages d'un terrain sera pris en compte pour déterminer la configuration foncière du terrain et les compensations à effectuer. Et, ce que l'on soit dans le domaine ferroviaire ou pas : en effet, ces pratiques étaient le plus souvent préexistantes au classement d'une parcelle dans le domaine public. Outre le fait de cette préexistence, la non-protection du domaine public par l'État ou le concessionnaire ne justifie pas l'occupation sans titre, mais est considérée par les usages dans la typologie des statuts juridique d'occupation.

9.2.2.2 L'impact du droit coutumier : la nécessaire prise en compte de 3 niveaux d'engagements

9.2.2.2.1 L'échelle supra-villageoise

Le contexte supra-villageois organise et hiérarchise des localités sur un espace défini. Le premier village qui s'installe dans une zone bénéficie du statut de fondateur. Cette primauté lui accorde certains droits, dont celui d'installer (ou de refuser l'installation) de nouveaux arrivants. Le processus d'installation instaure d'emblée une relation de tutorat foncier entre les deux villages, qui s'accompagne d'obligations sociales et foncières variables. Les fondateurs du premier village établis dans une zone exercent leur influence sur un terroir coutumier qui va au-delà des limites de leur territoire villageois.

9.2.2.2.2 L'échelle du village

L'antériorité d'occupation implique ce même rapport de hiérarchie foncière entre les lignages d'une communauté villageoise. On retrouve le principe de tutorat foncier structurant cette fois la relation entre un lignage fondateur et des lignages qu'il a accueillis. Un lignage accueilli peut bénéficier d'une cession de droits sur une parcelle ou d'une autorisation de défriche au sein du territoire villageois, il n'en demeure pas moins soumis à l'autorité (ne serait-ce que morale) du (des) lignage(s) fondateur(s).

9.2.2.2.3 L'échelle du lignage

Un lignage est formé de plusieurs ménages qui partagent un ancêtre commun (souvent le premier individu établi au village). Ses membres se répartissent des droits fonciers (opérationnels et d'administration) sur un patrimoine qu'ils gèrent collectivement. Tous ne profitent pas d'un accès similaire, le faisceau des droits sur les domaines du lignage peut être distribué selon des modalités variables.

Au même titre que le terroir coutumier ou le village, le lignage constitue une unité socio-foncière de référence pour appréhender les configurations foncières de la zone. Dans la zone d'emprise et pour chacun des niveaux présentés, ces relations fondatrices sont encore effectives. Par conséquent, l'identification des processus de fondation constitue une approche historique nécessaire à l'appréhension des configurations socio-foncières actuelles.

9.2.3 Le cadre conventionnel entre l'État Gabonais et la SETRAG

Sur la base de la Convention de Concession établie en 2005 pour 30 ans et révisée en 2015, le Domaine Ferroviaire Concédé dont l'État reste propriétaire, comprend l'ensemble des terrains, bâtiments, infrastructures et installations fixes appartenant au domaine public et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant (article 1-1). Au terme de la concession, les biens mis à dispositions du concessionnaire retournent à l'État (art 2.1).

Le foncier du domaine ferroviaire est immatriculé dans les gares principales : les titres fonciers de ces parcelles sont au nom de l'OCTRA. En outre, celles qui n'ont pas de titres fonciers font l'objet de plans de délimitation réalisés par des cabinets agréés par l'État et sont couvertes par un décret.

SETRAG, Concessionnaire du chemin de fer, la SETRAG a la charge de la gestion domaniale du Domaine Ferroviaire Concédé. A ce titre la SETRAG est habilitée à exercer tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers du Domaine Ferroviaire Concédé, sous la seule réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique (article 2-4).

Les biens du domaine ferroviaire concédé ont fait l'objet d'un inventaire initial contradictoire, matérialisé par un procès-verbal (article 2-1). Cet inventaire a été complété, aux termes de l'exécution des travaux de délimitation et de bornage, par les dispositions du décret n° 0672 du 27 septembre 2010 portant incorporation dans le domaine ferroviaire concédé des terrains ayant fait l'objet de plusieurs plans qui délimitent l'ensemble des sites ferroviaires.

Les terrains et autres biens immeubles du Domaine Ferroviaire Concédé qui cessent d'être affectés à l'Activité Ferroviaire et qui ne présentent pas de perspectives raisonnables d'utilisation future en relation avec ladite activité sont remis par la Concessionnaire, sans délai et sans indemnité, à la disposition de l'État. La remise se fait, soit à l'initiative du Concessionnaire, soit à la demande expresse de l'État, le Concessionnaire entendu (article 2-6).

Les biens immobiliers appartenant au Domaine Ferroviaire Concédé et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour la poursuite de son activité Ferroviaire ne peuvent être repris par l'État ou cédés à des collectivités territoriales que pour des motifs d'utilité publique, et moyennant soit la reconstitution préalable par l'État du bien repris, soit le versement au Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution du bien repris (article 2-7).

L'État Gabonais garantit dans le cadre de cette convention de concession la faculté pour la SETRAG de prendre « *toutes mesures en vue de l'exploitation de l'Activité Ferroviaire* » (article 1-6), excepté les dispositions concernant la procédure d'expropriation pour utilité publique qui sont usuellement de la compétence exclusive de l'État.

Pour les terrains qui ne seraient pas déjà dans le domaine de l'État, cette convention aborde en effet la question de l'acquisition de terrains par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en son article 2-6 :

- Celui-ci dispose : « Pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement, de renouvellement ou d'extension des Infrastructures Ferroviaires, le Concessionnaire demande à l'État de mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par la loi.
- Les terrains sont acquis par l'État et incorporés au Domaine Ferroviaire Concédé et constituent des Biens de Retour.
- Le financement de l'acquisition et des indemnités accessoires dues aux propriétaires expropriés en application de la législation et de la réglementation applicables est assuré par l'État. »

9.2.4 Le Domaine Ferroviaire

Plusieurs textes régissent le domaine public de l'État dont le domaine ferroviaire et dispose des règles d'occupation et de gestion :

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et ses décrets d'application
- Ordonnance n°10/PR/MTP du 9 Mars 1965 instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port d'Owendo.
- Ordonnance n°29/72 du 7 avril 1972 portant création et statuts de l'Office des chemins de fer « Transgabonais », 1972.
- Ordonnance n°34/77/PR du 10 août 1977 relative à la police des voies ferrées
- Décret n° 00132/PR Règlementant la Police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées, 1978
- Décret n°0672 du 27 septembre 2010 portant incorporation au domaine public ferroviaire des domaines qui ont fait l'objet de travaux topographiques.
- Convention de concession entre l'ÉTAT et la SETRAG, 2005 et son avenant en 2015

9.2.4.1 Ordonnance n°29/72 du 7 avril 1972 portant création et statuts de l'Office des chemins de fer « Transgabonais », 1972.

Cette ordonnance fixe la voie courante. L'emprise des voies ferrées, incorporée dans le domaine public, est limitée :

- Dans les zones où la hauteur des remblais et tranchées en déblai est égale ou inférieure à 10 mètres, à 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
- Dans les zones où la hauteur des remblais et tranchées en déblai dépasse 10 mètres, par une bande de 25 mètres de largeur à compter du pied de talus ou de la crête de la tranchée.
- Au droit des ouvrages d'art, les limites de l'emprise sont fixées à 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage.

9.2.4.2 Ordonnance n°10/PR/MTP du 9 Mars 1965 instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port d'Owendo.

Toutefois, dans la zone portuaire, le domaine du Chemin de Fer est encadré, sans être véritablement défini, par une Convention entre le Port de Libreville et l'OCTRA[73], conformément à l'article 4 – 2ème alinéa d l'Ordonnance n°10/PR/MTP du 9 Mars 1965 instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port d'Owendo.

9.2.4.3 Décret n° 00132/PR du 27 janvier 1978 règlementant la Police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées

Pris en application de l'ordonnance n°34/77/PR du 10 août 1977 relative à la police des voies ferrées, ce décret s'applique à toutes les voies ferrées établies en République du Gabon (article 1er).

[73] OCTRA : Office du Chemin de fer Transgabonais, ancien nom de la SETRAG

Ce décret (article 6) interdit toute construction autre qu'un mur de clôture à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer. Cette limite légale, distincte de la limite d'emprise, est définie par défaut :

- par une tracée à 15 mètres à partir du rail extérieur.
- Soit par l'arête supérieure du déblai
- Soit par l'arête inférieure du remblai

La même disposition interdit la réalisation des plantations d'arbres à moins de 5 mètres de la limite légale pour les arbres à fût bas et à moins de 20 mètres pour les arbres à fût haut.

Il définit également des cas particuliers selon la configuration géomorphologique et urbaine existante (article 6) :

- « Dans le cas de remblai ou de de déblai dont la hauteur est supérieure à 10 mètres, la limite légale est située à une distance égale à la moitié de la hauteur du remblai ou du déblai prise par rapport aux rails et mesurée depuis l'arête supérieure du remblai ou inférieure du déblai.
- Dans le cas d'une construction haute en bordure de la voie ferrée, la hauteur de cette construction devra être inférieure à la distance séparant ladite construction de la limite légale. »

Également des mesures de précaution définissent des zones d'exclusion totale de certaines activités (article 8), « il est interdit d'établir, à proximité d'une voie ferrée, à une distance mesurée à partir de la limite légale définie à l'article 6, inférieure à :

- 50 mètres, des dépôts de matières explosives ;
- 20 mètres, des dépôts de matières inflammables ;
- 8 mètres, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, des dépôts de matières non inflammables.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- Dans les zones ou la voie est en remblai, aux dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas cette du remblai ;
- Aux dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres ».

Toutefois, les emprises peuvent être discutées (article 9) : « lorsque la sécurité publique, la conservation de la voie ferrée ou la disposition des lieux le permettent, il peut être accordé, dans les conditions fixées par le Directeur Général de l'Entreprise Ferroviaire qui peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Département Equipement, des dérogations aux dispositions des articles 6 à 8 ».

9.2.4.4 L'arrêté n°0006/PM/2018 du 8 janvier 2019 portant délimitation et bornage d'une partie du domaine public ferroviaire

Ce dispositif réglementaire est pris en application du décret n° 132/PR du 27 janvier 1978 réglementant la police, la sureté et exploitation des voies ferrées. Il stipule que « *désormais, l'emprise de la voie ferrée est de 15 mètres du PK 0 au PK 34 de part et d'autre de celle-ci* ».

Notons toutefois que cet arrêté représente une référence légale précaire, car il est légalement impossible qu'un arrêté se substitue à, ou amende, un décret.

9.2.5 Les procédures d'expropriation

9.2.5.1 La loi n° 6/61 du 10 mai 1961 modifiée par les ordonnances n°7/65 du 23 février 1967 et n° 2/76 du 6 janvier 1976 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics

L'expropriation est une prérogative exclusive de l'État gabonais, ses conditions ainsi que sa procédure d'application sont strictement encadrées par la loi.

9.2.5.1.1 Conditions d'expropriation pour utilité publique

La loi spécifique à l'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur la Constitution qui rappelle le principe général du droit relatif à la propriété et pose expressément les conditions d'application de sa remise en cause. Ainsi, l'article 1er. Paragraphe 10 de la constitution dispose : « *Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la Loi* ». De cette disposition constitutionnelle, il en ressort les conditions cumulatives suivantes d'expropriation :

- L'expropriation s'applique pour cause d'utilité publique légalement constatée ;
- L'expropriation est subordonnée au paiement d'une juste et préalable indemnisation ;
- Stricto sensu, l'expropriation s'applique aux immeubles immatriculés.

Toutefois, comme déjà indiqué, dans le contexte du droit national en vigueur et de la mesure de son application (en l'occurrence, pour des raisons historiques, peu effective), cette troisième condition est à analyser avec beaucoup de prudence notamment dans sa mise en œuvre dans le cadre de Projet financé par des institutions financières internationales car elle nierait non seulement toute existence de droits coutumiers mais aussi de droits non coutumiers, légitimes mais non formalisés, et exclurait par conséquent la quasi-totalité des parcelles en régions rurales et une grande partie en zones urbaines et périurbaines, ce qui aujourd'hui n'est pas une option acceptable au regard des pratiques internationales[74]. Elle mettrait aussi à mal l'application de l'article 61 de la loi du 10 mai 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique qui, pourtant, complète cette disposition constitutionnelle. Cet article dispose : « *Lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la présente loi* ». Ainsi, la perte de propriété coutumière n'est pas indemnisée en tant que telle, mais certains droits démembrés de la propriété sont reconnus et serait susceptibles d'indemnisation.

9.2.5.2 Procédure d'expropriation pour utilité publique

Les modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont déterminées par la loi n°6/61 du 10 mai 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics. La loi n°3/81 du 08 juin 1981 définit le rôle des zones de relogement par rapport aux déplacés (article 22) et le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixe le barème d'indemnisation en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.

Il est à rappeler que seul l'État est habilité à ordonner l'expropriation. Conformément à la loi du 10 mai 1961, l'expropriation est précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête

[74] Comité de sécurité alimentaire, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, auquel le Gabon est signataire.

et après la détermination des parcelles à exproprier ainsi que la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés (article 1er). Le décret est l'acte qui déclare l'utilité publique (article 2) et précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée (article 3). En cas de silence de l'acte de déclaration d'utilité publique sur la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, c'est le Préfet qui la détermine par arrêté de cessibilité (article 4).

Il est aussi à préciser qu'en cas de destructions volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments et enclos d'élevage, c'est au Préfet du Département ou au Maire de la Commune qu'il revient de mettre en place une Commission d'évaluation des coûts. La composition de cette commission d'évaluation des coûts dans le Département ou dans la Commune est définie par les articles 5 et 6 du décret du 24 août 2011.

Selon l'article 10 de la loi 6/61 du 10 mai 1961, les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. Dans ce sens, le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fournit un tableau de barème d'indemnisation à respecter en cas de destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit : cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.

La compensation est officiellement proposée à l'exproprié par la commission d'Expropriation établie à l'échelle de la collectivité décentralisée ou du Ministère responsable du projet.

Dans le cas où une entente à l'amiable entre la commission d'expropriation et l'exproprié a lieu, un procès-verbal est établi dans un premier temps. Ensuite dans un second temps, avant le déplacement effectif, l'indemnité doit être versée à l'exproprié.

En cas de désaccord entre la commission d'expropriation et l'exproprié sur les indemnités, le tribunal de première instance compétent est saisi par la partie la plus diligente. Ce dernier tente d'abord de rapprocher les deux parties. En cas d'échec, le tribunal recueille les divers avis (directeur des domaines, experts) et statue sur la somme des indemnités devant être versée ainsi que du délai de déplacement. D'après l'article 22, les contestations relatives au relogement et le montant de l'indemnité de déménagement des locataires peuvent être également instruites par le juge.

Toutefois, il convient de signaler que de telles contestations évoquées dans la loi du 10 mai 1961 seront de plus en plus rares en raison du décret du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques, à condition que celui-ci soit actualisé régulièrement.

Sur le plan institutionnel, interviennent dans le processus d'expropriation :

- Le ministère des Infrastructures, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement, à travers l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUCTTC) ou la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers et les directions provinciales de l'Habitat et du Cadastre, en qualité de structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation ;

- La commission d'expropriation composée de : le Préfet (au niveau du département) ou le Maire (au niveau de la commune), qui préside la commission ; le Responsable départemental ou provincial de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, en qualité de Secrétaire de la Commission ; les Chefs de regroupement et de village ou Chef de quartier de la zone concernée ; le propriétaire ou son représentant ; la personne morale ou physique pour le compte de laquelle intervient la destruction; la personne morale ou physique chargée de la destruction.

9.2.6 Le Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques

Ce décret fixe le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques pour quelque motif que ce soit (articles 1 et 2). Etant précisé qu'avant toute destruction, une commission d'évaluation désignée à cet effet, conformément aux articles 4 et 5, se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal et procède à l'estimation de la valeur marchande dans chaque cas, sur la base du barème annexé au décret (article 6).

9.2.7 Le Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement

Ce texte pris en application de l'article 67 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 qui a été, elle-même, abrogée par la loi n°007/2014 du 1er Août 2014 relative à la Protection de l'environnement oblige, dans son article 3, la réalisation d'une EIE pour certains projets limitativement énumérés, dont les projets relatifs aux voies ferrées et aux équipements.

Il ressort ainsi de cette disposition que l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des activités d'acquisition foncière, de compensation et de réinstallation, relatives aux déplacements physiques et économiques, relèvent de cette réglementation.

9.2.8 Organisation institutionnelle

Le Principe de déconcentration et de décentralisation du pouvoir étatique est exposé dans la Constitution. Le titre IX de la Constitution traite des collectivités locales. Il y est prévu que les collectivités locales « sont créées par la Loi » et *« s'administrent librement par les Conseils élus dans les conditions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources »* (article 112). La constitution prévoit, en outre, la possibilité d'organiser des consultations locales autour des problèmes spécifiques ne relevant pas du domaine de la loi à l'initiative soit des Conseils élus, soit des citoyens intéressés, dans les conditions fixées par la loi.

La décentralisation, instituée par la loi organique N°15/96 du 6 juin 1996, tarde à se concrétiser. Les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas promulgués. Pourtant, cette loi organique prévoit dans son chapitre 3 des communes urbaines et des communes rurales. Seules les premières ont vu le jour.

D'un point de vue administratif, le Gabon est divisé en neuf provinces subdivisées en départements. Les départements sont administrés par des Conseils départementaux élus. Au niveau inférieur, le découpage administratif comporte les communes en zones urbaines administrées par les conseils municipaux élus et, dans les zones rurales, les districts ou les cantons qui correspondent à des villages ou des groupements de villages. Le mode d'administration dans les zones rurales repose sur la chefferie.

L'arrivée et le départ d'un chef de village ou de groupement au pouvoir peut dépendre d'intérêts mêlant des groupes locaux informels, des lignages et services préfectoraux. Du fait de ces divers intérêts, la Préfecture exerce un droit de regard sur tout le processus de nomination d'un chef de village grâce à l'enquête de moralité.

9.3 LOIS ET REGLEMENTATIONS

9.3.1 Composition et gestion du domaine public et privé de l'État

- Loi n° 14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du Domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation

- Décret n° 77/PR/MF.DE du 6 février 1977 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales. Abrogé en 2012

9.3.2 Régime de la propriété foncière

Ordonnance 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi 3/2012 du 13 août 2012. (Cette Ordonnance s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis soumis au régime de l'immatriculation foncière. Elle abroge la loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière.)

9.3.3 Documents concernant le domaine ferroviaire concédé

- Ordonnance n°10/PR/MTP du 9 Mars 1965 instituant l'établissement public chargé de la gestion du Port d'Owendo.
- Ordonnance n°29/72 du 7 avril 1972 portant création et statuts de l'Office des chemins de fer « Transgabonais », 1972.
- Ordonnance n°34/77/PR du 10 août 1977 relative à la police des voies ferrées et son décret d'application 132/PR du 27 janvier 1978.
- Décret n° 00132/PR Règlementant la Police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées, 1978
- Décret n°0672 du 27 septembre 2010 portant incorporation au domaine public ferroviaire des domaines qui ont fait l'objet de travaux topographiques (délimitation l'ensemble des sites ferroviaires)
- Arrêté n°0006/PM/2018 du 8 janvier 2019 portant délimitation et bornage d'une partie du domaine public ferroviaire
- Convention de concession entre l'ÉTAT et la SETRAG, 2005 et son avenant en 2015

9.3.4 Textes relatifs aux droits d'accès et d'usage coutumiers (notamment application Code forestier)

- Loi n° 016-01 du 3 décembre portant Code forestier en République gabonaise
- Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche (Abroge Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 Mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers)

9.3.5 Textes relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

- Loi n°6/61 du 10 mai 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics
- Ordonnance n° 52/PR du 12 octobre 1970 relative à l'expropriation pour insuffisance de mise en valeur, (complétée par l'arrêté n° 28/PR du 14 janvier 1971 et l'ordonnance n° 1/76/PR du 6 janvier 1976
- Loi n°3/81 du 08 juin 1981 définit le rôle des zones de relogement par rapport aux déplacés
- Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixe le barème d'indemnisation en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques

9.3.6 EIES

- Loi n°007/2014 du 1er Août 2014 relative à la Protection de l'environnement
- Décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, relatif à la réglementation des Études d'Impact sur l'Environnement

9.3.7 Organisation territoriale

- Loi organique n°15/96 du 6 juin 1996

ANNEXE 3 : ILLUSTRATION DES EMPRISES DIFFERENCIEES DU DOMAINE FERROVIAIRE (SELON L'ORDONNANCE N°34/77/PR)

Exemple des règles d'emprises du chemin de fer / cas sans déblais ou remblais

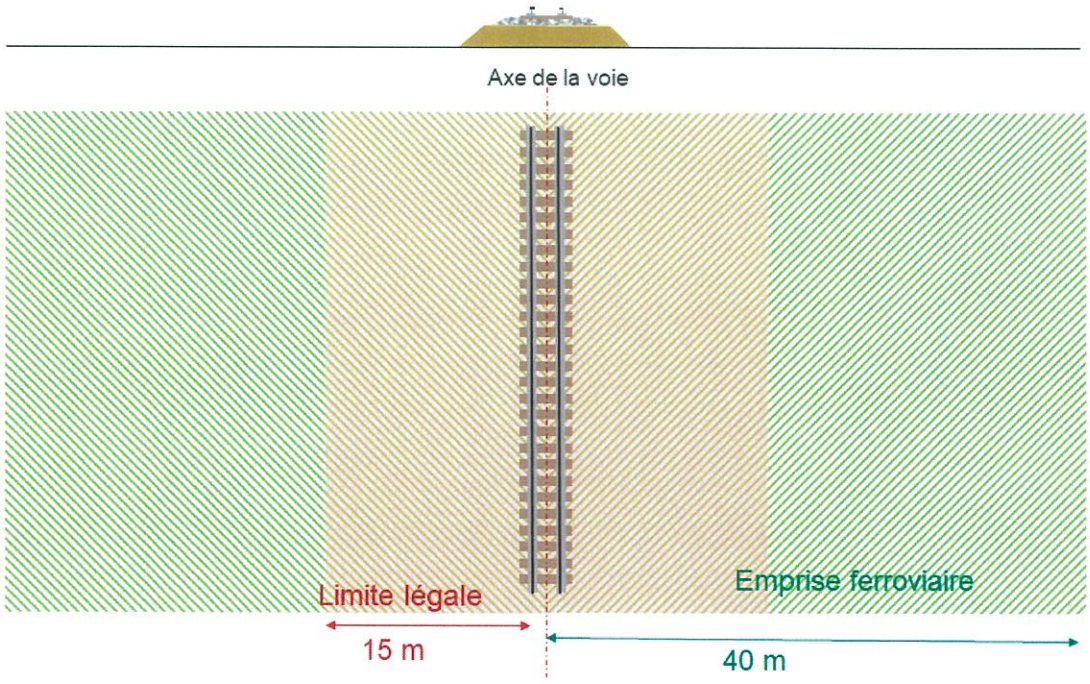

Exemple des règles d'emprises du chemin de fer / cas d'un remblai de 8 m

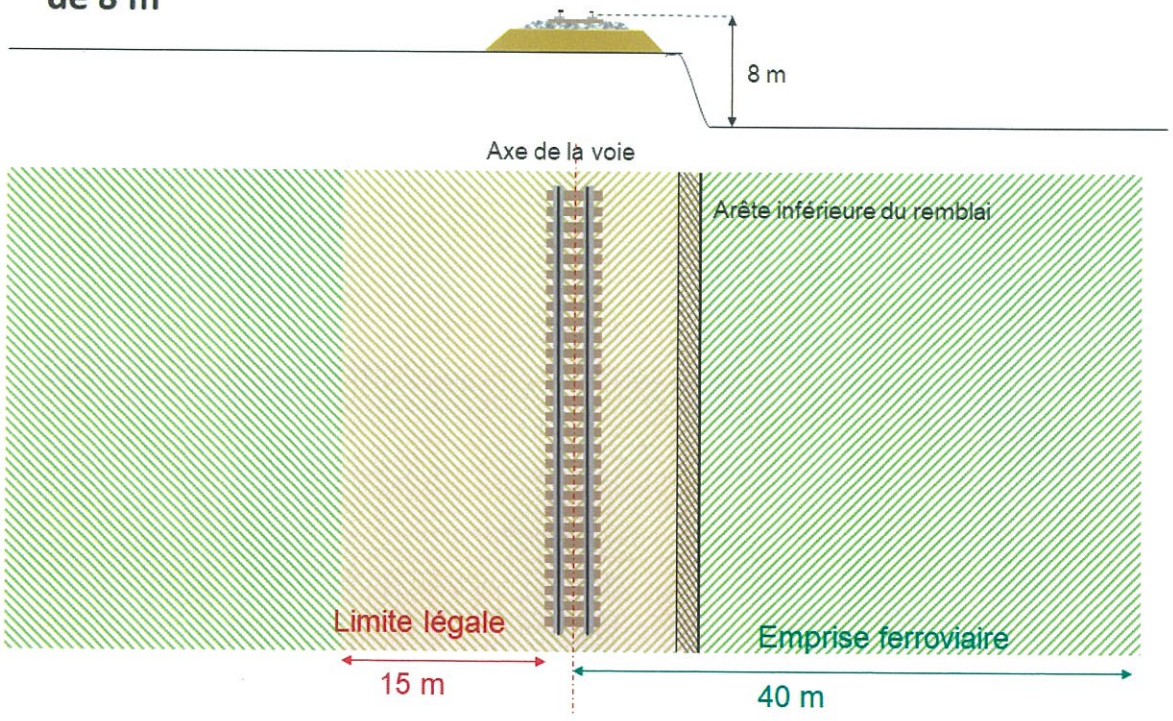

237.

Exemple des règles d'emprises du chemin de fer / cas d'un déblai de 20 m de haut depuis le rail côté gauche

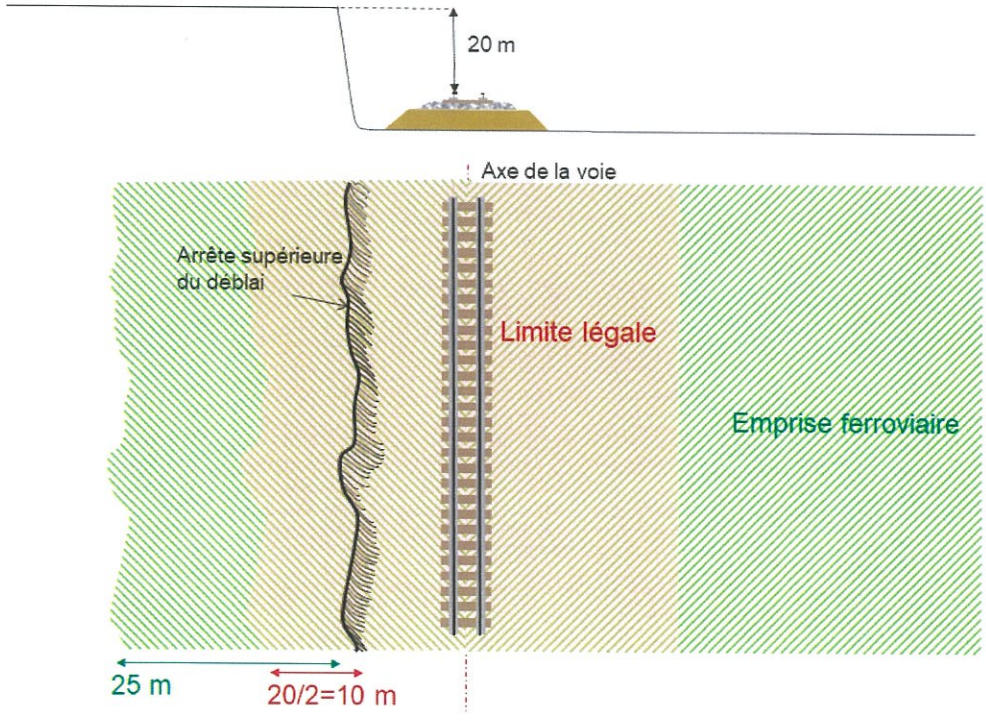

Exemple des règles d'emprises du chemin de fer / cas d'un passage à niveau (source : audit Systra)

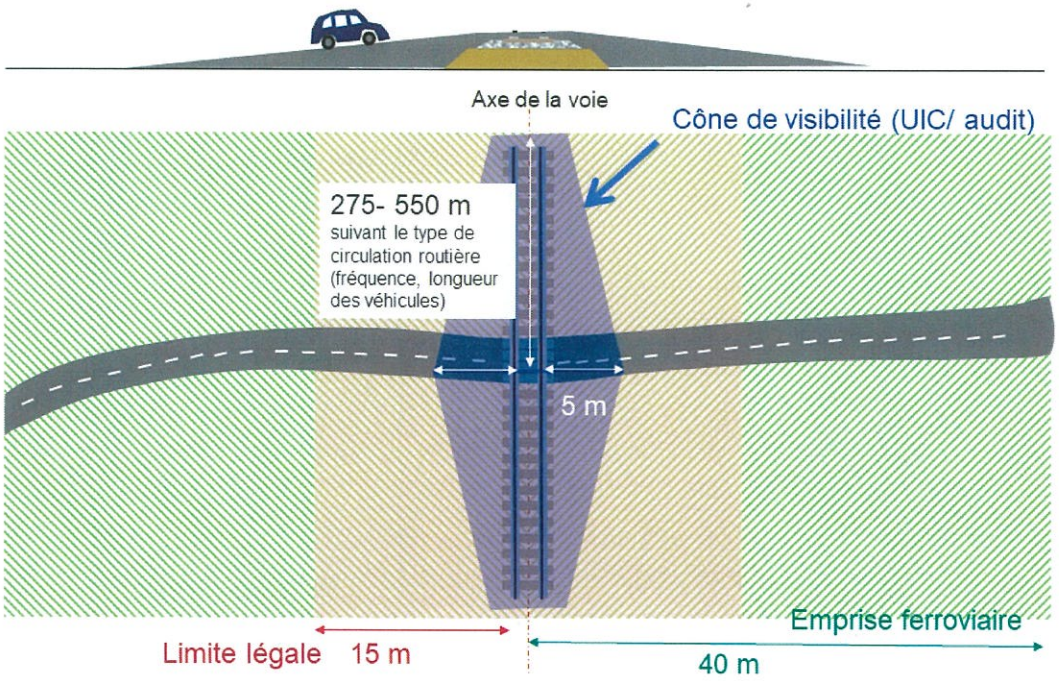

238.

ANNEXE 4 : PL

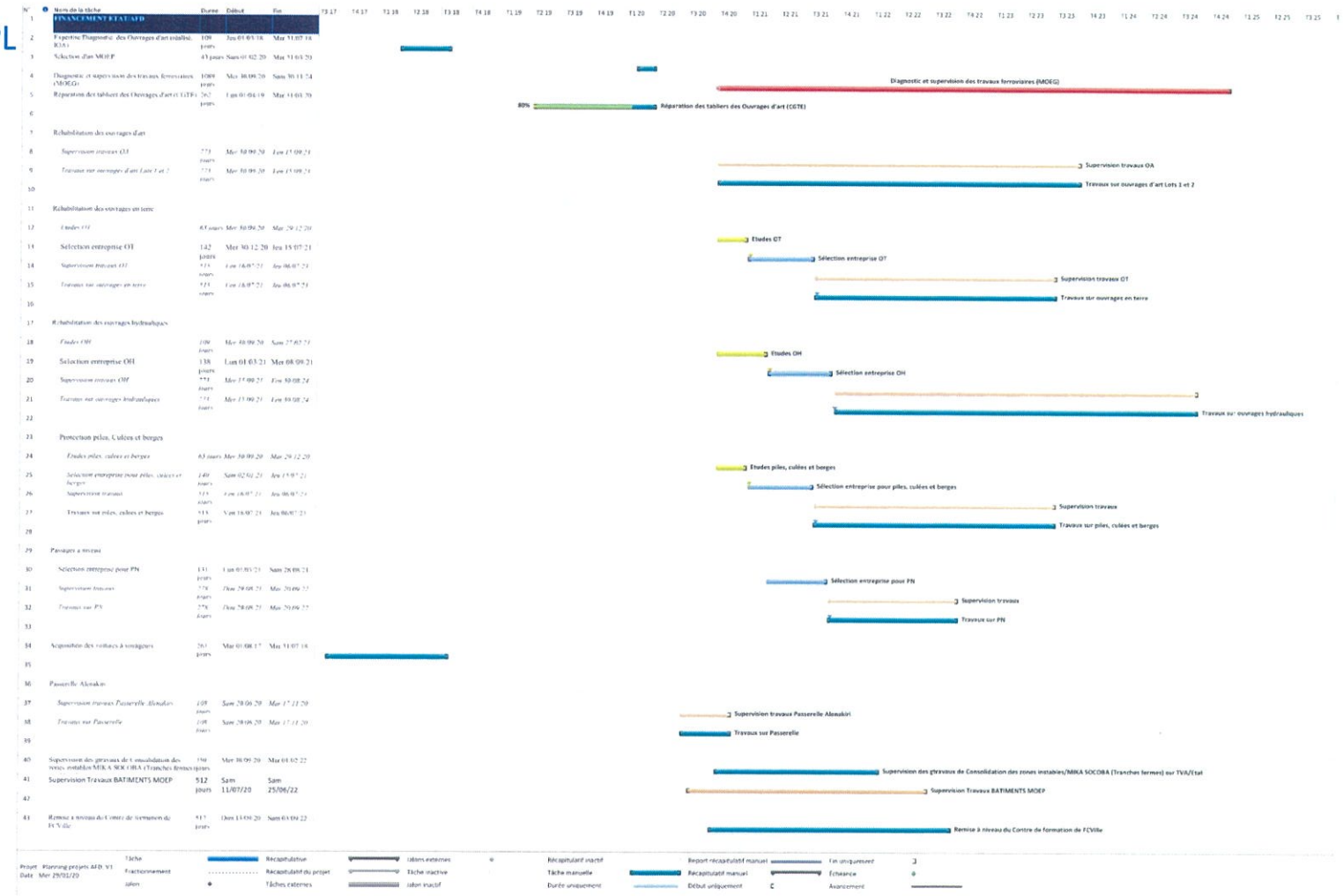
Diagnostic et supervision des travaux ferroviaires (MOEG)
Réparation des tabliers des Ouvrages d'art (CGTE)
Supervision travaux OA
Travaux sur ouvrages d'art Lots 1 et 2
Etudes OT
Sélection entreprise OT
Supervision travaux OT
Travaux sur ouvrages en terre
Etudes OH
Sélection entreprise OH
Travaux sur ouvrages hydrauliques
Etudes piles, culées et berges
Sélection entreprise pour piles, culées et berges
Supervision travaux
Travaux sur piles, culées et berges
Sélection entreprise pour PN
Supervision travaux
Travaux sur PN
Supervision travaux Passerelle Akwakiri
Travaux sur Passerelle
Supervision des gtravaux de Consolidation des zones instables/MIKA SOCOBA (Tranches fermes) sur TVA/Etat
Supervision Travaux BATIMENTS MOEP
Remise à niveau du Centre de formation de FCVille

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
44				
45	Construction de 20 logements neufs FCVille	516 jours	Lun 14/10/19	Dim 03/10/21
46				
47	Construction de nouveaux batiments gares Moanda et Lastourville	322 jours	Ven 28/02/20	Dim 23/05/21
48				
49	Réhabilitation des gares voyageurs dans 4 coordinatsons	129 jours	Ven 06/03/20	Mer 02/09/20
50				
51	Construction de bâtiments R+1 pour le marché d'Akournam II	323 jours	Lun 22/06/20	Mer 15/09/21
52				
53	Adduction d'eau potable de FCVille	151 jours	Lun 20/07/20	Lun 15/02/21
54				
55	FINANCEMENT ETAT/TVA			
56	Consolidation des zones instables/MIKA	459 jours	Lun 01/04/19	Jeu 31/12/20
57	Consolidation des zones instables/SOCOBA	459 jours	Lun 01/04/19	Jeu 31/12/20
58				
59	FINANCEMENT SETRAG/SFI PROPARCO			
60	Sécurisation du domaine ferroviaire			
61	Programme Réinstallation des occupants emprises	741 jours	Ven 01/03/19	Ven 31/12/21
62	**Construction des passerelles**	**523 jours**	**Mar 01/01/19**	**Jeu 31/12/20**
63	PK2	261 jours	Mar 01/01/19	Mar 31/12/19
64	NTOUM	261 jours	Mar 01/01/19	Mar 31/12/19
65	VIRIE	261 jours	Mar 01/01/19	Mar 31/12/19
66	Lastourville	153 jours	Dim 01/09/19	Mar 31/03/20
67	Autres passerelles (Ntoum et Ndjolé)	197 jours	Mer 01/04/20	Jeu 31/12/20
68	**Construction murs**	**651 jours**	**Mer 02/01/19**	**Mer 30/06/21**
69	Construction des murs (6 2 kml) phase 1	522 jours	Mer 02/01/19	Jeu 31/12/20
70	Construction murs (suite) phase2	129 jours	Ven 01/01/21	Mer 30/06/21
71				
72	**Remise à niveau de la superstructure**	**1696 jours**	**Sam 01/07/17**	**Ven 29/12/23**
73	Production des traverses BA	1697 jours	Sam 01/07/17	Dim 31/12/23
74	Renouvellement de la voie			
75	Booué-Offoué -22.676 km	95 jours	Mar 03/10/17	Sam 10/02/18
76	Offoué-Lopé -4.916 km	15 jours	Mar 13/02/18	Sam 03/03/18
77	Ivindo-Booué - 30.882 km	94 jours	Mer 07/03/18	Sam 14/07/18
78	Offoué-Lopé -11.221	34 jours	Ven 02/11/18	Mer 19/12/18
79	Offoué-Lopé -3.858 km	19 jours	Mar 16/04/19	Ven 10/05/19
80	Mouyabi-Ivindo - 13 725 km	50 jours	Mar 28/05/19	Sam 03/08/19
81	Mouyabi-Ivindo - 5 960 km	30 jours	Mar 06/08/19	Sam 14/09/19
82	Mililé-Mouyabi-36 km	120 jours	Mer 15/01/20	Mar 30/06/20
83	Lastourville-Mililé - 37 km	110 jours	Mer 15/07/20	Mar 15/12/20
84	Abanga-Oyan- 30 km	119 jours	Ven 15/01/21	Mer 30/06/21
85	Ndjolé-Abanga-33 km	119 jours	Ven 15/01/21	Mer 30/06/21
86	Doumé-Lastourville - 29 km	110 jours	Jeu 15/07/21	Mer 15/12/21

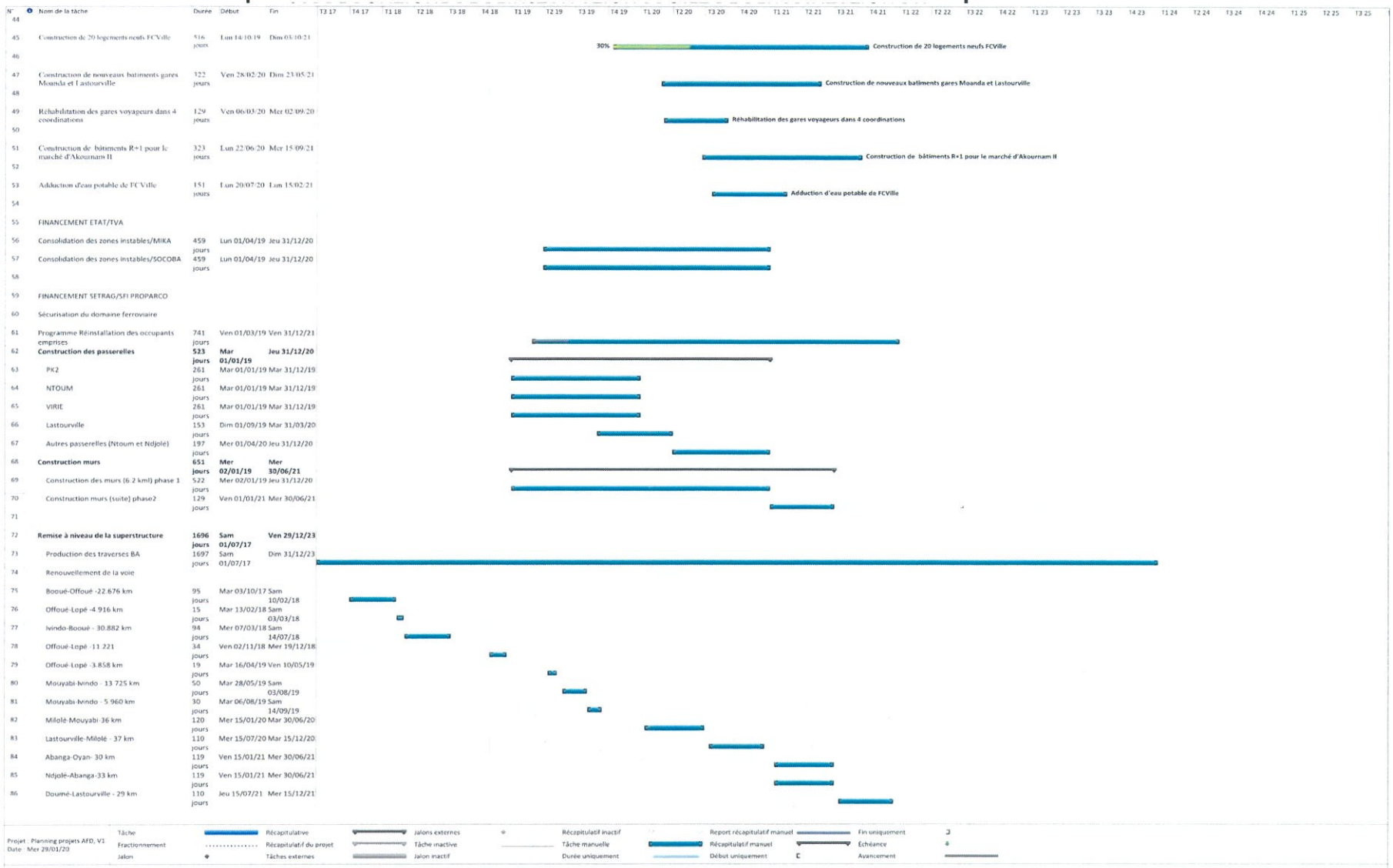

SETRAG Société d'Exploitation du Transgabonais / eramet	**POLITIQUE**	**Date de creation: 27/04/2022**
		Code: DDD/POL/DSRSE/IT/001-03
		Revision: 03 / **Page : 157**
Direction Développement Durable		**Nombre de page : 160**

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION PROJET DE REHABILITATION DU TRANSGABONAIS

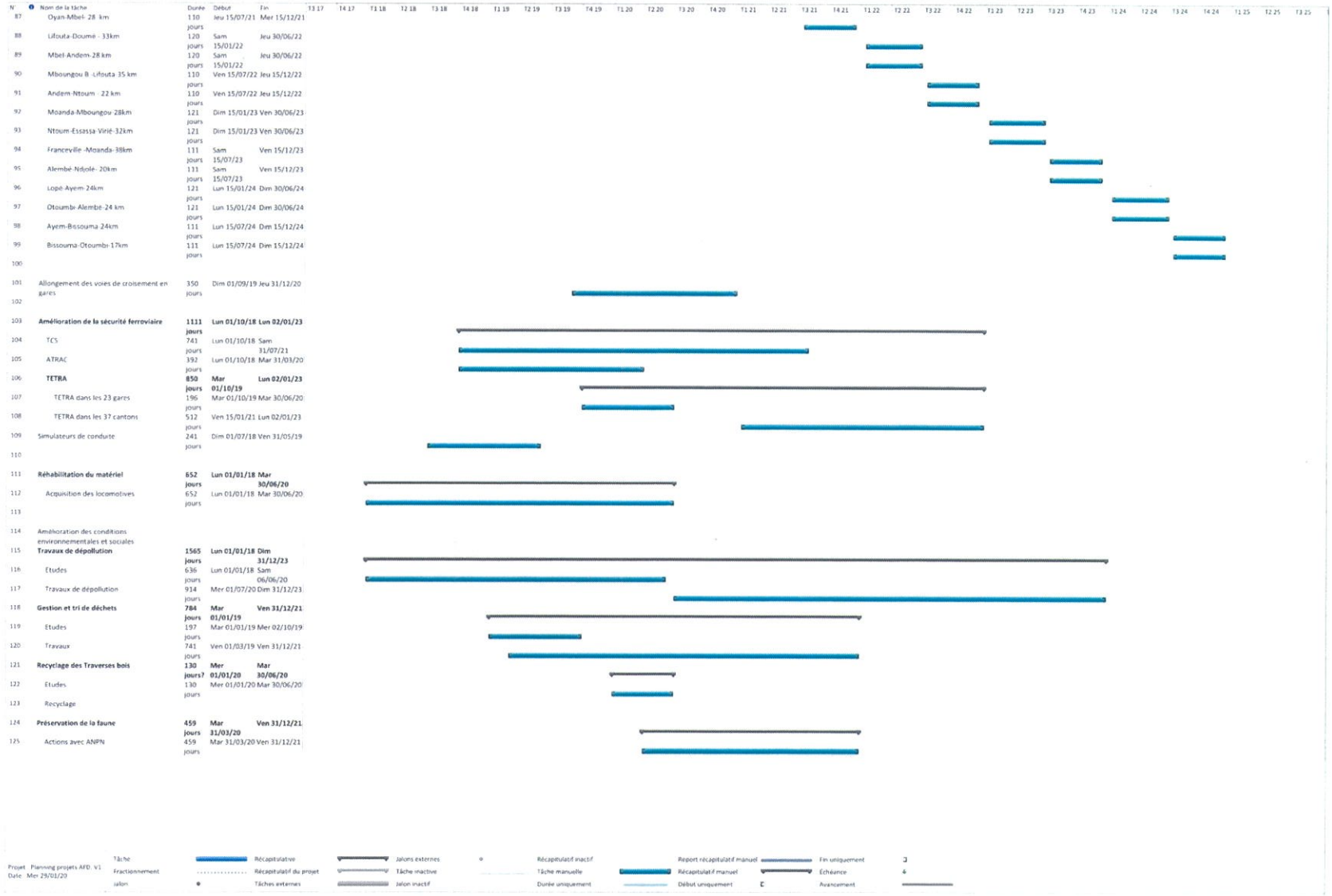

ANNEXE 5 : PLANCHE PHOTOS (INVENTAIRES, ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES, TYPES DE PERTES)

<table>
<tr><td> </td><td>
</td></tr>
<tr><td>Photographie 1

Description : Consultation publique réalisée au sein des champs à ASSENG au PK53 (Zone instable).</td><td>Photographie 2

Description : Exemple de panneaux de communication de date butoir implantés le long des rails après recensement (Ici Pk0+400, Libreville).</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Photographie 3

Description : Identification de cultures de bananes plantains au Pk35 (ici, face de la Gare ferroviaire de NTOUM)</td><td>Photographie 4

Description : Culture de manioc de -1 an au PK34 à NTOUM</td></tr>
</table>

Photographie 5

Description : Habitation en dur situé à 15m des rails au PK1(OWENDO).

Photographie 6

Description : habitation en planche fabriquée avec les matériaux de récupération (PK0, OWENDO,)

Photographie 1

Description : Identification d'une parcelle agricole par les enquêteurs du Département Sociétal et RSE.

Photographie 2

Description : Présence d'un temple initiatique traditionnelle au PK4 (Owendo)

Photographie 3

Photographie 4

Description : Latrine extérieure traditionnelle en face de la gare de Lastourville, PK484.	**Description :** Hangar commerciale au marché PK2 (appelé aussi marché SNI par les riverains) implanté pour la manicure-pédicure (Owendo).